
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Avis

Veuillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Municipalité régionale de comté
de Beauharnois-Salaberry

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT N° 204-02

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

4 novembre 2002

Équipe de travail

Conseil municipal

M. Jean-Pierre McKenzie, Maire
M. André Laflèche, Conseiller
M. Alain Lazure, Conseiller
Mme. Mireille Raymond, Conseillère

M. David Vanhorne, Conseiller
M. Gaston Thibault, Conseiller
M. Jean-Claude Raymond, Conseiller

Comité consultatif d'urbanisme

M. Gérard Bourdeau
M. Germain Lazure
M. Raymond Lazure

M. Jean-Pierre McKenzie
M. Pierre St-Amand
Mme. Mireille Raymond

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

M. Gérard Bourdeau
Mme. Nicole Sainte-Marie

Inspecteur municipal
Secrétaire-trésorière

Service d'aménagement du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry

M. Éric Brunet
Mme. Valérie Carrère
M. Christian Leduc

Coordonnateur à l'aménagement
Adjointe à l'aménagement
Technicien en aménagement

(M. François St-Germain, coordonnateur ayant précédé à M. Brunet, a collaboré à la réalisation de la refonte de la réglementation d'urbanisme.)

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE D'URBANISME EN DATE DU 2018-07-24

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 375-17.

Amendements		Entrée en vigueur
391-18	Règlement 391-18 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 – Poules urbaines	19 septembre 2018
375-17	Règlement 375-17 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	18 mai 2017
345-15	Règlement 345-15 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	21 janvier 2016
340-14	Règlement 340-14 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	28 août 2014
334-14	Règlement 334-14 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	30 mai 2014
327-14	Règlement 327-14 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 (remplacement du coefficient d'occupation du sol de la zone H-9 et agrandissement de la zone H-1 à même la zone H-9)	25 mars 2014
323-13	Règlement numéro 232-13 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 visant à agrandir la zone H-4 à même la zone HC-3 et de créer la zone H-15 à même la zone HC-3.	20 juin 2013
321-13	Règlement # 321-13 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 (projet éolien et lot riverain)	20 juin 2013
320-13	Règlement #320-13 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02 (concordance du périmètre d'urbanisation)	20 juin 2013
310-12	Règlement # 310-12 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	18 octobre 2012
306-12	Règlement 306-12 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	22 août 2012
300-11	Règlement #300-11 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	9 janvier 2012
280-11	Règlement #280-11 modifiant le règlement de zonage numéro 204-02	18 août 2011
254-08	Règlement modifiant le règlement de zonage no. 204-02, tel qu'amendé, afin de créer les zones H-10 et H-11 à même la zone H-1, de créer la zone H-9, à même la zone H-8 et d'y insérer des normes particulières à certaines zones	21 août 2008
242-07	Règlement modifiant le règlement de zonage no. 204-02, tel qu'amendé, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage en zone Habitation	18 octobre 2007
241-07	Règlement modifiant le règlement de zonage no. 204-02	17 mai 2007

	tel qu'amendé, de façon à modifier et à intégrer des dispositions diverses dont les garages, les résidences intergénérationnelles, les cabanons, les réservoirs, les droits acquis, etc.	
233-06	Règlement de zonage no 204-02, tel qu'amendé, de façon à intégrer le plan d'aménagement d'ensemble du développement des lots P-101 et P 102 au règlement de zonage	1 ^{er} mai 2006
224-05	Règlement numéro 224-05 modifiant : le Règlement de zonage no 204-02, tel qu'amendé, de façon à intégrer des normes concernant le développement des lots P-101 et P 102	19 mai 2005

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1. Préambule	1
2. Numéro et titre du règlement.....	1
3. But du règlement	1
4. Entrée en vigueur	1
5. Territoire et personnes touchés	2
6. Permis et certificats	2
7. Domaine d'application	2
8. Mode d'amendement.....	2
9. Validité	2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
10. Divergences et contradictions.....	3
11. Règles d'interprétation.....	3
12. Unité de mesure	4
13. Tableaux et documents annexés.....	4
14. Interprétation du texte.....	4
15. Terminologie.....	5
INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS	59
16. Infractions.....	59
17. Recours.....	59
18. Sanctions.....	60
CHAPITRE 2 : RÉPARTITION DU TERRITOIRE ET CLASSIFICATION DES USAGES ..	61
19. Répartition du territoire municipal en zones.....	61
20. Limites et interprétation des zones	62
21. Règles d'interprétation.....	63
21.1 Usage permis	63
21.2 Usage spécifiquement permis	63
21.3 Usage spécifiquement exclus.....	63

21.4	Dispositions spécifiques	64
22.	Classification des usages	64
22.1	Groupe Habitation	64
22.2	Groupe Commerce.....	65
22.3	Groupe Industrie.....	70
22.4	Groupe Public et Institutionnel.....	74
22.5	Groupe Agriculture	75
22.6	Groupe Récréation	77
22.7	Groupe Transport et Communications.....	78
23.	Constructions et usages autorisés dans toutes les zones	78
 CHAPITRE 3 : USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS		
79		
24.	Constructions spécifiquement interdites dans la cour avant	79
25.	Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue	79
26.	Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue	81
 CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON IMPLANTATION		
83		
27.	Règle générale concernant le bâtiment principal	83
28.	Normes d'implantation	83
28.1	Terrains	83
28.2	Bâtiment principal.....	84
28.3	Structure du bâtiment principal	84
28.4	Marges	84
28.5	Rapports.....	84
29.	Dimensions et volume des constructions.....	85
30.	Alignement des constructions	85
31.	Habitation aménagée à l'arrière d'un lot	86
32.	Règle générale pour les marges.....	86
33.	Marge avant	87
33.1	Marge avant des groupes d'usage Habitation dans les secteurs déjà construits.....	87
33.2	Marge avant secondaire	87

33.3	Marge avant adjacente à une route nationale ou régionale	87
34.	Marges applicables dans le cas d'un terrain transversal.....	87
35.	Marges latérales	88
35.1	Marges latérales s'appliquant aux bâtiments jumelés ou en rangée..	88
35.2	Marges latérales dans le cas de murs aveugles	88
 CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS		
	ACCESSOIRES	89
36.	Règle générale	89
37.	Construction considérée comme bâtiment accessoire.....	89
37.1	Bâtiment et construction accessoires spécifique pour un usage résidentiel.....	89
37.2	Bâtiment et construction accessoires pour un usage autre que résidentiel	90
38.	Construction considérée comme un bâtiment de service.....	90
39.	Nombre de bâtiments accessoires ou de services par terrain	91
39.1	Nombre de bâtiment accessoire pour une habitation.....	91
39.2	Nombre de bâtiment accessoire pour un usage commercial ou industriel.....	92
40.	Implantation des bâtiments accessoires résidentiels	92
41.	Implantation des bâtiments accessoires et de services aux usages autres qu'habitation	93
42.	Normes relatives aux bâtiments accessoires.....	93
42.1	Garage privé détaché.....	93
42.2	Abris d'auto permanents.....	95
42.3	Cabanon, cabane à jardin, remise et pavillon de jardin	95
42.4	Serre	95
43.	Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité...	96
 CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....		
44.	Règle générale	97
STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT		97
45.	Dispositions générales pour le stationnement	97
46.	Localisation des cases de stationnement	98
47.	Nombre de cases requis.....	99

48.	Dimensions des cases et des allées de stationnement.....	101
49.	Stationnement en commun.....	102
50.	Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	103
51.	Entrées charretières	103
51.1	Nombre d'entrée charretière.....	103
51.2	Terrain borné de plus de 2 voies publiques	104
51.3	Dimensions	104
51.4	Distance entre deux (2) entrées charretières	104
51.5	Localisation des entrées charretière.....	104
52.	Espaces de chargement et de déchargement des véhicules	105
	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET EXTÉRIEURS.....	105
53.	Règle générale	105
54.	Mur de fondation	106
55.	Élévation du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue ..	106
56.	Aménagement des espaces libres et niveau de terrain	106
57.	Délais pour l'aménagement des surfaces extérieures	107
58.	Plantations interdites	107
59.	Arbres et arbustes	108
60.	Abattage des arbres	108
61.	Patio	109
62.	Mur de soutènement.....	109
63.	Excavation du sol	109
63.1	Règle générale	109
63.2	Cas où le certificat n'est pas requis	109
63.3	Remblayage	109
63.4	Plan d'eau artificiel	110
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	110
64.	Règle générale	110
65.	Véhicules automobiles et bateaux	110
66.	Aire de démonstration	111
66.1	Marges autorisées.....	111
66.2	Nombre autorisé.....	112
66.3	Implantation.....	112
66.4	Dimensions	112
67.	Étalage extérieur	112
68.	Cantines ou autres usages similaires implantés dans un véhicule (roulotte, camion, etc.) ou dans un kiosque temporaire	113

HAIES, CLÔTURES ET MURETS.....	113
69. Règle générale	113
70. Obligation de clôturer	113
71. Implantation.....	114
71.1 Lots de coin (visibilité aux carrefours)	114
71.2 Lots situés à l'intérieur d'une rue courbe	114
72. Hauteur autorisée	115
72.1 Cour avant.....	115
72.2 Cours latérales et arrière	115
72.3 Lot d'angle et transversal	115
72.4 Commerces et industries avec entreposage extérieur.....	116
72.5 Terrains de tennis.....	116
73. Matériaux permis	116
73.1 Clôtures de métal	116
73.2 Clôtures de bois	116
73.3 Murets de maçonnerie.....	117
74. Matériaux prohibés	117
74.1 Fil de fer barbelé	117
74.2 Autres matériaux	117
75. Remplacement d'une clôture par une haie	118
PISCINE.....	118
76. Piscine.....	118
77. Règles d'implantation	118
78.1 Implantation sur un terrain de coin	119
79. Clôture de sécurité	119
80. Trottoirs et appareils de filtration	121
81. Les équipements	122
82. Autres normes	122
CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	123
83. Règle générale	123
84. Immeuble en cours de construction et vente immobilière	123
85. Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires	123
86. Autres usages et bâtiments accessoires	123
87. Abri d'hiver pour automobile	124
88. Tambour	124
89. Clôture à neige	124

90.	Kiosques temporaires.....	125
91.	Vente de garage.....	125
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES ARCHITECTURALES		126
92.	Intégration architecturale	126
93.	Formes de bâtiments prohibées	126
94.	Éléments extérieurs d'un bâtiment	126
94.1	Escalier extérieur.....	126
94.2	Porche (vestibule)	127
94.3	Appareils de mécanique et réservoirs	127
94.4	Cheminée.....	127
94.5	Entrée électrique	127
94.6	Thermopompe.....	128
94.7	Garage attaché.....	128
95.	Matériaux isolants prohibés.....	128
96.	Matériaux de parement extérieur autorisés de tout bâtiment principal	128
96.1	Pour le toit.....	129
96.2	Pour les murs extérieurs.....	129
96.3	Composition du revêtement extérieur.....	130
97.	Matériaux de parement extérieur prohibés de tout bâtiment.....	130
97.1	Délai pour la finition extérieure	131
98.	Matériaux extérieurs d'une construction hors-toit	131
99.	Matériaux de finition d'une construction accessoire.....	131
100.	Modification d'un bâtiment principal.....	132
101.	Bâtiments jumelés et en rangée	132
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....		133
102.	Enseignes autorisées et dispositions générales	133
102.1	Matériaux.....	134
103.	Affichage permis sans certificat d'autorisation.....	134
104.	Affichage spécifiquement interdit.....	136
105.	Hauteur maximale d'une enseigne	137
105.1	Posée sur un bâtiment.....	137
105.2	Posée sur le terrain	137
105.3	Suspendue à une marquise.....	137
106.	Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	138
106.1	Enseigne apposée à plat sur un mur	138

106.2	Enseigne sur auvent.....	138
106.3	Enseigne projetante	139
106.4	Enseigne temporaire portative ou sur véhicule roulant	139
106.5	Enseigne détachée du bâtiment	140
106.6	Enseignes pour les postes d'essence	140
107.	Enseignes autorisées dans les zones Habitation-Commerce (mixte), Commerciale et Industrielle	141
108.	Enseignes autorisées dans les zones Habitations	142
108.1	Enseigne d'identification.....	142
108.2	Enseigne de projets domiciliaires	142
108.3	Enseigne d'identification des maisons modèles	143
109	Enseignes autorisées dans les zones Agricoles	144

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES 147

110.	Domaine d'application	147
111.	Bureaux de professionnels et services privés dans une habitation	147
111.1	Caractéristiques	147
111.2	Usages permis	147
111.3	Normes à respecter	148
112.	Subdivision d'un logement dans un bâtiment résidentiel	150
113.	Résidence intergénérationnelle	150
113.1	Dispositions générales.....	150
113.2	Nouvelle résidenc	151
113.3	Résidence existante.....	151
114.	Gîtes touristiques	152
115.	Maisons d'accueil	152
116.	Location de chambres dans un bâtiment résidentiel	153
117.	Logement dans les bâtiments commerciaux.....	152
118.	Antenne autre que parabolique	153
119.	Antenne parabolique	153
120.	Tour de transmission et des communications.....	154
120.1	Emplacement	154
120.2	Intégration au milieu	155
120.3	Demande de permis	155

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.....	155
121. Règles générales	155
122. Maison mobile	156
122.1 Volume et dimension	156
122.2 Accès à la voie publique.....	156
123. Roulottes	156
124. Exploitation des carrières et des sablières	156
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET AUX CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES	158
125. Site d'entreposage de carcasses automobiles (et pneus).....	158
126. Protection du périmètre d'urbanisation et aire industrielle	159
126.1 Protection du périmètre d'urbanisation	159
126.2 Aire industrielle.....	159
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES	161
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES.....	161
127. Dispositions spécifiques à certaines zones H.....	161
127.1 Dispositions spécifiques à la zone H-1	161
127.1.1 Implantation du bâtiment principal	161
127.1.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains	161
127.1.2.1 Pente de toit	161
127.1.2.2 Revêtement.....	161
127.1.2.3 Harmonisation des hauteurs.....	162
127.1.2.4 Hauteur du sol fini.....	162
127.1.2.5 Garage attaché et abri d'auto attaché.....	163
127.1.3 Bâtiments accessoires.....	163
127.2 Dispositions spécifiques à la zone H-8	163
127.2.1 Implantation du bâtiment principal	163
127.2.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains	163
127.2.2.1 Pente de toit	163
127.2.2.2 Revêtement.....	164
127.2.2.3 Hauteur du sol fini.....	164
127.2.2.4 Garage attaché et abri d'auto attaché.....	165

127.2.3	Bâtiments accessoires.....	165
127.2.4	Logement au sous-sol	165
127.2.5	Espace de stationnement	165
127.3	Dispositions spécifiques à la zone H-9.....	165
127.3.1	Implantation du bâtiment principal	165
127.3.2	Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains	166
127.3.2.1	Pente de toit	166
127.3.2.2	Revêtement.....	166
127.3.2.3	Hauteur du sol fini.....	166
127.3.2.4	Garage attaché et abri d'auto attaché.....	167
127.3.3	Bâtiments accessoires.....	167
127.3.4	Espace de stationnement	167
127.3.5	Espace de stationnement.....	167
127.4	Dispositions spécifiques à la zone H-10.....	167
127.4.1	Implantation du bâtiment principal	167
127.4.2	Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains	168
127.4.2.1	Pente de toit	168
127.4.2.2	Revêtement.....	168
127.4.2.3	Harmonisation des hauteurs.....	168
127.4.2.4	Hauteur du sol fini.....	168
127.4.2.5	Garage attaché et abri d'auto attaché.....	169
127.4.3	Bâtiments accessoires.....	169
127.5	Dispositions spécifiques à la zone H-11.....	169
127.5.1	Implantation du bâtiment principal	169
127.5.2	Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains	170
127.5.2.1	Pente de toit	170
127.5.2.2	Revêtement.....	170
127.5.2.3	Harmonisation des hauteurs.....	170
127.5.2.4	Hauteur du sol fini.....	170
127.5.2.5	Garage attaché et abri d'auto attaché.....	171
127.5.3	Bâtiments accessoires.....	171
128.	Dispositions spécifiques aux zones « habitations »	171
128.1	Usages prohibés	171
128.2	Stationnement de véhicules commerciaux	171
128.3	Entreposage extérieur	172
128.4	Poules urbaines.....	172

129.	Dispositions spécifiques aux zones « habitations-commerces ».....	173
129.1	Usages prohibés	173
129.2	Entreposage extérieur	173
129.3	Café terrasse.....	174
129.4	Station-service et poste de distribution d'essence	174
129.5	Lave-auto	176
129.6	Logement au sous-sol	176
129.7	Poules urbaines.....	176
130.	Dispositions spécifiques aux zones « publiques et institutionnelles »	177
130.1	Usages prohibés	177
130.2	Stationnement de véhicules commerciaux	177
131.	Dispositions spécifiques aux zones « industrielles ».....	177
131.1	Usages prohibés	177
131.2	Entreposage extérieur	177
131.3	Poules urbaines.....	178
132.	Dispositions spécifiques aux zones « agricoles »	179
132.1	Gestion des odeurs dues aux pratiques agricoles	180
132.1.1	Objet.....	180
132.1.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	180
132.2	Marges minimales	189
132.3	Entreposage extérieur relié à l'usage commercial ou industriel	189
132.4	Normes relatives aux chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens	190
132.5	Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel	190
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES EN RIVE, SUR LE LITTORAL ET DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION		192
133.	Dispositions relatives aux ouvrages en rive et sur le littoral	192
133.1	Mesures relatives aux rives	192
133.2	Mesures relatives au littoral.....	195
134.	Dispositions relatives aux zones à risques d'inondation	196
134.1	Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relatives aux zones d'inondation	196
134.2	Liste de catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation	199
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES		201
135.	Disposition applicables aux éoliennes	201

135.1 Dispositions applicables aux éoliennes agricoles	201
135.1.1 Hauteur	201
135.1.2 Nombre	201
135.1.3 Implantation.....	201
135.1.4 Distance entre une éolienne agricole et une résidence	201
135.1.5 Distance entre une éolienne agricole et un bâtiment accessoire	201
135.2 Dispositions applicables aux éoliennes commerciales	202
135.2.1 Implantation à l'intérieur de la zone agricole	202
135.2.2 Distance des aires d'affection.....	202
135.2.3 Implantation d'une éolienne commerciale	202
135.2.4 Distance à respecter entre deux parcs éoliens.....	203
135.2.5 Distance à respecter avec des bâtiments.....	203
135.2.6 Réciprocité des distances d'implantation.....	203
135.2.7 Groupe électrogène.....	203
135.2.8 Distance des voies de circulation	203
135.2.9 Distance des lignes de transport d'énergie de haute tension	203
135.2.10 Implantation par rapport aux milieux humides et aux sols à fort potentiel de culture	204
135.2.11 Implantation et distance par rapport aux cours d'eau, lacs et canaux.....	204
135.2.12 Implantation à l'intérieur des massifs boisés	204
135.2.13 Normes relatives au bruit	205
135.2.14 Forme, couleur et apparence	205
135.2.15 Affichage	205
135.2.16 Réseau électrique	205
135.2.17 Normes relatives aux postes de raccordement éolien	206
135.2.17.1 Priorité de raccordement	206
135.2.17.2 Distance d'implantation.....	206
135.2.17.3 Réciprocité des distances d'implantation	206
135.2.17.4 Clôture.....	206
135.2.18 Remise en état du sol.....	206
135.2.19 Normes relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciales	207
135.2.20 Remise en état des lieux	208
135.2.21 Garanties en cas de déplacement.....	208
135.2.22 Normes relatives aux chemins d'accès permanents.....	208
135.2.23 Normes relatives aux chemins d'accès temporaires.....	209
135.2.24 Remblai et déblai en milieu agricole	210
135.2.24.1 Remblai et déblai interdit	210

135.2.24.2 Ajustement de sol	210
135.2.25 Dispositions applicables aux mâts de mesure du vent	210
135.2.25.1 Démantèlement ou enlèvement de mâts de mesure de vent temporaires.....	210
135.2.25.2 Localisation et démantèlement de mâts de mesure de vent permanents.....	211
135.3 Dispositions applicables aux éoliennes domestiques	211
135.3.1 Superficie minimale des terrains	211
135.3.1.1 Zone agricole permanente	211
135.3.2 Nombre	211
135.3.3 Implantation.....	211
135.3.3.1 Interdictions	211
135.3.3.2 Périmètre urbain	212
135.3.3.3 Zone agricole permanente	212
135.3.4 Hauteur maximale en zone agricole permanente	212
135.3.5 Distance entre une éolienne domestique et les bâtiments ou constructions	212
135.3.5.1 Bâtiment principal	212
135.3.5.2 Distance d'une autre éolienne domestique	212
135.3.6 Distance des lignes de propriété	212
CHAPITRE 12 : DROITS ACQUIS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	213
136. Protection accordée aux droits acquis	213
137. Étendue des droits acquis	213
137.1 Maintien de l'usage dérogatoire.....	213
137.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	213
137.3 Extension ou modification d'un usage dérogatoire	214
137.4 Déplacement de construction ou d'un usage dérogatoire	214
137.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit affecté par un usage dérogatoire	215
138. Entreposage extérieur dérogatoire	215
139. Enseignes, panneaux-réclames ou affiches dérogatoires.....	216
140. Maisons mobiles ou roulottes dérogatoires.....	216
CHAPITRE 13 : PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE).....	217
141. Règle générale.....	217

142. Dispositions particulières applicables aux zones H-1 et H-8 relatives au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....	217
--	-----

CHAPITRE 14 : PROJET INTÉGRÉ 218

143. Conditions d'implantation	218
144. Cheminement de la demande.....	218
145. Dispositions applicables aux projets intégrés	218
145.1 Rapport (c.e.s et c.o.s)	218
145.2 Marge avant	218
146.3 Marge latérale	218
146.4 Marge arrière.....	218
146.5 Marge arrière.....	219
146.6 Stationnement	219
146.7 Allée véhiculaire	219
146.8 Espace vert	219
146.9 Liaison commune du projet	219
146.10 Équipements mécaniques et électriques ou similaires	219
146. Dispositions non applicables aux projets intégrés	220

LISTE DES ANNEXES

Annexe « A » Grilles des usages et normes
Annexe « B » Paramètre B
Annexe « C » Plans de zonage

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule du présent Règlement de zonage en fait partie intégrante.

2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement n° 165-92 de la municipalité de Saint-Urbain-Premier et toute autre disposition d'un règlement antérieur ayant trait au zonage.

Le présent règlement est identifié par le numéro 204-02 et sous le titre « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Urbain-Premier ».

3. But du règlement

Le présent règlement, édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. Territoire et personnes touchés

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Urbain-Premier et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

6. Permis et certificats

Les dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats sont prescrites par le Règlement des permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long écrites.

7. Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

8. Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

9. Validité

Le Conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier adopte le présent Règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du Règlement de zonage continueraient de s'appliquer.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Divergences et contradictions

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se produit avec les textes des Règlements de construction et de lotissement, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- a) S'il s'agit d'une question de localisation dans la municipalité, d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient ou de l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans le plan de zonage, le Règlement de zonage s'appliquera.
- b) S'il s'agit d'une question de contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure d'un bâtiment en régissant la nature des matériaux autorisés et la façon de les assembler, le Règlement de construction s'appliquera.
- c) S'il s'agit d'une question d'ordonnance des lots, des rues et des parcs, le Règlement de lotissement s'appliquera.

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

11. Règles d'interprétation

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

12. Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unités du Système International (SI) (mesures métriques) avec conversion en mesures anglaises. La correspondance en mesures anglaises est inscrite à titre indicatif.

Conversion

1 mètre	3,2808 pieds
1 pied	0,3048 mètre

13. Tableaux et documents annexés

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Les plans de zonage (nos 1/2 et 2/2), dûment authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière, font partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

14. Interprétation du texte

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

- f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- g) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

15. Terminologie

À moins d'une déclaration expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Abri d'auto :

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins 70 % de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter une ou plusieurs automobiles.

Abri d'hiver pour automobile :

Construction démontable, à structure métallique, couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Aire bâtissable :

Résidu de la surface totale, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, arrière et latérales).

Aire d'alimentation extérieure :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'un logement :

Superficie totale de plancher d'un logement mesurée sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans le calcul.

Aire de démonstration :

Tout support servant à étaler un véhicule, un monticule de terre, une plate forme en bois ou en béton ou tout autre type de support.

Aire de plancher :

Superficie totale de tous les planchers renfermée dans les murs extérieurs du bâtiment.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Allée véhiculaire privée : (Règl.310-12, article 13, 18 octobre 2012)

Voie de circulation privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré.

Amélioration :

Tout changement ou toute transformation effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en augmente la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Anatidés :

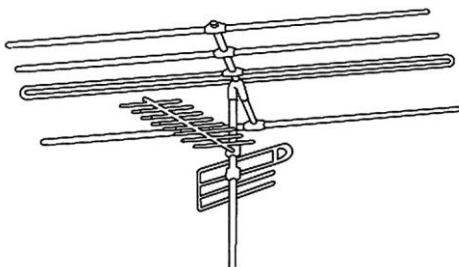
Famille d'oiseaux palmipèdes caractérisée par un plumage dense, un bec aplati et garni de lamelles latérales ainsi que par des pattes courtes et écartées. La famille des anatidés comprend entre autres, les cygnes, les oies et les canards.

Annexe :

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même lot bâtissable que ce dernier.

Antenne :

Dispositif destiné à capter et à faire rayonner des ondes. La transmission d'ondes radio de fréquences allant d'environ 1 500 kHz jusqu'à environ 40 MHz peut s'effectuer par leur émission dans l'atmosphère à un certain angle du sol, dont la grandeur est inversement proportionnelle à la fréquence de l'onde, et par leur réception au sol après qu'elles ont ricoché dans l'ionosphère. Au-delà de 40 MHz, l'angle de lancement devient trop étroit et les ondes radio doivent être émises en ligne droite entre deux (2) points du sol, au moyen de dispositifs, les antennes, dont la hauteur permet de compenser la courbure de la surface terrestre. L'antenne est en forme d'arbre pour les émissions hertziennes et en forme de parabole pour les émissions transmises par satellite.



Antenne en forme d'arbre

Antenne parabolique :

Sert à émettre ou recevoir un programme de télévision, via un satellite. La forme de l'antenne permet de faire converger les signaux sur la tête électronique.

Arbre :

Plante ligneuse pérenne de grandes dimensions (plus de 7 mètres (22,97 pieds) de haut à l'état adulte) avec un tronc unique supportant une cime de forme et dimensions variables.

Attaché : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Bâtiment qui est relié à un autre bâtiment par la fondation permanente et un toit ou par un mur.

Auvent :

Abri destiné à la protection et supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment.

Balcon : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Plate-forme, ouvert ou non, avec au moins 60 % d'ouvertures, en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon n'est pas accessible à l'aide d'un escalier.

Balustrade (garde-corps) :

Main courante avec ses appuis, différemment ajourés entourant la plate-forme d'un balcon.

Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : (Règl. 340-14, article 3, 28 août 2014)

Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal, mais situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal et qui ne peut être construit sans bâtiment principal.

Bâtiment de service : (Règl. 340-14, article 3, 28 août 2014)

Bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal, mais situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal

Bâtiment dérogatoire :

Un bâtiment est dérogatoire lorsque les normes qui régissent les dimensions d'un bâtiment (hauteur, superficie, largeur) et sa méthode de construction, la distance d'un bâtiment par rapport aux lignes de terrain (marges de recul, latérales et arrière) ou à d'autres bâtiments ne sont pas en conformité avec les prescriptions des règlements d'urbanisme à leur date d'entrée en vigueur.

Bâtiment en rangée :

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un ou plusieurs lots distincts.

Bâtiment isolé :

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment principal réuni à un (1) seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et situé sur un ou plusieurs lots distincts.

Bâtiment principal :

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Berge :

Bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite intérieure de la rive.

Bovidés :

Famille de mammifères ruminants aux cornes creuses. La famille des bovidés comprend les bovins, les ovins, les caprins et les antilopes.

Cabanon (cabane à jardin, remise) :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain d'usage général.

Café-terrasse : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment. L'utilisation des café-terrasses est possible durant au plus trois saisons.

Camping :

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Cantine :

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des repas rapides. Cet usage peut être implanté dans un véhicule.

Carrière (gravière, sablière) :

Terrain exploité à ciel ouvert pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou toute autre matière première, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement :

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et les voies d'accès du stationnement.

Cave :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié (1/2) ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial (centre d'achat) :

Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un site unique, prévu, conçu, construit et administré comme une unité.

Centre communautaire :

Bâtiment principal, une partie de bâtiment principal ou un groupe de bâtiments principaux servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social, récréatif ou sportif.

Centre d'accueil :

Installation où l'on offre les services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réinsertion sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leur déficience physique, caractérielle, psychosociale ou familiale, est telle qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence, protégées ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Il peut comprendre une pouponnière ou une garderie d'enfant, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances, d'une autre institution similaire ainsi que d'une institution maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Centre médical :

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale tels que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux, de même que la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation des remèdes sur ordonnance.

Centre professionnel :

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations professionnelles.

Centre sportif :

Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à des usages sportifs, récréatifs ou de loisirs ne comprenant pas toute installation d'allées de quilles et de tables de billard.

Chalet :

Maison servant de résidence secondaire pour des périodes de temps limitées et qui se retrouve généralement à proximité d'un lac, d'une rivière ou en milieu rural.

Chemin public :

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chenil :

Lieu et/ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.

Chien :

Tout chien, chienne ou chiots âgés de plus de deux (2) mois.

Cimetière :

Lieu de nature publique et religieuse où l'on dispose, inhume les personnes décédées. Lorsqu'il est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme un usage complémentaire à ce lieu de culte.

Cimetière d'autos et/ou cour de ferraille :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Cloison :

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la construction.

Cloison portante :

Cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

Clôture :

Ouvrage autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage et/ou à délimiter les propriétés.

Coefficient d'emprise au sol :

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Comité consultatif d'urbanisme :

Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

Commerce de détail :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition au commerce de gros de tels articles ou produits.

Commerce de gros :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grandes quantités par opposition au commerce de détail de tels articles ou produits.

Commerce de service :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé servant à l'achat et/ou la vente de produits d'activités humaines, destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Commerce de véhicules automobiles :

Commerce dont l'utilisation principale est l'emmagasiner, la vente ou l'offre de vente au détail de tout véhicule automobile avec ou sans accessoires.

Communications :

Transmission d'informations (caractères alphanumériques, images, son, séquences vidéo, etc.) effectuée entre des équipements informatiques, conformément à des conventions préétablies.

Condominium :

Bâtiment ou ensemble de bâtiments d'usage résidentiel, commercial, de bureau, industriel ou autre, qui est détenu ou est destiné à être détenu en copropriété divise, c'est-à-dire par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes, le tout, conformément aux dispositions du Code civil.

Conseil :

Conseil municipal de Saint-Urbain-Premier.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors-terre, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes. Une maison mobile est considérée comme une construction.

Construction dérogatoire :

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Construction hors-toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Cote d'inondation :

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Cour :

Espace à ciel ouvert, entouré de murs ou limité par des lignes de terrains et occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

Cour avant : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain, le mur face à la rue du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne du terrain et le prolongement du mur est à angle droit.

Cour intérieure :

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

Cour latérale : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne de terrain et le prolongement rectiligne du mur de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne de terrain. Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la ligne de rue, l'angle entre la ligne latérale et le prolongement du mur est à angle droit.

Cour latérale donnant sur rue :

Lorsque le terrain compris dans la cour latérale est adjacent à une rue.

Cours d'eau :

Cours d'eau protégés sur le territoire de la municipalité à savoir : les rivières des Fèves et de l'Esturgeon.

Cul-de-sac :

Toute partie de rue publique ou privée carrossable ne débouchant sur aucune rue publique ou privée à l'une de ses extrémités.

Demi-étage :

Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,25 mètres (7,38 pieds) représente entre 40 % et 60 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Densité brute :

Nombre de logements par hectare de terrain. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du ou des terrain(s), exprimée en hectare, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Densité nette :

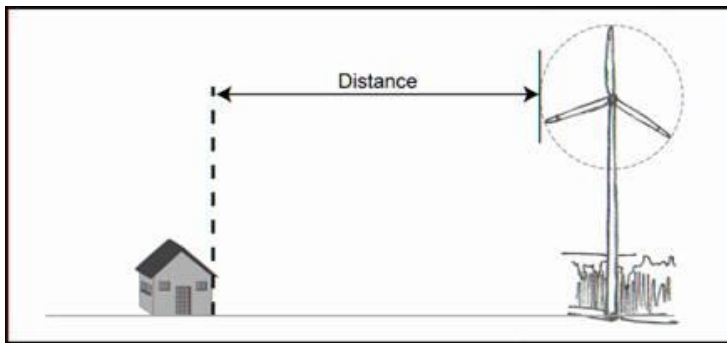
Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logements par la superficie totale du ou des terrain(s), exprimée en hectare, et est affectée exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Dimension d'un bâtiment :

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures, balcons, vérandas et les plate-formes de chargement et de déchargement à ciel ouvert.

Distance à respecter Règlement # 274-10

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale, lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



Droits acquis : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Eaux usées :

Eaux usées des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

Édifice public :

Désigne les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède 300 mètres carrés (3 229,28 pieds carrés), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

Élément épurateur :

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Élevage en réclusion :

Élevage d'animaux gardés en réclusion dans un bâtiment fermé que ce soit pour fins de viande, ou de fourrure ou pour fins de tout autre commerce.

Emprise :

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

Enseigne :

Tout écrit (lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole), ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- a) Est une construction ou partie de construction, ou qui y est attachée ou peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction, un terrain ou un support quelconque.
- b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables.
- c) Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une enseigne) :

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Enseigne (hauteur d'une enseigne) :

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

Enseigne à feux clignotants :

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne collective :

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, professions, services ou divertissements situés à cet emplacement.

Enseigne commerciale :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification :

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention du produit.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion :

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative :

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante :

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée au mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

Enseigne rotative :

Enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Elle est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur auvent :

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non-rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Enseigne sur marquise :

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à la face (ou aux faces) d'une marquise ou d'un auvent.

Enseigne sur muret ou socle :

Enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur l'un d'eux. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur poteau :

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Elle est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire :

Toute enseigne non permanente annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Entrée charretière : (Règl. 375-17, article 1, 18 mai 2017)

Accès véhiculaire permettant d'accéder à une aire de stationnement à partir de l'emprise de rue.

Entreposage :

Dépôt sur un terrain de marchandises, d'objets et de matériaux.

Entrepôt :

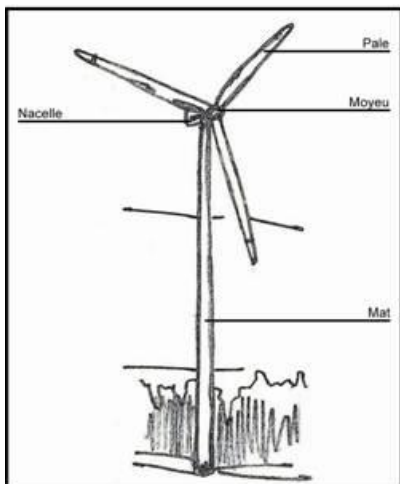
Tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Éolienne : Règlement # 274-10 article 1

Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Éolienne à axe horizontal : Règlement # 274-10, article 1

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. Les principales composantes d'une éolienne à axe horizontal sont les pales, le moyeu, la nacelle et le mât.



Éolienne agricole : Règlement # 274-10 article 1

Éolienne qui ne fait pas partie d'un parc éolien commercial et qui permet d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, les bâtiments, les constructions et les résidences reliées à l'exploitation agricole sur laquelle elle est installée.

Éolienne commerciale : Règlement # 274-10 article 1

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est installée.

Éolienne domestique : Règlement # 274-10 article 1

Éolienne de petite dimension permettant d'alimenter en électricité, sans aucun intermédiaire, un ou des bâtiment(s) du terrain sur lequel elle est installée.

Équidés :

Famille de mammifères ongulés et herbivores, à un (1) seul doigt par patte. La famille des équidés comprend entre autres, le cheval, l'âne, l'onagre et le zèbre.

Érablière :

Peuplement forestier propre à la production acéricole incluant les équipements et bâtiments requis.

Escalier extérieur :

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur :

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace de chargement et de déchargement (ou aire de) :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.

Espace intérieur :

Espace hors rue sur le même terrain, lot qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Espace thématique à vocation agrotouristique ou à vocation récréotouristique :

Espace où chaque détail, tant du concept que de l'exploitation, a pour but de contribuer à créer une atmosphère d'éducation et d'amusement reliée à l'agrotourisme ou au récréotourisme et ce en assurant la protection de son environnement.

Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre.

Établissement de production animale :

Bâtiment ou ensemble de bâtiments destinés à l'élevage des animaux.

Étage :

Surface comprise entre un plancher et un plafond et s'étendant sur plus de 60 % de la superficie totale du plancher. La hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond situé immédiatement au-dessus doit atteindre au moins 2,25 mètres (7,38 pieds).

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Étalage :

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

Façade principale : (Règl.310-12, article 3, 18 octobre 2012)

Toutes les parties d'un bâtiment qui font face à la rue ou à une allée véhiculaire approuvée dans un projet intégré et qui contiennent l'entrée principale du bâtiment.

Famille :

Ensemble des personnes liées entre elles par le mariage et la filiation, ou exceptionnellement, par l'adoption.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée d'administrer et d'appliquer la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité.

Fondation :

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

Fossé :

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un (1) seul terrain.

Fosse de rétention :

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique :

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

Frontage :

Voir « Largeur de lot ».

Gallinacés :

Ordre d'oiseaux omnivores, au vol lourd, comprenant notamment la caille, le coq, le coq de bruyère, le dindon, le faisan, le francolin, le ganga, la gélinotte, le hocco, le lagopède, le paon, la perdrix, la pintade, la poule et le tinamou.

Galerie : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Grande plate-forme ouverte ou non, avec au moins 60 % d'ouvertures, reliée au sol par un escalier pouvant être utilisée à des fins autres que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Garage privé :

Bâtiment accessoire attenant ou séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage privé.

Garde-corps :

Voir « Balustrade ».

Garderie :

Voir « Service de garde à l'enfance ».

Gazebo (gloriette) :

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Usage domestique ou complémentaire comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage.

Groupe électrogène : Règlement # 274-10 article 1

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure implantée à la base de l'éolienne.

Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais excluant une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte touristique.

Habitation à loyer modique (H.L.M.) :

Habitation collective ou individuelle, urbaine ou rurale, destinée aux personnes physiques ayant des ressources modestes grâce à une aide financière de l'État.

Habitation bifamiliale :

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective :

Bâtiment où sont logés, pour une période excédant six (6) mois, plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement apparentées par des liens familiaux, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les pensions, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires, foyers pour personnes âgées ou centres d'accueil.

Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant quatre (4) logements et plus, ayant des entrées distinctes soit directes, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou en rangée.

Habitation trifamiliale :

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une (1) seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Habitat riverain :

Ensemble des rives et du littoral des cours d'eau.

Haie :

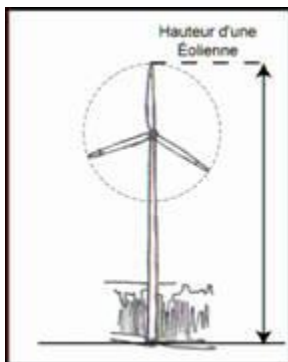
Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur de bâtiment :

Distance verticale (en mètres ou en étages) mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Hauteur d'une éolienne : Règlement # 274-10 article 1

Hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol fini et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.



Hôtel :

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent à se loger et à manger.

Îlot :

Espace bâti ou destiné à l'être et délimité en tout par des lignes d'emprise de rue, des voies ferrées ou autres barrières physiques.

Immeuble protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
- b) Un parc municipal (à l'exception du Parc linéaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et du Parc régional du canal de Beauharnois).
- c) Une plage publique ou une marina.
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2).
- e) Un établissement de camping.
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf.
- h) Un temple religieux.
- i) Un théâtre d'été.
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.
- j) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Industrie :

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage, l'entreposage ou la manutention de produits finis ou semi-finis.

Installation d'élevage :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique :

Dispositif servant au traitement, à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Kiosque à jardin : (Règl. 340-14, article 3, 28 août 2014)

Voir « Gazebo (gloriette)».

Kiosque agricole : (Règl. 340-14, article 3, 28 août 2014)

Voir « Kiosque temporaire».

Kiosque temporaire :

Construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Largeur de lot (frontage) : (Règl.310-12, article 3, 18 octobre 2012)

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes d'emprise de rue ou leur prolongement. Dans le cas d'un projet intégré, la largeur du lot se calcule uniquement sur le lot indivis contenant un ou plusieurs lots.

Lave-auto :

Établissement disposant d'un appareillage pour le lavage des automobiles, l'appareillage peut être mécanique ou permettre le lavage des véhicules à la main.

Léporidés :

Famille de mammifères lagomorphes, comprenant le lièvre et le lapin.

Lieu d'entreposage des fumiers :

Ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers de toutes sortes.

Ligne arrière : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un emplacement intérieur, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la ligne arrière est une ligne formant dans sa projection avec celle de la ligne avant de l'emplacement, un angle égal ou supérieur à 45 degrés.

Dans le cas d'un lot d'angle, indépendamment où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de lot peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues en autant qu'il y ait une marge arrière de respectée.

Ligne avant : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Ligne séparant un emplacement de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un emplacement ne donnant pas sur une rue, cette ligne correspond à la ligne de l'emplacement située à l'avant de la façade du bâtiment se trouvant face à la rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de lot :

Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un lot ou terrain. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne d'emprise de rue :

Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

Ligne de recul :

Les lignes de recul avant, latérales et arrière déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée.

Ligne latérale : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Ligne formant dans sa projection avec la ligne avant de l'emplacement un angle supérieur à 45 degrés. Cette ligne peut être brisée.

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou;

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment en a).

Lit:

Partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Une ou plusieurs pièces contenant des commodités reliées à l'hygiène, au chauffage et à la préparation de repas et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. Les unités de logement de style « studio » (bachelor) sont considérées comme des logements au sens du présent règlement. Les motels, hôtels et maisons de chambres ne sont pas considérés comme un logement.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre ou de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et leurs amendements subséquents.

Lot d'angle :

Lot situé à l'intersection de deux (2) rues, ou segments de rue.

Lot d'angle transversal :

Lot situé à un double carrefour de rues ou segments de rue; un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière de lot et ne possède qu'une (1) seule ligne latérale de lot.

Lot dérogatoire :

Lot qui n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du Règlement de lotissement en vigueur.

Lot desservi :

Un lot est desservi si une des deux (2) conditions suivantes est remplie :

- a) Les deux (2) réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure du lot.
- b) Le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot intérieur :

Lot autre qu'un lot d'angle.

Lot intérieur transversal :

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.

Lot non desservi :

Un lot est non desservi si au moins une (1) des deux (2) conditions suivantes est remplie :

- a) Aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure du lot.
- b) Le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot originaire :

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre originaire du territoire.

Lot partiellement desservi :

Un lot est partiellement desservi si une (1) des deux (2) conditions suivantes est remplie :

- a) Un (1) seul réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure du lot.
- b) Le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Lot riverain : (Règl. 321-13, article 1, 20 juin 2013)

Lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau.

Lotissement :

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser, subdiviser, re-subdiviser, annuler un ou plusieurs lots.

Maison de chambres :

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir de repas.

Maison de pension :

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison d'habitation :

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés (226,05 pieds carrés) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile :

Habitation d'un (1) seul logement fabriquée en usine et conçue comme résidence principale, qui est livrée sur ses propres roues et entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) pour être habitée en permanence dès qu'elle est convenablement installée sur ses fondations, ancrée au sol et raccordée aux services d'utilité publique (ou ayant des installations septiques conformes aux normes). Les maisons mobiles sont considérées comme des constructions principales.

Marché aux puces :

Établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises usagées de toutes sortes; est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de trois (3) ventes de garage au cours d'une même période de douze (12) mois; est également présumé opérer un marché aux puces celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins six (6) mois.

Marge :

Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge arrière :

Distance minimale à respecter entre la façade arrière d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

Marge avant :

Distance minimale à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne d'emprise de rue.

Marge avant secondaire (marge latérale donnant sur rue) : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Distance minimale à respecter entre toute façade autre que la façade principale et une ligne d'emprise de rue.

Marge latérale :

Distance minimale à respecter entre la façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot.

Marge latérale nulle :

Bâtiment construit avec la face extérieure de l'un de ses murs latéraux, sur toute sa longueur, sur une ligne de terrain; sans toutefois être mitoyen.

Marquise :

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être attaché ou non au bâtiment.

Massif Boisé : Règlement # 274-10 article 1

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des massifs boisés. Les massifs boisés sont identifiés au plan no 1/2 joint à l'annexe " D " du présent règlement.

Mezzanine :

Étage intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher du rez-de-chaussée.

Milieu humide : Règlement # 274-10 article 1

Lieu comprenant les marais, marécages et les tourbières. L'état de ces terrains offre essentiellement, et en quantité variée, de l'eau, de la végétation et une composition de sol unique dont une strate arborée et arbustive, une strate herbacée et du matériel humique et fibrique.

Modification (d'un bâtiment) :

Agrandissement ou reconstruction d'une partie d'un bâtiment ou ajout d'éléments structuraux intérieurs ou extérieurs, ou construction ou reconstruction d'escaliers, balcons, perrons, galeries et porches, auvents, marquises et fenestration.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

Mur arrière :

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant :

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

Mur coupe-feu :

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur latéral :

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen :

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur porteur :

Mur conçu pour supporter une ou des charges en plus de sa charge permanente.

Muret :

Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie, ou dormant de chemin de fer.

Nappe phréatique :

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des puits et des sources.

Niveau de terrassement :

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou du Code civil ou de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et leurs amendements subséquents.

Ouvrage :

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de puits, de fosses ou d'installations septiques, les travaux de remblai et déblai, les voies de circulation et autres aménagements extérieurs.

Panneau-réclame :

Enseigne (publicitaire) attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Parc de maisons mobiles :

Terrain aménagé pour l'implantation de maisons mobiles.

Parc éolien : Règlement # 274-10 article 1

Ensemble de plusieurs éoliennes situées dans un même lieu et destinées à produire de l'énergie, le plus souvent électrique.

Parc public :

Étendue de terrain, propriété publique aménagée et utilisée à des fins récréatives.

Parquet : (Règl. 391-18, article 1, 19 septembre 2018)

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Pavillon de piscine : (Règl. 340-14, article 3, 28 août 2014)

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage des équipements liés à l'utilisation et à l'entretien d'une piscine.

Pépinière :

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola :

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation :

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette municipalité, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement.

Perron : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Petite plate-forme de plain-pied reliée au sol par un escalier permettant uniquement d'accéder à une entrée du bâtiment. Le perron fait généralement corps avec le bâtiment.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Pièce adaptée :

Toute construction contiguë ou tout aménagement réalisé dans une résidence unifamiliale isolée devant servir de domicile à un membre de la même famille, comportant des commodités de chauffage, avec ou sans installation sanitaire, avec ou sans issue distincte et où l'on peut préparer des repas et dormir.

Piscine : (Règl. 280-11, article 5, 18 août 2011)

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 50cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine creusée : (Règl. 280-11, article 5, 18 août 2011)

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : (Règl. 280-11, article 4, 18 août 2011)

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre : (Règl. 280-11, article 4, 18 août 2011)

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

Plaine inondable :

Plaine inondable vingtenaire qui couvre la zone d'inondation à risque élevé ou l'étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues de récurrence vingt (20) ans.

Plan d'aménagement :

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les voies de circulation piétonnière pour un secteur spécifique du territoire.

Plan de lotissement :

Plan illustrant une opération cadastrale de terrain(s) en lots et/ou en rues selon les dispositions du Règlement de lotissement.

Plan de zonage :

Plan montrant la division du territoire en zones et secteurs de zones pour les fins de la réglementation des usages.

Porche :

Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Porte-à-faux :

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations et dont l'empiètement dans les marges doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Poulailler urbain : (Règl. 391-18, article 1, 19 septembre 2018)

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

Premier étage :

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus, à 2 mètres (6,56 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol.

Producteur agricole :

Agriculteur qui produit des biens pour fin de mise en marché et qui détient une carte d'agriculture du ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Profondeur de lot :

Distance la plus grande de l'une(1) des deux (2) méthodes suivantes, à savoir :

- a) Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière.
- b) La moyenne de la longueur des deux (2) côtés.

Projet intégré : (Règl.310-12, article 3, 18 octobre 2012)

Regroupement de constructions caractérisé par des aménagements, équipements et services communs et par une certaine homogénéité architecturale.

Puisard :

Puits pratiqué pour recevoir et garder les eaux ou les laisser s'écouler en terre par infiltration.

Puits absorbant :

Élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol.

Puits filtrant :

Élément épurateur constitué de matériaux granulaires servant à évacuer les eaux ménagères.

Rapport espace bâti-terrain :

Proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Rapport plancher-terrain :

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Récréation extensive et légère :

Usage de terrains à des fins de récréation pratiquée à l'extérieur n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et aires de pique-nique. Sont de ce type à titre limitatif les usages suivants :

- a) Pistes de ski de fond et de raquette.
- b) Pistes cyclables.
- c) Centre d'interprétation de la nature.
- d) Centre d'hébertisme.
- e) Sentiers de randonnée.

Redivision :

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots sont annulés et sont simultanément remplacés par un ou des nouveaux lots suivant les dispositions de la loi.

Réglementation d'urbanisme :

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement et de l'émission des permis et certificats sur le territoire de la municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.

Remblai :

Sol, roc, débris de matériaux de construction et déchets industriels tels que scories et matières organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

Remise :

Voir « Cabanon ».

Réparation :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

Réparation majeure d'une éolienne : (Règl. 274-10, article 1, 2010)

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mât est considéré comme une réparation majeure.

Réseau d'aqueduc :

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ce ministère.

Réseau d'égout sanitaire :

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ce ministère.

Résidence intergénération :

Résidence unifamiliale isolée comprenant une ou des pièces adaptées qui est occupée par un membre de la même famille.

Rez-de-chaussée :

Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres (32,81 pieds) :

Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres (16,40 pieds) de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres (49,21 pieds) :

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres (16,40 pieds) de hauteur.

Rocaille :

Ouvrage constitué d'un ensemble de pierres ou de cailloux entre lesquels des plantes ou des fleurs poussent.

Rotonde: (Règl. 340-14, article 3, 28 août 2014)

Voir « Gazebo (gloriette)

Roulotte :

Véhicule monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

Rue locale :

Voie de circulation servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

Rue privée :

Voie de circulation ayant été autorisée par une municipalité, mais n'ayant pas été cédée à celle-ci et permettant l'accès aux terrains qui la bordent.

Rue publique :

Voie de circulation cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes, dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité selon les dispositions de la loi.

Sablière :

Voir « Carrière ».

Saillie :

Éminence à la surface d'une construction; partie qui dépasse, avance.

Salle de réunion :

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducatives, religieuses, sociables, ou récréatives comprend les salles d'attentes pour voyageurs.

Secteur de votation :

Zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone.

Sentier piétonnier :

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Serre domestique :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde à l'enfance :

Service de garde fourni dans une installation publique ou privée, desservant une clientèle d'âge préscolaire et primaire et desservi par une personne physique ou un organisme détenteur d'un permis selon la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

Service public :

Réseaux d'utilités publiques tels que : l'électricité, gaz, câblodistribution, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude :

Droit légalement établi d'entrer sur un terrain, généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités et des services.

Simulation visuelle : (Règl. 274-10, article 1, 2010)

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

Site d'entreposage de carcasses automobiles :

Endroit où sont recueillis des objets de rebut provenant de véhicules automobiles, que ces objets de rebut soient ou non destinés à la vente ou au recyclage; il comprend notamment un cimetière d'automobiles. Le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche et mis en vente n'est cependant pas considéré comme site d'entreposage de carcasses automobiles.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol :

Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié (1/2) de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un demi-étage si la hauteur, entre le plafond et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,80 mètre (5,91 pieds).

Stationnement (aire de) :

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les cases ainsi que les allées d'accès et de circulation.

Station-service :

Établissement commercial dont la fonction est de dispenser le ou les services suivants : vente de carburant (essence, diesel, éthanol, gaz naturel ou gaz propane), de lubrifiants ou d'accessoires pouvant être incorporés ou installés sur les véhicules.

À titre complémentaire : lavage, lubrification et remorquage de véhicules moteurs et réglage et entretien mécanique. Ce type d'établissement comprend également les postes de ravitaillement de carburant et les centres de diagnostic mécanique.

Subdivision :

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions de du Code civil.

Suidés :

Famille de mammifères ongulés non ruminants, au museau tronqué en groin, à forte canines allongés en défenses et aux pattes courtes. La famille des suidés comprend entre autres, le sanglier, le phacochère, le porc et le pécari.

Superficie d'implantation au sol :

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement et de déchargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de l'affichage :

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure chaque enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigles, etc.) sur le mur ou la marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Superficie habitable : (régl. 224-05, article 5, 19 mai 2005)

Superficie délimitée par la projection horizontale du bâtiment sur le sol y compris les porches, vérandas recouverts, mais excluant les garages attachés et les aires d'entreposage attachées, les marches, les terrasses, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement et de déchargement à ciel ouvert, les cours intérieures et le sous-sol.

Superficie locative de plancher (ou superficie locative brute) :

Superficie de plancher commerciale ou industrielle louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement et de déchargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Superficie nette de plancher :

Superficie nette des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- a) Un hall d'entrée, un vestibule, un corridor.
- b) Les cages d'escaliers ou ascenseurs.
- c) Les salles de rangement.
- d) Les balcons, terrasses, patios et porches.
- e) Les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol.
- f) Les escaliers intérieurs.
- g) Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie totale de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher inclut également :

- a) Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- b) Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage.

- c) Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie totale de plancher n'inclut pas :

- a) Les cours intérieures ou extérieures.
- b) Un sous-sol ou partie de sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique.
- c) Un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours.
- d) Un espace de chargement et de déchargement hors rue.

Table champêtre :

Entreprise agricole offrant des repas et comprenant surtout des produits transformés par celle-ci.

Tablier de manœuvre :

Partie d'une aire de service attenante à un espace de chargement et de déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

Tambour :

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement durant les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

Terrain :

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot ne devant servir qu'à un usage principal et ne pouvant être cédé que d'un seul tenant.

Terrain dérogatoire :

Terrain dont les normes qui régissent les dimensions d'un terrain (superficie, profondeur, frontage) ne sont pas en conformité avec les prescriptions du Règlement de lotissement.

Terrain de golf :

Terrain aménagé en fonction de la pratique du golf.

Terrain de jeux :

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport incluant les bâtiments et équipements requis.

Terrain desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un (1) réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un (1) réseau d'aqueduc et d'égout privé comprenant au moins deux (2) abonnés.

Terrain non desservi :

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi :

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un (1) réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un (1) réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un (1) réseau d'aqueduc ou d'égout privé comprenant au moins deux (2) abonnés.

Terrasse : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Emplacement aménagé au sol dont le niveau par rapport au niveau moyen du sol fini du terrain est de moins de 30 centimètres (11,81 pouces). Cette surface peut être recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, et sert aux activités extérieures.

Terrassement :

Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de végétaux soit par semis ou par plantation.

Tête-de-pipe :

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un (1) seul accès.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux (2) rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 9 mètres (29,53 pieds) dans le cas de rues dont l'emprise est supérieure à 15 mètres (49,21 pieds) et de 6 mètres (19,69 pieds) dans le cas de rues dont l'emprise est de 15 mètres (49,21 pieds) ou moins. La ligne reliant les deux (2) points de projection constitue la base du triangle.

Unité animale (u.a.) :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se retrouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au tableau 132.1-1 du présent règlement ou à tout autre règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Unité d'élevage :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres (492,13 pieds) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage :

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure, ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage accessoire et complémentaire : (règl. 241-07, article 1, 17 mai 2007)

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

Usage dérogatoire :

Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives aux usages permis dans la zone où il est situé, et ce en autant qu'il soit existant ou que le bâtiment qui sera affecté de cet usage soit en construction ou ait fait l'objet d'un permis de construction avant la date de l'entrée du présent règlement.

Usage domestique :

Usage complémentaire à l'usage résidentiel principal et permettant au résident d'exercer une activité rémunératrice à certaines conditions prescrites au présent règlement.

Usage principal :

Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

Usage temporaire :

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Utilisation du sol :

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

Véhicule commercial :

Sont considérés comme véhicules commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Véranda :

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

Verrière :

Toit formé d'une charpente en fer vitrée ou de dalles de verre. Grande surface vitrée aménagée dans le mur d'un édifice; grand vitrage.

Voie de circulation :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière ainsi que celle des piétons, vélos et patins, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage :

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone :

Portion de territoire de la municipalité identifiée, au Règlement de zonage, délimitée au plan de zonage et définie en fonction d'usages et de constructions existants et prévus.

Zone agricole :

Partie d'une municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone blanche :

Partie du territoire de la municipalité qui n'est pas comprise dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone tampon :

Bande de terrain visant à isoler visuellement ou autrement les usages incompatibles par la plantation de végétaux ou par tout autre type d'aménagement approprié.

INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

16. Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement, commet une infraction.

- a) Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable.
- b) Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.
- c) Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis susdit, le fonctionnaire désigné peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire respecter le règlement.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique; les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

17. Recours

À défaut par le propriétaire ou l'occupant de donner suite à la signification de la municipalité de se conformer au présent règlement dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis, le procureur de la municipalité peut, sur résolution du Conseil à cet effet, prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol, d'une construction incompatible avec le Règlement de zonage.

Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, ou tout autre recours de droit civil ou pénal.

18. Sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction qui est passible d'une amende avec ou sans les frais. Pour une première infraction, le montant minimal de cette amende est de 200 \$ et le montant maximal est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

CHAPITRE 2 : RÉPARTITION DU TERRITOIRE ET CLASSIFICATION DES USAGES

19. Répartition du territoire municipal en zones

La municipalité est divisée en zones, lesquelles sont délimitées sur les plans de zonage.

Ces plans sont inclus à l'annexe cartographique du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les zones y sont présentées sous cette forme :

<u>Zone</u>	<u>Vocation</u>
A	Agricole
C	Commerciale
H	Habitation
HC	Habitation-Commerce
I	Industrielle
P	Publique et Institutionnelle

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de deux (2) éléments soit d'une (1) ou de deux (2) lettres majuscules suivies d'un (1) ou de deux (2) chiffres. Chacune des zones ainsi identifiée doit être interprétée comme étant unique en soi.

Généralement, les lettres majuscules font référence au principal groupe d'usage autorisé dans la zone. Ces lettres majuscules ne sont utilisées en fait que pour faciliter la compréhension du plan de zonage.

Les chiffres suivant les lettres majuscules assurent le repérage géographique sur le territoire municipal.

Exemple : A-1 A : principal groupe d'usage
 1 : repérage géographique

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses amendements subséquents.

20. Limites et interprétation des zones

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des cours d'eau, ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, les limites du territoire de la municipalité, aux axes des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications et tout autre point de repère.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées au premier paragraphe et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ce plan.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, ont toujours pour limites ces rues, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

21. Règles d'interprétation

21.1 Usage permis

Les usages figurants à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un « X » est placé vis-à-vis un sous-groupe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de ce sous-groupe sont permis, à l'exclusion de tout autre sous-groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de communications et de services d'utilité publique au niveau local.

21.2 Usage spécifiquement permis (règl. 241-07, article 2, 17 mai 2007)

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si le sous-groupe est identifié par un « X », seul l'usage particulier identifié par une lettre, est permis. La lettre indiquée, s'il y a lieu, réfère à l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'une ou des lettres sont indiquées à la ligne du sous-groupe, seule (s) cette ou ces classes d'usages du sous-groupe sont autorisées.

Lorsqu'un « X » est indiqué au sous-groupe des usages à la grille des usages et des normes et qu'une lettre est inscrite sous la rubrique « usages spécifiques » à la ligne « permis », seul cet usage est permis. .

21.3 Usage spécifiquement exclus

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement exclu de la zone, même si les usages permis le comprennent. La lettre indiquée, s'il y a lieu, réfère au type d'usage spécifiquement exclu.

Exemple pour le groupe Commerce I :

u) Bars avec spectacles de danseurs ou danseuses, à caractère érotique.

Lorsqu'un « X » est indiqué vis-à-vis un sous-groupe et qu'une lettre figure dans la même colonne à la ligne « Exclu », tous les usages du sous-groupe à l'exception de celui identifié par la lettre sont permis.

Lorsque plusieurs sous-groupes d'usages sont permis dans la même colonne et que des usages spécifiquement exclus sont présents, ils sont indiqués de la manière suivante à la ligne « Exclu » :

La classe d'usage « u » qui est exclue du sous-groupe commerce I est indiquée de cette manière (C-1u). (Ajout des derniers trois paragraphes, règl. 241-07, article 3, 17 mai 2007)

21.4 Dispositions spécifiques

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille sous la rubrique « Dispositions spécifiques ». Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer. Le numéro indiqué entre parenthèses, s'il y a lieu, réfère à la note de bas de page.

22. Classification des usages

22.1 Groupe Habitation

Dans les groupes Habitation sont réunies les habitations apparentées quant à la densité de peuplement qui en découle ainsi que par leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs et autres.

Habitation I

Sont de ce groupe :

Unifamiliale : habitation ne comprenant qu'un (1) seul logement et excluant les maisons mobiles.

Habitation II

Sont de ce groupe :

Bifamiliale : habitation ne comprenant que deux (2) logements.

Habitation III

Sont de ce groupe :

Trifamiliale : habitation ne comprenant que trois (3) logements.

Habitation IV (Règl. 354-15, article 1, 21 janvier 2016)

Sont de ce groupe :

Multifamiliale : habitation de quatre (4) logements et plus, incluant les habitations multifamiliales privées destinés à l'hébergement de personnes âgées autonomes (maximum vingt (20) logements).

Habitation V

Sont de ce groupe :

Maison mobile : habitation d'un (1) seul logement fabriquée en usine et conçue comme résidence principale, qui est livrée sur ses propres roues et entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) pour être habitée en permanence dès qu'elle est convenablement installée sur ses fondations, ancrée au sol et raccordée aux services d'utilité publique (ou ayant des installations septiques conformes aux normes). Les maisons mobiles sont considérées comme des constructions principales.

NOTE :

Pour les logements des habitations collectives, soit les groupes Habitation II, III et IV, ils doivent posséder une entrée distincte.

22.2 Groupe Commerce

Commerce I

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente au détail ou de service qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- aucune marchandise n'est déposée, remise ou étalée à l'extérieur;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

- la superficie de plancher maximale des établissements du groupe Commerce I est de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés) sauf dans le cas d'indication contraire.

Les différents types de commerces qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative sauf dans le cas d'un type de commerce pour lequel apparaît une norme de surface. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Vente au détail de produits de l'alimentation* : épiceries, dépanneurs, boucheries, poissonneries, pâtisseries, produits laitiers, boulangeries, entreposage général et distribution des grains en sacs, et autres spécialités occupant une superficie maximale de plancher de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- b) *Vente au détail, vêtements et accessoires* : prêt-à-porter, complets sur mesure, chaussures, accessoires, fourrures.
- c) *Vente au détail de produits de la construction, quincailleries et équipements de ferme* : équipements de plomberie, de chauffage, de peinture, de verre, de papier peint, de matériel électrique occupant une superficie maximale de plancher de 600 mètres carrés (6 458,56 pieds carrés).
- d) *Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements* : meubles, antiquités, revêtements de plancher, rideaux, appareils électroménagers, radios, télévisions occupant une superficie maximale de plancher de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- e) *Vente au détail d'aliments et boissons* : restaurants, bars, brasseries, cafés-terrasses, salles de réception.
- f) *Centres commerciaux* : immeubles et centres commerciaux occupant une superficie locative maximale de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- g) *Autres activités de vente au détail* : pharmacies, papeteries, tabagies, librairies, articles de sport, bijouteries, articles de photographie, fleuristes, articles de cuir, cadeaux, souvenirs, antiquités, artisanat.
- h) *Finances, assurances et services immobiliers* : banques, caisses populaires, assurances, services immobiliers.

- i) *Services personnels* : buanderies, salons de coiffure, salons funéraires, salons de bronzage, cordonneries.
- j) *Services d'affaires* : services de copie, de publicité, de traitement de texte, d'extermination, d'entretien d'immeubles, de location d'équipement et de voiture.
- k) *Services de réparation* : services de réparation avec atelier à petite échelle, d'accessoires électriques, de meubles, de radios, de télévisions et de bicyclettes, à condition que la surface utilisée pour la réparation n'excède pas 50 % de la superficie du commerce.
- l) *Services de construction* : services de plomberie, de chauffage, de climatisation, d'électricité, de peinture, de menuiserie.
- m) *Services professionnels* : services médicaux de santé, vétérinaires, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.
- n) *Services gouvernementaux* : fonctions administratives, législatives et judiciaires, préventives, services postaux.
- o) *Résidences provisoires* : hôtels, motels.
- p) *Organismes privés et communautaires* : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.
- q) *Récréation commerciale intensive intérieure* : théâtres, cinémas, salles de quilles, salles de billard, salles de conditionnement physique.
- r) Remisage et atelier de réparation d'embarcations.
- s) Vente et/ou location d'articles de sport, de loisirs ou de quincaillerie.
- t) Gîtes du passant, gîte touristique, maisons de touristes, auberges.
- u) Bars avec spectacles de danseurs ou danseuses, à caractère érotique.

Commerce II

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente et service au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- ils occupent habituellement de grandes superficies;
- l'entreposage extérieur et le remisage de la marchandise sont permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
- sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- ne sont pas reliés à l'extraction de la matière ni à l'entreposage de déchets dangereux (corrosifs, inflammables, lixiviables, radioactifs ou toxiques);
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que la moyenne de bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds.
- la superficie de plancher maximale des établissements du groupe Commerce I est de 2 000 mètres carrés (21 528,53 pieds carrés) sauf dans le cas d'indications contraires.

Les différents types de commerce qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative sauf dans le cas d'un type de commerce pour lequel apparaît une norme de surface. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Vente au détail de produits de l'alimentation occupant une superficie de plancher de plus de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- b) Vente au détail de matériaux de la construction, quincailleries et équipements de ferme occupant une superficie de plancher de plus de 600 mètres carrés (6 458,56 pieds carrés).

- c) Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements occupant une superficie de plancher de plus de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- d) Centres commerciaux d'une superficie locative supérieure à 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- e) *Vente au détail de véhicules à moteur d'embarcations et d'accessoires* : autobus, automobiles, bateaux, camions, motocyclettes, machineries agricoles, chaloupes, pneus, batteries, sauf vente au détail de pièces de véhicules automobiles usagées et d'accessoires usagés.
- f) *Vente au détail de pièces de véhicules automobiles usagées et d'accessoires usagés* : de véhicules divers et de machineries diverses.
- g) *Vente en gros* : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.
- h) *Transport* : entrepôts, entreprises de camionnage, garages et équipements d'entretien pour le transport.
- i) *Entreposage et services d'entreposage* : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme.
- i) *Services de réparation automobile* : réparation automobile, lave-autos, stations-services.
- j) *Services de construction* : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie.
- k) *Récréation commerciale intensive extérieure* : ciné-parcs, parcs d'amusement, parcs d'exposition, golfs, terrains de tir.
- l) Marchés aux puces.

- m) Les bureaux de vente et les espaces d'exhibition de maisons mobiles et pré-fabriquées.
- n) La vente et la location de roulottes et de remorques et les espaces requis pour les stationner.
- o) Les dépôts de gaz, d'huile et de carburant.
- p) Les pépinières et les centres de jardinage.

Les usages du groupe Commerce II qui impliquent certaines opérations susceptibles d'engendrer ou de causer de manière soutenue ou intermittente, du bruit, de la fumée, des poussières, des odeurs, des gaz, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations, ou autres, ne doivent occasionner dans le voisinage immédiat aucune incommodité de quelque nature qu'elle soit et ne représenter aucun danger d'explosion ou d'incendie. Ces opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'édifices complètement fermés.

22.3 Groupe Industrie

Industrie I

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- ne causent, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelque nature qu'elle soit;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- l'entreposage extérieur et le remisage sont permis aux conditions précisées dans le présent règlement;

- occupent une superficie de plancher inférieure à 2 000 mètres carrés (21 528,53 pieds carrés);
- excluent les centrales nucléaires et thermiques;
- ne sont pas relié à l'extraction de la matière, ni à l'entreposage de déchets dangereux (corrosifs, inflammables, lixiviables, radioactifs ou toxiques), ni à la première transformation des métaux, ni à la disposition et à la transformation des déchets.

Les différents types d'industries qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Industries des aliments et boissons* : conserveries, fromageries, boulangeries, industries et boissons.
- b) *Industries textiles* : tissages, filatures, fabriques de tapis.
- c) *Industries de l'habillement et bonneterie* : industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
- d) *Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés* : portes, châssis, parquets, armoires, vitrerie.
- e) *Industries du meuble et des articles d'ameublement* : meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
- f) Imprimeries, édition et activités connexes.
- g) *Industries du papier et du carton* : sacs de papier, boîtes de carton.
- h) Ateliers d'usinage.
- i) Fabriques de carrosserie de camions, remorques, matériel aratoire, embarcations, véhicules divers, équipements et outillages de la constructions et de la réparation.
- j) *Industries manufacturières diverses* : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

- k) Industries artisanales.

Industrie II

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, mais dont les opérations respectent les normes du ministère l'environnement du Québec
- l'entreposage extérieur et le remisage sont permis aux conditions précisées dans le règlement.

Les différents types d'industrie qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative sauf dans le cas d'un type d'industrie pour lequel apparaît une norme de surface. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Industries du groupe Industrie I qui occupent une superficie de plancher supérieure à 2 000 mètres carrés (21 528, 53 pieds carrés).
- b) *Industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson* : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux.
- c) Industries du tabac.
- d) *Industries du caoutchouc* : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc.
- e) *Industries du cuir* : tanneries, fabriques de valises et de divers articles en cuir.
- f) *Industries du bois* : scieries, fabriques de placage, traitement protecteur du bois.
- g) *Industries du papier et du carton* : pâtes et papier, transformations diverses du papier.
- h) *Première transformation des métaux* : sidérurgies, fonderies, fonte et

affinage, laminage, moulage des métaux.

- i) *Fabrication de produits en métal* : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement de métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers.
- j) *Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques* : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareil d'éclairage, de fils de câble électriques, de téléviseurs.
- k) *Fabrication de produits minéraux non métalliques* : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment, de verre.
- l) *Industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon* : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage, raffineries.
- m) Site d'entreposage (cimetière) de carcasses automobiles (et pneus).

Industrie III

Sont de ce groupe les usages reliés à l'extraction, l'excavation et au transport du sol soit :

- a) Carrières, gravières et sablières.
- b) Entreprises d'excavation et de transport du sol.

22.4 Groupe Public et Institutionnel

Public et Institutionnel

Sont de ce groupe les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel qui impliquent des activités récréatives, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles. Les statuts de propriété (publique ou privée) n'affectent aucunement la classification des institutions.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Services éducationnels* : maternelles, écoles primaires, écoles secondaires, autres écoles.
- b) *Services communautaires* : CLSC, centres d'accueil, garderies, services de garde à l'enfance. Les normes régissant ces services sont celles édictées par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. C-8.2).
- c) *Services religieux* : activités religieuses, lieux de culte, couvents, monastères, presbytères, cimetières.
- d) *Activités culturelles* : bibliothèques, musées, centres culturels, centres communautaires.
- e) *Aménagements publics et installations sportives* : stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, parcs et terrains de jeux, pistes athlétiques, piscines.
- f) *Habitations communautaires* : orphelinats, maisons de retraite, résidences publiques supervisées pour personnes âgées nécessitant des ressources intermédiaires. (Règl. 354-15, article 1, 21 janvier 2016)
- g) Bureau de poste.

22.5 Groupe Agriculture

Agriculture I

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'agriculture en général. À titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
- b) Érablières (incluant les cabanes à sucre comme activité complémentaire).
- c) Exploitations de tourbières, exploitations horticoles.

Les autres usages sont prohibés, sous réserve :

- des privilèges et droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- des utilisations à des fins résidentielles, autorisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et situées en front des rues existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- des maisons mobiles sur les terrains d'exploitants agricoles bénéficiant de privilèges en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- des ouvrages construits ou administrés aux fins publiques par des organismes publics, autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Agriculture II

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles en général. À titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Production du bois* : bois de pulpe, de sciage, produits provenant des arbres et autres productions forestières.

Agriculture III

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'élevage extensif et requérant généralement de grands espaces. À titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Terrains de pacage et pâture.

Groupe Agriculture IV

Sont de ce groupe tous les établissements de production animale. À titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Élevages* : élevage des bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.
- b) *Autres services* : couvoirs, services de reproduction animale, pensions d'animaux, services d'enregistrement du bétail.

Agriculture V

Ce groupe d'usage réunit les établissements commerciaux de type vente et services et industries qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils consomment de grands espaces servant souvent à exhiber, remiser et entreposer la marchandise à l'extérieur;
- l'entreposage extérieur et le remisage sont permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- le transport des marchandises s'effectue généralement par véhicules lourds.

Sont de ce groupe les usages complémentaires à l'agriculture. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Traitement des produits agricoles* : industries d'entreposage et de transformation de produits agricoles tels que meuneries, laiteries, fromageries, usines de mise en conserve.
- b) *Commerces para-agricoles ou de produits agricoles* : les usages commerciaux directement reliés à l'agriculture ou para-agricoles, tels que la vente, l'entretien et la réparation de véhicules, de machinerie ou d'équipement agricoles, la vente de grains, d'engrais, de moulées, de fertilisants ou d'autres produits utilisés principalement en agriculture.
- c) *Vente, abattage et dépeçage animal* : encans d'animaux, abattoirs, salles de coupe.
- d) *Autres usages complémentaires reliés à l'usage agricole* : vétérinaire, table champêtre, kiosque de vente des produits de la ferme, pépinières et serres.
- e) *Les gîtes touristiques* : gîte du passant, gîte à la ferme comme usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

22.6 Groupe Récréation

Sont de ce groupe les activités reliées à la récréation extensive qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole, lorsque autorisées par la Commission de protection du territoire agricole. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, pistes cyclables et de ski (incluant leurs infrastructures telles que aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.).
- b) Observation et interprétation de la nature.
- c) Camping (tentes, roulottes) sur un terrain de camping approuvé.
- d) Espace thématique à vocation agrotouristique.

- e) Espace thématique à vocation récréotouristique.
- f) Pistes pour petits véhicules tout-terrain.
- h) Pistes pour motoneiges.
- i) Terrains de golf.

22.7 Groupe Transport et Communications

Les infrastructures reliées au transport à caractère intermunicipal telles que les chemins de fer, les installations hydroélectriques, etc.

23. Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages se rapportant aux infrastructures, équipements et services d'utilité publique et aux services municipaux sont permis dans toutes les zones.

À titre indicatif et de manière non limitative sont de ce groupe les différents types de constructions et usages suivants :

- a) *Réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et épuration des eaux usées* : aqueduc, égout, usine de filtration, d'épuration, station de pompage.
- b) Réseaux téléphoniques, câblodistribution, réseaux de gaz, d'électricité.
- c) Casernes de pompiers.
- d) Postes de police, palais de justice, bibliothèques, hôtel de ville, garage municipal (sauf à l'intérieur de l'ensemble des zones agricoles).

CHAPITRE 3 : USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS

24. Constructions spécifiquement interdites dans la cour avant

Sont interdites dans la cour avant, les constructions suivantes :

- a) Les réservoirs, bombonnes, citernes, compteurs et thermopompes, appareils de climatisation et de ventilation.
- b) Les cordes à linge et leurs points d'attache sont interdits seulement dans la cour avant et/ou les cours latérales donnant sur rue. Les poteaux de corde à linge ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres (19,69 pieds) au-dessus du sol.

25. Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue

Dans les espaces compris entre l'alignement de construction, la façade latérale d'un bâtiment donnant sur rue et la ligne d'emprise des rues, seuls sont permis les usages, les ouvrages et les constructions suivants :

- a) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, haies ou murets.
- b) Les galeries, vérandas, balcons, perrons, terrasse, auvents, porches, solariums ouverts, corniches, avant-toits et marquises pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2 mètres (6,56 pieds) et qu'ils respectent une marge minimale de 0,50 mètre (1,64 pied). (Ajout du mot terrasse après le mot perron - régl. 241-07, article 4, 17 mai 2007)
- c) Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul n'excède pas 1 mètre (3,28 pieds).
- d) Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 1,22 mètre (4 pieds) à partir de la ligne d'emprise de rue.

- e) Un abri d'auto permanent doit toujours être attenant à une résidence principale ou à un garage privé. L'alignement de construction est celui de la marge avant. Pour un lot de coin l'alignement latéral est celui de la marge latérale donnant sur rue prévue au présent règlement, sauf pour les derniers 6 mètres (19,69 pieds) en profondeur où cet alignement est celui de la marge avant fixée pour cette rue.
- f) Les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents et que l'accès à cette construction ne soit pas dans la marge de recul.
- g) Les accessoires en surface du sol de transport d'énergie aériens ou souterrains et de transmission des communications.
- h) Les aires de stationnement et les accès.
- i) L'étalage extérieur selon les dispositions de l'article 67.
- j) Les cheminées de maçonnerie sur la marge latérale donnant sur rue uniquement.
- k) Les affiches, enseignes et panneaux-réclames conformément aux dispositions du présent règlement.
- l) Les piscines selon es dispositions de l'article 77.
- m) Les usages et bâtiments temporaires (immeubles en cours de construction et vente immobilière, bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaire, abris d'hiver pour automobile, tambours, clôture à neige, kiosques temporaires, vente de garage, etc.) conformément aux dispositions du présent règlement.

26. Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue

Dans l'espace compris entre la ligne latérale ou la ligne arrière du terrain et les façades latérales ou arrière du bâtiment principal, seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis :

- a) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, haies ou murets.
- b) Les galeries, vérandas, balcons, perrons, terrasse, porches, corniches, solariums ouverts, avant-toits et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 mètres (6,56 pieds) des limites du terrain.
(Ajout du mot terrasse après le mot perron - régl. 241-07, article 5, 17 mai 2007)
- c) Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 1 mètre (3,28 pieds).
- d) Les auvents et les marquises pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 1 mètre (3,28 pieds).
- e) Les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment principal à une distance minimum de 75 centimètres (2,46 pieds) de la ligne latérale du terrain.
- f) Les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement.
- g) Les usages et bâtiments temporaires (immeubles en cours de construction et vente immobilière, bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires, abris d'hiver pour automobile, tambours, clôtures à neige, kiosques temporaires, ventes de garage, etc.) conformément aux dispositions du présent règlement.
- h) Les bâtiments accessoires (les garages privés détachés et abris d'auto permanents, les bâtiments d'entreposage domestique (cabanons, remises, etc.), les serres domestiques détachées, etc.) conformément aux dispositions du présent règlement.
- i) Les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents.

- j) Les accessoires en surface du sol de transport d'énergie aériens ou souterrains et de transmission des communications.
- k) Les piscines.
- l) Les foyers extérieurs à une distance minimum de 2 mètres (6,56 pieds) des limites du terrain.
- m) Les cordes à linge.
- n) Les jardins et les jeux.
- o) Le remisage d'une remorque, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un bateau, d'un canot, d'une chaloupe ou d'un autre équipement similaire, conformément au présent règlement.
- p) Les thermopompes selon les dispositions du présent règlement.
- q) Un poulailler urbain, un parquet. (Règl. 391-18, article 2, 19 septembre 2018)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON IMPLANTATION

27. Règle générale concernant le bâtiment principal

Pour tous les usages et toutes les zones, il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par lot.

Font exception à cette règle :

- a) Les bâtiments faisant partie d'un complexe industriel.
- b) Les bâtiments faisant partie d'un complexe public et institutionnel ou récréatif.
- c) Les bâtiments destinés à des usages agricoles.
- d) Les logements faisant partie d'un complexe de type projet intégré.
- e) Les bâtiments résidentiels faisant partie d'une exploitation agricole.

28. Normes d'implantation

Sont indiquées à la grille, pour chaque secteur ou zone, les normes particulières suivantes :

28.1 Terrains

- a) Superficie minimale, en mètres carrés.
- b) Profondeur minimale, en mètres.
- c) Frontage minimal, en mètres.

28.2 Bâtiment principal

- a) Hauteur minimale et maximale, en étages.
- b) Superficie minimale d'implantation au sol, en mètres carrés.
- c) Largeur minimale, en mètres.

28.3 Structure du bâtiment principal

- a) Isolée.
- b) Jumelée.
- c) En rangée.

Dans la grille des usages et normes on retrouve, concernant les constructions jumelées et en rangée, les normes applicables à une unité (jumelée ou en rangée) à la fois.

28.4 Marges

- a) Marge avant minimale, en mètres.
- b) Marge latérale minimale, en mètres.
- c) Marge arrière minimale, en mètres.

28.5 Rapports

- a) Nombre maximal de logements par bâtiment, excluant les logements dans les sous-sols d'habitations unifamiliales.
- b) Rapport maximal espace bâti / terrain.
- c) Rapport maximal espace plancher / terrain.

29. Dimensions et volume des constructions

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 60 mètres carrés (645,86 pieds carrés), sauf pour une habitation du type unifamilial jumelée, dont la superficie au sol minimale peut n'être que de 56 mètres carrés (602,80 pieds carrés). Cette superficie ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

Aucun logement situé dans une habitation multifamiliale ne peut avoir une superficie moindre que 45 mètres carrés (484,39 pieds carrés).

La façade de tout bâtiment principal, à l'exception de ceux reliés au groupe d'usage Commercial et Habitation V doit avoir au moins 8 mètres (26,25 pieds). La façade d'un bâtiment jumelé ou en rangée peut être de 6 mètres (19,69 pieds) et la façade d'un bâtiment du groupe Habitation V doit avoir au moins 3,65 mètres (11,98 pieds).

La hauteur maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone, cependant la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs, tours d'observation, tours de transport d'électricité, bâtiments et équipements reliés au transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et communications et aux constructions utilitaires hors-toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Sauf dispositions spéciales, la hauteur minimale de tout bâtiment principal est de 2,50 mètres (8,20 pieds).

Spécifiquement pour les zones commerciales ou habitations-commerces, la superficie de l'ensemble des bâtiments doit représenter au plus 60 % de la superficie totale du terrain.

30. Alignement des constructions

Tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain en respectant les normes contenues à l'intérieur de chaque zone concernant les marges latérales, avant et arrière.

La façade de tout bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment érigé dans les cours latérales doit être implantée parallèlement à la ligne avant ou à la corde reliant

les deux (2) extrémités du terrain dans le cas d'une rue courbe; sauf dans les cas suivants :

- a) Le bâtiment principal est implanté sur un lot en angle par rapport à la rue.
- b) Le bâtiment principal n'est ni carré ni rectangulaire et dans ce cas, les extrémités de la façade avant sont à égale distance de la ligne avant.
- c) Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré d'habitation d'ensemble.
- d) Lorsque le bâtiment projeté est implanté sur un terrain adjacent à un cul-de-sac.

Dans les zones agricoles, la façade avant des bâtiments peut être implantée obliquement par rapport à la ligne avant.

31. Habitation aménagée à l'arrière d'un lot

Sauf en zone Agricole, aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel est déjà édifiée une maison d'habitation. Aucune habitation ne peut également être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle ou un chemin d'accès.

32. Règle générale pour les marges

À moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans le présent règlement, aucune construction n'est autorisée au-delà des marges prescrites.

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes, jointe à l'annexe « A » du présent règlement.

33. Marge avant

33.1 Marge avant des groupes d'usage Habitation dans les secteurs déjà construits

Dans les secteurs existants, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant.

La marge de recul avant sera toujours celle prescrite pour la zone sauf dans les cas de secteurs existants où on pourra utiliser comme marge, la moyenne entre les deux (2) bâtiments principaux sur les terrains adjacents et ce, jusqu'à la limite inférieure de 1,52 mètre (4,99 pieds) par rapport à la ligne de lot avant ou la limite du trottoir celui-ci étant exclu. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment contigu, la marge prescrite pour la zone sera réputée applicable dans le calcul.

33.2 Marge avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge avant secondaire peut être réduite de moitié ($\frac{1}{2}$).

33.3 Marge avant adjacente à une route nationale ou régionale

Lorsqu'une marge avant est adjacente à une route nationale ou régionale, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, elle doit être d'au moins 10 mètres (32,81 pieds) dans tous les cas.

34. Marges applicables dans le cas d'un terrain transversal

Dans le cas d'un terrain transversal et ce, pour toutes les zones, la marge de recul arrière doit être la même que la marge avant prescrite dans la zone.

35. Marges latérales

35.1 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments jumelés ou en rangée

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans le cas d'un bâtiment jumelé, les marges latérales minimales prescrites ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des deux (2) marges latérales en mètres doit correspondre à celui de la marge minimale prescrite dans le présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment en rangée, le total minimal des deux (2) marges latérales en mètres doit correspondre à celui de la marge minimale prescrite par le présent règlement et ne s'applique qu'aux bâtiments des deux (2) extrémités.

35.2 Marges latérales dans le cas de murs aveugles

La marge latérale minimale peut être réduite à 1,50 mètre (4,92 pieds) uniquement si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture (mur aveugle).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (RÈGL. 340-14, ARTICLE 3, 28 AOÛT 2014)

36. Règle générale

Un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert. Cependant, pour les usages agricoles, forestiers, récréatifs, les sites d'extraction et pour fins d'utilité publique, lorsqu'un usage principal extérieur est exercé sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire ou un bâtiment de service sur ledit terrain.

37. Construction considérée comme bâtiment accessoire.

Les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires :

- a) Crible à maïs
- b) Kiosque de jardin ou gazebo ou gloriette ou rotonde
- c) Entrepôt
- d) Ouvrage d'entreposage de déjection animale
- e) Pergola
- f) Garage privé détaché du bâtiment principal
- g) Abri d'auto détaché du bâtiment principal
- h) Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
- i) Pavillon de piscine destinée à l'entreposage des équipements liés à l'utilisation et à l'entretien d'une piscine
- j) Grange
- k) Serre privée
- l) Hangar
- m) Silo
- n) Kiosque agricole

37.1 Bâtiment et construction accessoires spécifiques pour un usage résidentiel

Seules les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires aux classes d'usage habitation et pour un usage utilisé à des fins d'habitations seulement :

- a) Garage privé détaché du bâtiment principal
- b) Abri d'auto détaché du bâtiment principal
- c) Pergola ou kiosque de jardin ou gloriette ou rotonde ou abri solaire
- d) Gazebo
- e) Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
- f) Pavillon de piscine destinée à l'entreposage des équipements liés à l'utilisation et à l'entretien d'une piscine
- g) Serre domestique privée

En aucun cas, un entrepôt ou un hangar ne peut être implanté sur un terrain dont l'usage principal est (ou sera) l'habitation.

37.2 Bâtiment et construction accessoires pour un usage autre que résidentiel

Tous les bâtiments accessoires identifiés à l'article 37 sont autorisés pour les usages agricoles, commerciales, industrielles, publique et institutionnelle.

38. Construction considérée comme bâtiment de service

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme bâtiments de service :

- a) Abri pour les employés
- b) Abri pour les joueurs d'une activité sportive
- c) Un kiosque ou cabine de réception par rapport à un terrain de stationnement
- d) Cantine sur un terrain de jeux
- e) Pesée pour camion
- f) Des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement.
- g) Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation de loisirs.
- h) Une guérite par rapport à un usage industriel.
- i) Le garage de service associé à la vente d'automobiles neuves.
- j) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence.
- k) Un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution d'essence.

Nombre de bâtiments autorisés

39. Nombre de bâtiments accessoires ou de services par terrain

Le nombre de bâtiments accessoires ou de bâtiments de services qui peut être érigé sur un terrain est limité selon les sous-articles suivants sauf pour les bâtiments accessoires ou de service pour un usage agricole.

39.1 Nombre de bâtiment accessoire pour une habitation

Sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, le nombre de bâtiment accessoire qui peut être érigé est limité à deux (2). De ces deux (2) bâtiments accessoires, il est permis de posséder un (1) seul garage privé détaché. Pour tout terrain ayant une superficie supérieure ou égale à 2500 mètres carrés (26 909.77 pieds carrés), un troisième bâtiment accessoire est permis.

Il est en plus autorisé d'ériger sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation :

- a) Une (1) pergola ou un (1) kiosque à jardin ou une (1) rotonde ou une (1) gloriette;
- b) Une (1) serre privée.

39.2 Nombre de bâtiment accessoire pour usage commercial ou industriel

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel dans une zone permis à cette fin, il est permis de posséder un maximum de cinq (5) bâtiments accessoires ou de service par terrain. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires et de service est de 20% de la superficie du terrain.

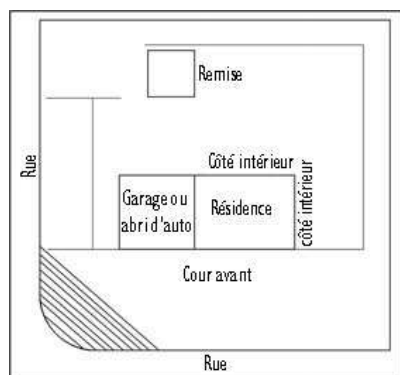
Dans le cas d'un usage mixte (habitation-commerce), un (1) seul bâtiment accessoire affecté à l'usage commercial est autorisé. Le bâtiment accessoire ne doit pas excéder une superficie de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés) sans excéder le rapport espace bâti / terrain prescrit par zone.

Implantation

40. Implantation des bâtiments accessoires résidentiels.

Dans tous les cas où un bâtiment accessoire est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- a) La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires résidentiel est de 10 % de la superficie du terrain.
- b) Tout bâtiment accessoire est permis dans les cours latérales et arrière.
- c) Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.
- d) Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1 mètre (3,28 pieds) de toute ligne latérale ou arrière. Le prolongement du toit peut empiéter sur 50 centimètres (1,64 pied) de cette marge.
- e) Nonobstant l'alinéa e) de l'article 40 du règlement de zonage 204-02, les bâtiments accessoires résidentiels ne peuvent avoir vue ou fenêtre, ni galerie, balcon, ou autre saillie sur le terrain voisin qu'en respectant une marge de 1.50 mètres (4.92 pieds). L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres (6,56 pieds).
- g) Sur un lot de coin, les bâtiments accessoires, à l'exception des garages ou abris d'auto, doivent être construits soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, l'alignement de construction correspond à la marge latérale donnant sur rue prévue au présent règlement.



41. Implantation des bâtiments accessoires et de services aux usages autres qu'Habitation

Dans tous les cas où un bâtiment accessoire ou de service est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que le règlement ne spécifie des normes différentes :

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans les cours latérales et arrière.
- b) Les bâtiments de services sont permis dans les cours avant, latérales et arrière.
- c) Les bâtiments accessoires agricoles reliés à l'exploitation agricole sont permis dans les cours avant, arrière et latérales.
- d) Tout bâtiment accessoire sur un terrain utilisé à des fins agricoles doit respecter les marges minimales suivantes :
 - Marge de recul : 7,50 mètres (24,61 pieds)
 - Marge arrière : 7,50 mètres (24,61 pieds)
 - Marge latérale : 4 mètres (13,12 pieds)
- e) Tout bâtiment accessoire ou de service doit être situé à au moins 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne latérale ou arrière. Le prolongement du tout peut empiéter sur 50 centimètres (1.64 pieds) de cette marge.
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire ou de service doit être d'au moins 2 mètres (6.56 pieds)

Normes

42. Normes relatives aux bâtiments accessoires

Dans tous les cas où un bâtiment accessoire est autorisé, le bâtiment ou la construction accessoire doit respecter les normes prescrites au présent article :

42.1 Garage privé détaché

Ce bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

a) Fondation

Un garage détaché doit être construit sur une fondation continue de pierre, de béton monolithe coulé en place ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique, de bois ou d'acier. Les fondations superficielles, comme les

dalles sur sol et le vide sanitaire, sont considérées comme des fondations continues.

b) Superficie

La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés) pour tout terrain résidentiel ayant une superficie inférieure à 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés). Pour tout terrain résidentiel ayant une superficie supérieure ou égale à 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés), la superficie maximale autorisée est de 70 mètres carrés (753,50 pieds carrés). La superficie d'un garage privé détaché ne peut être supérieure à la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.

Pour tout terrain ayant une superficie inférieure à 2787 mètres carrés (30 000 pieds carrés) localisé dans la zone blanche dont l'usage principal est le commerce, l'industrie, l'agriculture, publique et institutionnelle et mixte (habitation-commerce), la superficie des garages détachés ne doit pas excéder 70 mètres carrés (753.50 pieds carrés). Ces garages doivent servir uniquement aux stationnements ou remisages des véhicules ainsi qu'au remisage des objets domestiques personnels. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de plus de 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés), la superficie maximale pour un garage privé est de 5 % de la superficie du terrain sans jamais excéder 160 mètres carrés (1 722,28 pieds carrés).

c) Hauteur du bâtiment et des portes

La hauteur maximale du garage détaché relié à un usage résidentiel est de 6 mètres (19,69 pieds), sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte du garage doit être d'une hauteur maximale de 3,05 mètres (10 pieds).

Pour un garage situé sur un terrain localisé dans la zone blanche dont l'usage principal est le commerce, l'industrie, l'agriculture, publique et institutionnelle et mixte (habitation-commerce), la hauteur maximale du garage est de 6 mètres (19,69 pieds), sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte du garage doit être d'une hauteur maximale de 4,27 mètres (14 pieds).

d) Garages détachés résidentiels

Les garages privés détachés résidentiels ne doivent pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial. Sont considérés comme véhicules

commerciaux et de façon non limitative : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes et autobus. Font cependant exception à la règle les automobiles de classe familiale et les camions d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

42.2 Abris d'auto permanents

Les abris d'auto sont autorisés mais sont sujets aux conditions suivantes :

- a) Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins 70 % de la superficie, le troisième étant l'accès.
- b) Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.
- c) Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul latérales et arrière s'appliquent alors intégralement.

42.3 Cabanon, cabane à jardin, remise et pavillon de jardin

Les bâtiments destinées à l'entreposage des biens et des équipements de jardin, de récréation et de piscine, d'un (1) étage seulement sont permis, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 18 mètres carrés (193,76 pieds carrés) de superficie. La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 4,50 mètres (14,76 pieds). Un cabanon, cabane à jardin, remise ou pavillon de jardin doit être situé à au moins 1 mètre (3,28 pieds) des lignes de lot. Le prolongement du toit peut empiéter sur 50 centimètres (1,64 pied) de cette marge. Le bâtiment doit être situé à un minimum de 2 mètres (6,56 pieds) du bâtiment principal.

Dans le cas spécifique des cabanons détachés situés sur un terrain d'une superficie de moins de 465 mètres carrés (5 005,38 pieds, la distance libre entre le bâtiment principal et le cabanon, doit être d'au moins 0,50 mètre (1,64 pied).

42.4 Serre

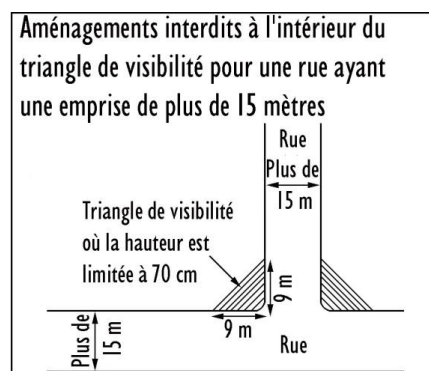
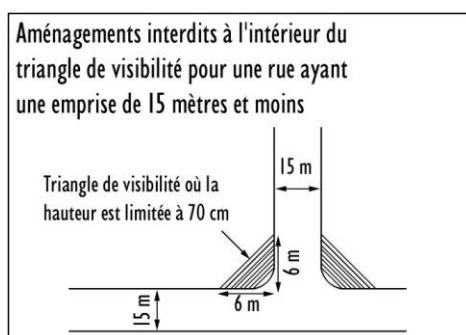
Les serres accessoires aux habitations sont permises en zone blanche jusqu'à une superficie maximale de 18 mètres carrés (193,76 pieds carrés) et une hauteur maximale de 2,50 mètres (8,20 pieds) pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu.

En zone agricole, lorsque l'habitation est utilisée à des fins résidentielles, la superficie maximale des serres accessoires est fixée à 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) et la hauteur maximale à 2,50 mètres (8,20 pieds), pourvu qu'aucun produit n'y soit étalé ou vendu.

43. Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, on doit respecter un triangle de visibilité qui doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 70 centimètres (2,30 pieds) du niveau moyen de la rue.

Le triangle est formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux (2)s ayant une emprise supérieure à 15 mètres (49,21 pieds) se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de 9 mètres (29,53 pieds) et dans le cas de rues d'une emprise de 15 mètres (49,21 pieds) ou moins, sur une distance de 6 mètres (19,69 pieds).



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

44. Règle générale

Les usages et bâtiments complémentaires sont les suivants :

- a) Stationnement, espace de chargement et de déchargement.
- b) Aménagement paysager et extérieurs.
- c) Haies, clôtures et murets.
- d) Piscines.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis supplémentaire à cet effet, si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal, et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir au préalable un permis ou un certificat.

STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

45. Dispositions générales pour le stationnement

Une construction ne pourra être érigée à moins que n'aient été prévues une ou des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant, qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement, seul celui-ci est soumis aux présentes normes.

Un plan d'aménagement des espaces de stationnement doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction et comporter les éléments suivants :

- a) La forme, la dimension et la localisation des cases et des allées, incluant les cases destinées aux handicapés.
- b) Le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir.
- c) L'emplacement des entrées et des sorties.
- d) L'aménagement paysager.

Les exigences de stationnement dans cette section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas de commerces existants à la date d'adoption du présent règlement et qui font l'objet d'un agrandissement et qui ne possèdent pas suffisamment d'espace pour se conformer à cette exigence.

Les cases situées à l'intérieur du bâtiment sont comptabilisées lors de l'établissement du nombre requis, pourvu qu'elles soient conformes aux normes du présent règlement.

46. Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent, à au moins 2 mètres (6,56 pieds) de la ligne d'emprise de la rue et à au moins 1 mètre (3,28 pieds) d'un terrain adjacent.

Pour les usages commerciaux et industriels, les cases doivent être situées sur un terrain à moins de 150 mètres (492,13 pieds) de l'usage desservi et être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

Toute aire de stationnement extérieure de plus de trois (3) voitures doit être entourée d'une bordure de béton ou de madrier d'au moins 15 centimètres (5,91 pouces) de hauteur et située au minimum à 1 mètre (3,28 pieds) des lignes

séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue.

Le requérant doit aménager sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues entre le stationnement et la rue, une bande gazonnée d'au moins 1 mètre (3,28 pieds) de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue, ou sur le terrain, ou sur les deux (2), et s'étendant sur toute la largeur du lot, à l'exception des accès.

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l'usage, tel que permis aux paragraphes précédents, ces cases doivent toutefois être situées dans les limites d'une zone adjacente permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

Pour les cases réservées aux personnes handicapées, celles-ci doivent être localisées près des issues accessibles tels une rampe, un ascenseur, un trottoir encavé et, de préférence, en début ou en fin de rangée. De plus, ces cases doivent être identifiées clairement.

47. Nombre de cases requis

Le nombre minimal de cases requis pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature suivante, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus :

Habitation	Nombre de cases requis
Habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales (incluant les maisons mobiles)	1 case par logement
Habitations multifamiliales	1,5 case par logement
Habitations pour personnes âgées	0,5 case par logement.
Habitations à loyer modique	1 case par logement
Habitations servant aussi à la location de chambres destinées à loger des occupants permanents	1 case par 2 chambres à louer en plus de celles requises pour l'usage principal

Établissements	Nombre de cases requis
Lieux d'assemblée tels que restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit	1 case par 4 sièges
Établissements récréatifs tels que curling, quilles,	2 cases par unité de jeux ou par allée

Établissements	Nombre de cases requis
tennis, billard	
Hôtels, motels, maisons de touristes, gîtes du passant, gîtes touristiques	1 case par chambre ou par unité d'hébergement
Bureaux de professionnels ou cliniques de santé tels que médecin, dentiste	2 cases par professionnel
Magasins d'alimentation, dépanneurs	1 case par 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) de plancher
Établissements financiers, magasins de vente au détail et autres bureaux	1 case par 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) de plancher
Commerces de gros et entrepôts	1 case par employé permanent plus 1 case par 5 employés permanents en prenant comme base le personnel le plus nombreux d'une journée normale de production
Services personnels (coiffure, beauté, bronzage, buanderie, nettoyeur)	1 case par 10 mètres carrés (107,64 pieds carrés)
Salons funéraires	1 case par 10 mètres carrés (107,64 pieds carrés).
Industries	1 case par 75 mètres carrés (807,32 pieds carrés) de superficie de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est de 1 case par 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) de superficie de plancher
Église ou lieu de culte	1 case par 5 sièges
Maison d'enseignement primaire et secondaire	1 case par 75 mètres carrés (807,32 pieds carrés)
Maison d'enseignement post-secondaire	1 case par 45 mètres carrés (484,39 pieds carrés)
Hôpital	1 case par 2 lits et un minimum de 20 cases pour l'Urgence
Maison d'accueil (sanatoriums, maisons de convalescence, de retraite, orphelinats, résidences religieuses)	1 case par 3 lits
Maison de transition (0 à 1 500 mètres carrés (16 146,39 pieds carrés))	1 case par 100 mètres carrés (1 076,43 pieds carrés)
Maison de transition (plus de 1 500 mètres carrés (16 146,39 pieds carrés))	1 case par 140 mètres carrés (1 507,00 pieds carrés)
Bibliothèque, musée	1 case par 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés)
Lieux de rassemblement (aréna, stade, centre communautaire, etc.)	1 case par 6 sièges ou 1 case par 25 mètres carrés (269,11 pieds carrés) d'espaces sans siège accessible au public

Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages.

Pour les usages résidentiels multifamiliaux, commerciaux, industriels et publics et institutionnels, il doit être prévu un certain nombre de cases pour les personnes handicapées. Ce nombre est établi en fonction du nombre total requis de cases de stationnement pour chaque usage, à savoir :

Nombre total de cases	Nombre minimal de cases pour personnes handicapées
3 à 10	1
11 à 25	2
26 à 50	3
51 à 75	4
76 à 100	5
101 à 150	6
151 et plus	7, plus 2 par 100 cases additionnelles

48. Dimensions des cases et des allées de stationnement

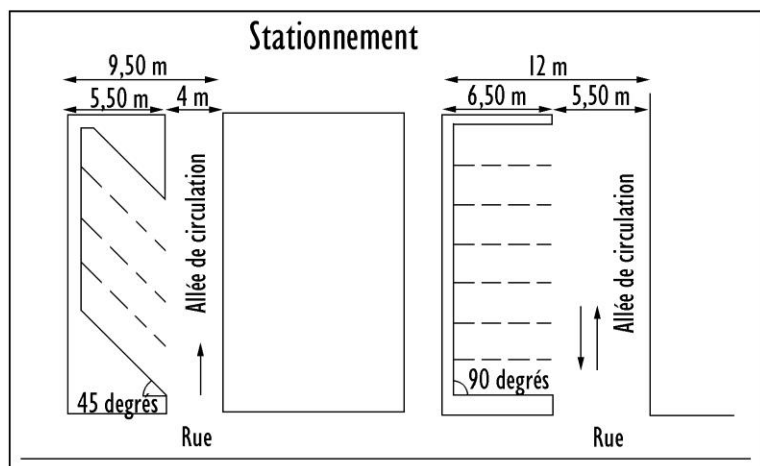
Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- a) Longueur : 5,50 mètres (18,04 pieds)
- b) Largeur : 2,50 mètres (8,20 pieds)
- c) Superficie : 13,75 mètres carrés (148,01 pieds carrés)

Les cases de stationnement utilisées pour les personnes handicapées doivent avoir une largeur d'au moins 3,70 mètres (12,14 pieds).

Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la longueur et la largeur de la case de stationnement doivent correspondre aux dimensions suivantes :

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur d'une allée de circulation	Largeur de la case de stationnement	Longueur de la case de stationnement
0°	3 mètres (9,84 pieds) sens unique	2,50 mètres (8,20 pieds)	6 mètres (19,69 pieds)
	6 mètres (19,69 pieds) double sens	2,50 mètres (8,20 pieds)	6 mètres (19,69 pieds)
30°	3,30 mètres (10,83 pieds) sens unique	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
	6 mètres (19,69 pieds) double sens	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
45°	4 mètres (13,12 pieds) sens unique	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
	6 mètres (19,69 pieds) double sens	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
60°	5,50 mètres (18,04 pieds) sens unique	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
	6 mètres (19,69 pieds) double sens	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
90°	6 mètres (19,69 pieds) sens unique	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)
	6,50 mètres (21,33 pieds) double sens	2,50 mètres (8,20 pieds)	5,50 mètres (18,04 pieds)



49. Stationnement en commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plusieurs usages sera autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans un tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

50. Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue. Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat qui doit éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins. Tout système de drainage doit être raccordé à l'égout sanitaire.

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces de stationnement.

51. Entrées charretières (Règl. 375-17, article 2, 18 mai 2017)

51.1 Nombre d'entrée charretière

Le nombre d'entrée charretière est limité à une (1) par terrain pour tout terrain ayant 33,5 m (110 pieds) ou moins de frontage sur rue pour tous les types d'usage.

Lorsque le terrain possède un frontage à la rue de plus de 33,5 m (110 pieds), au plus deux (2) entrées charretières sont autorisés.

Pour les usages agricoles, le nombre d'entrée charretière n'est pas limité.

51.2 Terrain borné de plus de 2 voies publiques

Il est autorisé une entrée charretière supplémentaire à la voie publique pour un terrain borné par plus de deux voies publiques pour tous les types d'usage.

51.3 Dimensions

La largeur maximale d'une entrée charretière se définit dans le tableau suivant selon le type de réseau.

Situation	Usage principal	Réseau routier de Transport Québec	Réseau routier de la municipalité
1	Agricole	8m	11m
2	Commercial	11m	11m
3	Industriel	11m	11m
4	Habitation*	6m	7m
5	Public et institutionnel	11m	11m
6	Mixte	11m	11m

* Lorsqu'il est permis d'aménager une seconde entrée charretière, la largeur maximale autorisée est fixée à 3,6 mètres (11,81 pieds).

51.4 Distance entre deux (2) entrées charretières

Sur un même terrain, la distance minimale entre deux entrées charretières à la voie publique est fixée à 6m (19.68 pieds).

51.5 Localisation des entrées charretières

Les dispositions suivantes s'appliquent à la localisation entrée charretière pour tous les usages comme suit :

- a) La distance entre une entrée charretière et une limite de propriété est fixée à 0.6 mètre (2 pieds);
- b) Malgré la disposition du paragraphe a), une entrée charretière peut être commune avec celle du terrain adjacent, pourvu qu'elle desserve également une aire de stationnement hors rue;

- c) L'accès à la voie publique doit être localisé à une distance de 7,5 mètres (24.6 pieds) de l'intersection de deux (2) rues locales.

52. Espaces de chargement et de déchargement des véhicules

Les exigences quant aux espaces de chargement et de déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au chargement et déchargement à la date d'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 200 mètres carrés (2 152,85 pieds carrés) et plus devra être munie, sur son terrain, d'au moins un (1) espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manœuvres hors rue.

Sauf dans les zones industrielles, tous les espaces pour le chargement et le déchargement doivent être situés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue même pour les constructions existantes.

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET EXTÉRIEURS

53. Règle générale

Les dispositions de la présente section s'applique à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes à la présente section.

54. Mur de fondation

Aucun mur de fondation ne doit être apparent pour plus de 1 mètre (3,28 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toute la façade visible de la rue.

55. Élévation du niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue

L'élévation du niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,50 mètre (4,92 pieds) par rapport au niveau de la rue finie (totalement asphaltée) pris en son centre, en face du bâtiment. Dans le cas de rues non asphaltées ou partiellement asphaltées, cette élévation doit être calculée par rapport à la hauteur maximale du regard d'égout sanitaire situé dans la rue et déterminé par la personne désignée à l'application des règlements.

Toutefois, font exception à cette règle, les bâtiments reliés à un système de traitement et d'évacuation des eaux usées dont les dispositions sont prescrites par le gouvernement du Québec. Dans ce cas, l'élévation du niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 2,50 mètres (8,20 pieds) par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment.

56. Aménagement des espaces libres et niveau de terrain (Règl. 300-11, article 3, 9 janvier 2012)

Les parties d'un terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits devront être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon telle que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés ou les égouts pluviaux.

Les terrains destinés à la construction d'un bâtiment devront être supérieurs ou égaux au niveau de la rue. Cette obligation doit être respectée seulement dans les cas où la construction s'implante à l'intérieur d'une marge de 30 mètres (98,43 pieds) à partir de l'emprise de la rue.

Un remblai et un déblai ne doit pas excéder 1,5 mètres (4,92pi) par rapport au niveau de la rue. Il est, par contre, autorisé des aménagements qui doivent être

effectués en pente ou sous forme de principe de l'escalier. Alors, un recul de 1,22 mètres (4 pieds) maximum par une élévation de 1,22 mètres (4 pieds).

Une superficie de terrain minimale d'espaces verts correspondant à 20 % du terrain situé dans la cour avant est requise pour tout terrain résidentiel et public et institutionnel. Pour les zones H-1, H-8, H-9, H-10 et H-11 (Développement du forgeron), la superficie de terrain minimale d'espaces verts en cour avant doit correspondre à 60 %.

Dans le cas d'un usage commercial, une bande continue d'une largeur minimale de 2 mètres (6,56 pieds) prise sur le terrain même, le long des lignes de lot (sauf pour la ligne arrière dans le cas d'un terrain non transversal) doit être gazonné et aménagé de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels, ou de rocailles. Cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres (5,91 pouces). La superficie minimum en espace vert doit couvrir 5 % de la superficie du terrain de stationnement.

57. Délais pour l'aménagement des surfaces extérieures

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre et tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tous débris de construction.

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'usage ou de l'occupation de la construction pour un usage résidentiel.

La surface des cases de stationnement doit être pavée ou recouverte d'un matériau granuleux, dur et bien tassé dans les douze (12) mois qui suivent l'occupation du bâtiment. Les aménagements doivent être tenus continuellement en bon état.

58. Plantations interdites

La plantation de peupliers, érables argentés et saules est défendue en deçà de 20 mètres (65,62 pieds) de tout trottoir, chaussée, fondation, tuyau souterrain, installation septique et de toute ligne de propriété.

59. Arbres et arbustes

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété et doit protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

La plantation d'arbres ou arbustes à une distance inférieure à 2 mètres (6,56 pieds) d'une entrée de service ou d'un lampadaire est prohibée.

Au moment de l'aménagement du terrain, il doit être planté un minimum de deux (2) arbres dans la cour avant.

Il est défendu de planter, d'abattre, d'élaguer ou d'endommager des arbres et arbustes situés sur la propriété publique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

60. Abattage des arbres

L'abattage des arbres est permis dans les cas suivants :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
- d) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- e) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- f) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction de la municipalité.

Sauf pour les besoins d'une nouvelle construction et à certaines conditions pour des fins de mise en culture, l'abattage d'un arbre répondant aux conditions citées précédemment nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

61. Patio

Les patios surélevés constitués de béton, blocs de béton ou d'autres matériaux, attenants au bâtiment doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de toute ligne latérale ou arrière.

62. Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans tous les espaces libres à l'exception des premiers 3 mètres (9,84 pieds) à partir de la ligne d'emprise de la voie publique.

63. Excavation du sol

63.1 Règle générale

Un certificat d'autorisation est requis pour toute excavation du sol et tous travaux de déblai et de remblai, autres que pour des fins de construction pour lesquelles un permis de construction a été émis ainsi que pour des fins agricoles.

63.2 Cas où le certificat n'est pas requis

À l'intérieur des zones dont l'utilisation dominante est agricole, il est autorisé de procéder à des travaux de déblai, d'excavation du sol et d'enlèvement de terre arable à condition de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Les travaux doivent être réalisés à des fins d'amélioration de l'exploitation agricole et les matières extraites ne doivent pas être destinées à la vente.
- b) Les travaux consistent au nivellement du terrain supprimant les buttes, collines et monticules.

63.3 Remblayage (Règl. 300-11, article 4, 19 janvier 2012)

Les substances pouvant être utilisées pour des fins de remplissage ou de remblayage lorsque le permis de construction ou le certificat est émis sont : la pierre, la terre et le sable.

63.4 Plan d'eau artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau artificiel autre qu'un plan d'eau intégré à un aménagement paysager, créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou la construction d'une ligne ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau devra faire l'objet d'un plan signé par un ingénieur. Ce plan doit démontrer que le projet n'engendrera pas d'érosion excessive ou de danger de glissement de terrain. Tout plan d'eau artificiel doit être situé à un minimum de 30 mètres (98,43 pieds) d'une ligne de rue et à un minimum de 15 mètres (49,21 pieds) de toute ligne de propriété.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

64. Règle générale

Lorsque autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant et latérales donnant sur rue.
- b) Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 2 mètres (6,56 pieds) de hauteur.
- c) L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur. Par exemple, l'espacement maximal de 4,50 centimètres (1,77 pouce) pour une planche de 30 centimètres (11,81 pouces).

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux sites d'entreposage des fumiers, des lisiers, aux aliments des animaux et à la machinerie agricole sur une entreprise agricole.

65. Véhicules automobiles et bateaux

Le stationnement et l'exposition de véhicules automobiles et bateaux destinés à la vente au détail ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur ou de l'étalage extérieur aux fins du présent règlement. Ils sont permis dans la marge

avant pour toutes les zones où ce type d'activité commerciale est autorisé, à une distance d'au moins 1,50 mètre (4,92 pieds) de la ligne d'emprise de rue, sans isolation visuelle.

66. Aire de démonstration

Toute aire de démonstration doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'aménagement d'une aire de démonstration n'est autorisé qu'aux seuls usages du sous-groupes commerce II e), g).
- b) Toute aire de démonstration doit, pour être autorisée, être aménagée de façon permanente, conformément aux dispositions du présent article.
- c) Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration est, aux termes du présent article, considéré comme étant de l'affichage.
- d) Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration doit être calculé en sus du nombre d'enseignes autorisé par emplacement.
- e) Toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent article.
- f) Les surfaces ne servant pas pour l'étalage de véhicule doivent être pourvus d'aménagement paysager conformément au présent règlement.
- g) Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

66.1 Marges autorisées

L'aménagement d'une aire de démonstration est autorisée à l'intérieur des marges suivantes :

- a) La marge avant.
- b) La marge avant secondaire.

- c) Les marges latérales (moitié avant).
- d) Les marges latérales donnant sur rue.

66.2 Nombre autorisé

- a) Seulement deux (2) aires de démonstration sont autorisées par emplacement.
- b) Un (1) seul produit à la fois peut être exposé par aire de démonstration.

66.3 Implantation

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de toute ligne de propriété.

66.4 Dimensions

Toute aire de démonstration est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) Hauteur maximale hors tout d'une rampe de démonstration : 1,20 mètre (3,94 pieds), calculé à partir du sol adjacent.

67. Étalage extérieur

L'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- a) Être implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins 3 mètres (9,84 pieds) de la ligne d'emprise de rue.
- b) Être prévu pour une durée limitée; soit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.
- c) Les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles. Durant les cinq (5) mois d'inactivité, les kiosques de fruits et légumes peuvent toutefois être maintenus en place, ils doivent cependant être barricadés.

Dans tous les cas, l'étalage extérieur doit être le complément de l'activité commerciale ou agricole principale exercée dans l'établissement implanté sur le terrain ou relié directement à celui-ci.

68. Cantines ou autres usages similaires implantés dans un véhicule (roulotte, camion, etc.) ou dans un kiosque temporaire

Tous les véhicules utilisés à cette fin sont interdits sur le territoire de la municipalité; cependant, ils seront autorisés sur les terrains privés en autant que ces installations rencontrent en tout point les règles et les prescriptions de la réglementation d'urbanisme et d'hygiène.

La marge de recul devra être de 12 mètres (39,37 pieds) pour les lots intérieurs et de 12 mètres (39,37 pieds) sur les deux (2) façades pour les lots de coin.

HAIES, CLÔTURES ET MURETS

69. Règle générale

Pour les fins du présent règlement, toute clôture, palissade, muret et autres structures similaires sont considérés comme des constructions.

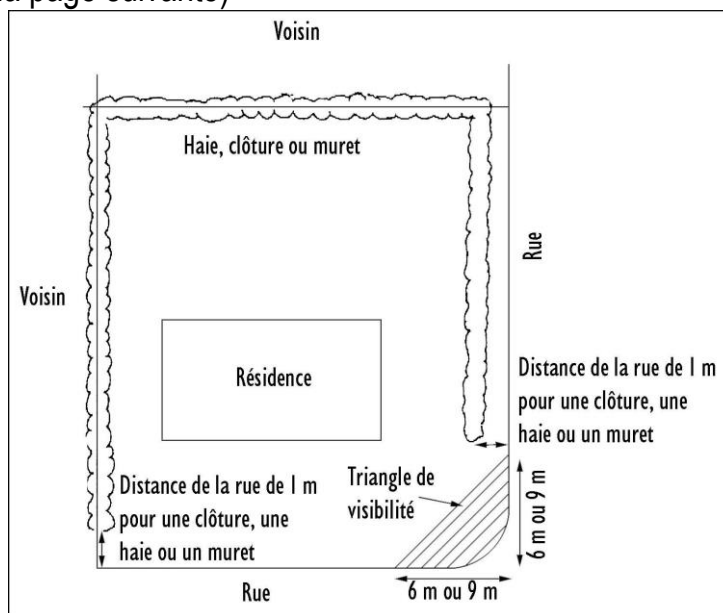
Les clôtures ornementales de bois ou métal, s'harmonisant avec leur environnement, ajourées ou non et les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les zones sous réserve des dispositions du présent règlement.

70. Obligation de clôturer

L'entreposage extérieur de quelque nature que ce soit, les fosses à lisier en milieu agricole, les piscines creusées ainsi que les piscines hors-terre de moins de 1,25 mètre (4,10 pieds) de hauteur tel que spécifié à l'article 79, doivent être entourées complètement d'une clôture.

71. Implantation

Les clôtures, haies et murets doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre (3,28 pieds) de la ligne d’emprise de la voie publique.
(voir croquis à la page suivante)



71.1 Lots de coin (visibilité aux carrefours)

Pour un lot de coin, on doit respecter un triangle de visibilité qui doit être laissé libre de tout obstacle visuel d’une hauteur supérieure à 70 centimètres (2,30 pieds) du niveau moyen de la rue. Ce triangle doit avoir 6 mètres (19,69 pieds) (ou 9 mètres (29,53 pieds) s’il s’agit d’une collectrice) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d’intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

71.2 Lots situés à l’intérieur d’une rue courbe

Pour les lots situés du côté intérieur d’une rue courbée, les clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de la ligne d’emprise de la voie publique.

72. Hauteur autorisée

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie est prise au sol à l'endroit où ils sont érigés.

72.1 Cour avant

Dans la cour avant, les clôtures, les haies et les murets ne doivent pas excéder 1 mètre (3,28 pieds) de hauteur. Seulement dans la zone agricole, à 7,50 mètres (24,61 pieds) de l'emprise de la voie de circulation, les haies peuvent excéder 3 mètres (9,84 pieds) de hauteur, s'il s'agit de haies brise-vents.

72.2 Cours latérales et arrière

Dans les cours latérales, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 2 mètres (6,56 pieds) de hauteur et les murets 1,25 mètre (4,10 pieds). Seulement dans la zone agricole, les haies peuvent excéder 3 mètres (9,84 pieds) de hauteur, s'il s'agit de haies brise-vents.

Localisation	Hauteur maximum					
	Clôtures		Murets		Haies	
	Mètres	Pieds	Mètres	Pieds	Mètres	Pieds
Cour						
Avant	1	3,28	1	3,28	1 *	3,28
Latérale	2	6,56	1,25	4,10	2 *	6,56
Arrière	2	6,56	1,25	4,10	2	6,56

* Seulement dans la zone agricole, les haies ne doivent pas excéder 3 mètres (9,84 pieds) de hauteur, sauf lorsqu'il s'agit de haies brise-vents.

72.3 Lot d'angle et transversal (Ajout du mot transversal et dernier paragraphe - règl. 241-07, article 10, 17 mai 2007)

Dans le cas d'un lot d'angle, les haies et les clôtures sont permises dans la marge avant secondaire jusqu'à 2 mètres (6,56 pieds) de hauteur le long de la rue, et pour les murets jusqu'à 1,25 mètre (4,10 pieds), à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot transversal, les haies et les clôtures sont permises dans la marge avant secondaire. La hauteur autorisée ne doit pas excéder 2 mètres (6,56 pieds) et 1,25 mètre (4,10 pieds) pour les murets.

72.4 Commerces et industries avec entreposage extérieur

La hauteur minimale des clôtures qui entourent les cours latérales et arrière d'un usage commercial du groupe II ou industriel avec entreposage extérieur est fixée à 2 mètres (6,56 pieds) et la hauteur maximale à 3 mètres (9,84 pieds); elles doivent être ajourées à 15 % maximum, de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées ou pouvant être visibles de la voie publique. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres (6,56 pieds) de hauteur, dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

72.5 Terrains de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures dans les cours latérales et arrière d'une hauteur maximale de 3,70 mètres (12,14 pieds), à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % et qu'elles soient situées à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de la ligne d'emprise de rue.

73. Matériaux permis

73.1 Clôtures de métal

Sauf lorsque utilisées à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Lorsque utilisées à des fins agricoles, les clôtures de métal autres que les clôtures de broches servant d'enclos à des animaux de ferme, doivent être peintes.

73.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané, peint, verni ou teint; cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites essentiellement avec des perches de bois.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder 3 mètres (9,84 pieds).

73.3 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

74. Matériaux prohibés

74.1 Fil de fer barbelé

Le fil de fer barbelé utilisé comme matériau est interdit sauf pour :

- a) Les commerces du groupe II et les industries du groupe I et II avec entreposage extérieur selon les dispositions de l'article 72.4 du présent règlement.
- b) Les clôtures érigées pour fins agricoles sur des fermes exploitées.

74.2 Autres matériaux

Les clôtures construites avec de la broche à poulet, de la tôle ou des matériaux semblables sont strictement prohibées, sauf pour les opérations normales sur des fermes exploitées.

Les clôtures construites de tels matériaux sur des fermes exploitées doivent toutefois être peintes et maintenues en bon état.

75. Remplacement d'une clôture par une haie

Les haies peuvent remplacer les clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise. Elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement. Toutefois, les haies existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures ajourées à 15 %, pourront tenir lieu de ces dernières.

76. Piscines (Règl. 280-11, article 49 18 août 2011)

Un permis de construction est obligatoire pour la construction ou l'installation de toute piscine ayant plus de 60 centimètres de profondeur. Un spa de plus de 60 centimètres de profondeur est assimilé à une piscine et doit se conformer aux présentes dispositions. De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 77 à 82.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

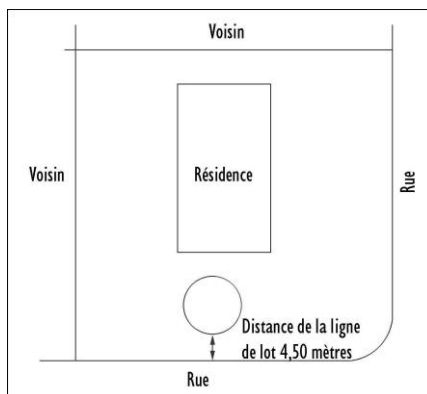
Nonobstant le 1^{er} alinéa, un spa n'est pas assujéti aux dispositions des articles 77 à 82 s'il est équipé d'un couvercle étanche muni d'un dispositif de barrure à l'épreuve des enfants qui doit être fermé lorsque le spa n'est pas utilisé.

77. Règles d'implantation (Règl. 280-11, article 10, 18 août 2011)

Toute piscine hors-terre ou spa doit être installé ou construit dans la cour latérale ou arrière conformément aux distances minimales suivantes :

- a) 1,5 mètre des lignes arrière et latérales;
- b) 2 mètres de tout bâtiment;
- c) La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée;
- d) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas spécifique d'un terrain situé au croisement de deux (2) voies de circulation, la marge latérale est fixée à 4,5 mètres. Voir le croquis ci-dessous.



Toute piscine creusée doit être située à une distance au moins égale à sa profondeur de tout bâtiment adjacent à sa fondation. La piscine peut cependant être plus rapprochée de ce bâtiment s'il est certifié par un ingénieur que la localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle.

En zone agricole, une piscine peut être implantée dans la cour avant sans être installée face au mur avant du bâtiment principal. De plus, la piscine doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de rue.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Une piscine ne doit pas être située sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, fosse septique ou élément épurateur).

78.1 Implantation sur un terrain de coin *Abrogé.* (Règl. 280-11, article 11, 18 août 2011)

79. Clôture de sécurité (Règl. 280-11, article 12, 18 août 2011)

L'installation d'une enceinte de sécurité autour d'une piscine creusée, autour d'une piscine hors-terre ayant moins de 1,25 mètre (4,10 pieds) ou autour d'une piscine démontable ayant moins de 1,40 mètre, qui sert à limiter et à contrôler l'accès à la piscine est obligatoire.

La construction de cette enceinte est régie par les prescriptions suivantes :

- a) La hauteur minimale de l'enceinte sera de 1,25 mètre (4,10 pieds) et ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres (6,56 pieds);
- b) L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- c) L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- e) Une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et l'enceinte;
- f) Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 centimètres entre le sol et l'enceinte;
- g) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer l'enceinte;
- h) Une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne constitue pas une enceinte.

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,25 mètre (4,10 pieds) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) à d) du deuxième alinéa;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) à d) du deuxième alinéa;
- d) À partir d'une promenade adjacente aux parois de la piscine et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) à d) du deuxième alinéa.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lors de la construction d'une piscine creusée ou semi-creusée, il doit être installé des clôtures de sécurité temporaire visant à contrôler l'accès à la piscine durant toute la durée des travaux.

80. Trottoirs et appareils de filtration (Règl. 280-11, article 13, 18 août 2011)

Des trottoirs d'une largeur minimum de 60 centimètres doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus de 1,25 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le deuxième alinéa, peut être situé à moins de 1,25 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) à d) du deuxième alinéa de l'article 79;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- c) Dans une remise.

Les moteurs et appareils de filtration ou tout appareil semblable ne devront pas émettre de bruit supérieur à 50 décibels durant le jour et 45 décibels durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de 5 mètres ou moins de l'appareil.

81. Les équipements (Règl. 280-11, article 14, 18 août 2011)

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié du diamètre de la piscine;
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la piscine.

82. Autres normes (Règl. 280-11, article 15, 18 août 2011)

- a) L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :
 - L'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
 - Les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.
- b) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir;
- c) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,45 mètres;
- d) Tout accessoire hors-sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 3 mètres;
- e) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;
- f) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

83. Règle générale

En aucun cas, ces bâtiments ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

84. Immeuble en cours de construction et vente immobilière

Les bâtiments, les cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

85. Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours après la fin des travaux. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments, cabanes ou roulottes temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours de la réception d'un avis formel du fonctionnaire désigné.

86. Autres usages et bâtiments accessoires

Les autres bâtiments, structures ou usages temporaires servant à des usages publics et institutionnels et récréatifs sont permis pour des périodes n'excédant pas quatre (4) mois.

Les cabanes ou roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

87. Abri d'hiver pour automobile

Du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour véhicules automobiles aux conditions suivantes :

- a) Il peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 25 centimètres (9,84 pouces) du trottoir ou 1 mètre (3,28 pieds) de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir, ou de pavage et, s'il y a pavage, jusqu'à 2,50 mètres (8,20 pieds) de celui-ci, sans jamais empiéter sur l'emprise de la rue.
- b) Il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés (322,93 pieds carrés).
- c) La hauteur maximale permise est de 2,50 mètres (8,20 pieds).
- d) La marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixée à 1 mètre (3,28 pieds) des limites du terrain.
- e) Les éléments de la charpente de l'abri d'auto seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.
- f) Seuls sont acceptés comme revêtements, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres (0,24 pouce) ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements devront être maintenus en bon état.

88. Tambour

Du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment.

89. Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Ces clôtures ne doivent pas donner lieu à de l'accumulation de neige dans la voie publique.

90. Kiosques temporaires

Dans les zones agricoles, les roulottes ou bâtiments temporaires servant à la vente des produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes sont autorisés pendant la période allant du 15 mai au 1^{er} novembre. Un certificat est requis auprès de la municipalité.

Pour les bâtiments commerciaux situés à l'intérieur du périmètre urbain, les kiosques temporaires servant à la vente de produits sont autorisés, sur le même terrain que l'usage principal, pour une durée maximale de trois jours consécutifs deux fois par année. Un certificat est requis auprès de la municipalité. (Ajout du dernier paragraphe- règl. 241-07, article 11, 17 mai 2007)

91. Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées et doivent respecter les exigences suivantes :

- a) La durée maximale d'une vente de garage est de deux (2) ou trois (3) jours consécutifs.
- b) Un maximum de deux (2) ventes de garage de trois (3) jours consécutifs par année ou de trois (3) ventes de garage de deux (2) jours par année est autorisé pour un même logement.
- c) Un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES ARCHITECTURALES

92. Intégration architecturale

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

93. Formes de bâtiments prohibées

Sauf pour les exploitations agricoles, tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé.

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié de façon à ce qu'il ait la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de réservoir ou autre objet similaire.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de roulottes, d'autobus, de conteneurs ou autres véhicules de même nature à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, est prohibée.

94. Éléments extérieurs d'un bâtiment

94.1 Escalier extérieur

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs ou apparents en tout ou en partie de l'extérieur conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée. Pour tout édifice ayant plus de deux (2) étages, les escaliers doivent être intérieurs.

94.2 Porche (vestibule)

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment.

Les matériaux de parement extérieur de tout porche doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

94.3 Appareils de mécanique et réservoirs

Tout appareil mécanique, toute gaine de ventilation ou d'évacuation ou tout type de réservoir devra être situé dans la cour arrière du bâtiment que ces appareils desservent. Cependant, pour les usages résidentiels, seules les gaines de ventilation ou d'évacuation s'harmonisant avec l'architecture du bâtiment pourront être situées ailleurs que dans les cours latérales du bâtiment.

Dans le cas d'une exploitation agricole en zone agricole, les réservoirs sont permis à l'intérieur des cours latérales et arrière des bâtiments qu'ils desservent.

(Ajout du dernier paragraphe - règl. 241-07, article 12, 17 mai 2007)

94.4 Cheminée

Toute cheminée ou conduite de fumée faisant saillie avec le mur de façade ou les murs latéraux d'une construction doit être recouverte par un revêtement de même nature que celui du mur dont elle fait partie, sauf dans le cas où le revêtement du mur se compose de matériaux prohibés par le présent règlement.

À l'exception des bâtiments situés en zone agricole permanente, la construction et l'installation d'une conduite de cheminée préfabriquées non recouverte par un revêtement similaire aux murs extérieurs du bâtiment sont prohibées en façade du bâtiment principal.

94.5 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

94.6 Thermopompe

L'installation de toute thermopompe est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal. Toute thermopompe doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre (4,92 pieds) d'une ligne de terrain.

94.7 Garage attaché (Règl. 340-14, article 4, 28 août 2014)

a) Hauteur des portes

La porte du garage doit être d'une hauteur maximale de 3,05 mètres (10 pieds) pour les bâtiments résidentiels. Pour les bâtiments principaux commerciaux, industriels, publics et institutionnels et agricoles, la hauteur maximale de la porte de garage est de 4,27 mètres (14 pieds).

b) Marges

Les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent au garage attaché.

c) Superficie

La superficie maximale d'un garage attaché correspond à 40% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

95. Matériaux isolants prohibés

Les matériaux isolants prohibés sont les suivants :

- a) Mousse d'urée formaldéhyde.
- b) Résidus de sciage.
- c) Copeaux de bois.

96. Matériaux de parement extérieur autorisés de tout bâtiment principal

En plus des matériaux reconnus par le Code national du bâtiment en vigueur, les matériaux suivants sont autorisés.

96.1 Pour le toit

Sont autorisés :

- a) Les bardeaux d'asphalte et de cèdre.
- b) Les toitures multicouches.
- c) La tôle à toiture pré-émaillée.
- d) Le gravier et l'asphalte.
- e) Les membranes élastomères.
- f) La tuile.

Les toitures des bâtiments de ferme sur des terres en culture peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

96.2 Pour les murs extérieurs (règl. 224-05, article 6, 19 mai 2005)

Sont autorisés :

- a) La brique.
- b) La pierre naturelle.
- c) Les déclins de bois peints ou teints.
- d) Le béton.
- e) Les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-teints.
- f) Les déclins de « masonite » pré-teints.
- g) Les contreplaqués peints ou teints.
- h) Les bardeaux de bois.

- i) Les poutres de bois (pour les maisons pièces sur pièces).
- j) Le verre et les blocs de verre.
- k) Les déclins et panneaux de bois compressés (ex. : Canexel).
- l) Les revêtements de fibrociment.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc sont également autorisés mais sont sujets aux articles du Code national du bâtiment, en vigueur ayant trait à ces matériaux.

96.3 Composition du revêtement extérieur

Le revêtement des murs extérieurs ne doit pas être composé de plus de trois (3) matériaux différents sur une même façade.

97. Matériaux de parement extérieur prohibés de tout bâtiment

Sont prohibés comme parement extérieur les matériaux suivants :

- a) Le papier goudronné, minéralisé ou les papiers similaires.
- b) Le polythène et autres matériaux semblables à l'exception des serres ou autres bâtiments de même nature.
- c) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires.
- d) Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels.
- e) La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments agricoles.
- f) Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.
- g) Les blocs de béton sans finition architecturale.

- h) Les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux-particules (press-wood) et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale.
- i) Les revêtements non conçus pour l'extérieur ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale.
- j) Les mousses de plastique, telles que uréthane ou polystyrène extrudé ou expansé.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

Les surfaces en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnue par le présent règlement ou toute autre protection reconnue par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

97.1 Délai pour la finition extérieure ¹¹

La finition extérieure de tout bâtiment, doit être effectuée avec un type de revêtement conforme au règlement et être terminée dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission du permis à cet effet.

98. Matériaux extérieurs d'une construction hors-toit

Les matériaux extérieurs de toute construction hors-toit visible des voies publiques doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui, sauf dans le cas où le parement extérieur du bâtiment principal se compose de matériaux prohibés par ce règlement.

99. Matériaux de finition d'une construction accessoire

Les matériaux de finition ou de parement extérieur d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de constructions accessoires utilisées pour des fins agricoles et sauf dans le cas où les

matériaux de parement extérieur du bâtiment principal font partie de la gamme des matériaux prohibés par le présent règlement.

100. Modification d'un bâtiment principal

Lors de toute modification d'un bâtiment principal, les matériaux de parement extérieur doivent être similaires aux matériaux de ce bâtiment ou doivent pouvoir s'harmoniser avec celui-ci sauf si les matériaux de parement extérieur de ce bâtiment font partie de la gamme de matériaux prohibés par ce règlement.

101. Bâtiments jumelés et en rangée

Les bâtiments jumelés et en rangée doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étages et être construits de matériaux similaires, de façon à former un tout harmonieux.

Les bâtiments jumelés et en rangée doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces bâtiments doivent être livrés le même jour.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

102. Enseignes autorisées et dispositions générales

Les dispositions générales à respecter pour l’installation d’une enseigne sont les suivantes :

- a) Toute enseigne doit être entretenue, de niveau et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les soixante (60) jours qui suivent les dommages.
- b) Toute enseigne peut être éclairante, c’est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante et placée à l’intérieur de l’enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.
- c) Aucune enseigne ne peut empiéter sur l’emprise d’une voie de circulation, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours.
- d) L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain. Les fils aériens ne sont pas autorisés.
- e) Lorsqu’une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu’aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l’enseigne.
- f) Toute enseigne d’un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l’espace concerné, immédiatement suivant la fermeture de l’établissement.
- g) Toute enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment.
- h) Toute enseigne annonçant un commerce ou un service doit être installée sur le terrain où le commerce ou le service est situé.
- i) Les enseignes annonçant un événement particulier sont permises pour une période n’excédant pas trente (30) jours. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Elles ne peuvent être installées qu’après entente avec le fonctionnaire désigné. Elles doivent de plus, être enlevées au plus tard sept (7) jours après l’événement.

102.1 Matériaux (règl. 241-07, article 13, 17 mai 2007)

Les seuls matériaux pouvant être utilisés dans la construction d'une enseigne, excluant son support, sont :

- a) Le bois peint, teint ou vernis.
- b) Le panneau d'uréthane haute-densité (simili bois).
- c) Le métal peint.
- d) Le plexiglas.

103. Affichage permis sans certificat d'autorisation

Dans les cas suivants, les enseignes et affiches sont autorisées, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

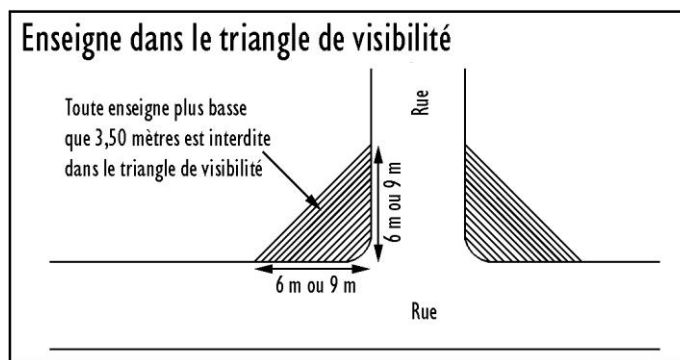
- a) Les enseignes émanant de l'autorité municipale, régionale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif, pourvu que la superficie d'affichage n'ait pas plus de 6 mètres carrés (64,59 pieds carrés). (modification de la superficie- règl. 241-07, article 14, 17 mai 2007)
- b) Les inscriptions gravées dans la pierre ou la maçonnerie du bâtiment.
- c) Les panneaux-réclames, enseignes, affiches électorales d'un candidat, ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- d) Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,50 mètre carré (16,15 pieds carrés).
- e) Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment.
- f) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.

- g) Les affiches sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'un festival, d'une exposition, d'une manifestation commémorative, religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins.
- h) Les affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 3 mètres carrés (32,29 pieds carrés) posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente du terrain, de l'immeuble, de logements ou de chambres où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne dans chaque cas. Elles doivent être installées de façon sécuritaire et être situées à au moins 3 mètres (9,84 pieds) de toute emprise et à au moins 3 mètres (9,84 pieds) de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard quinze (15) jours après la vente ou la location.
- i) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
- j) Les affiches indiquant des services publics, téléphones, postes, bornes-fontaines et autres du même type à condition de couvrir une superficie inférieure à 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés).
- k) Les plaques n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant qui pratique un usage complémentaire. Ces plaques doivent être posées à plat sur les bâtiments, sauf en milieu agricole, et la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés) et ne pas faire saillie de plus de 10 centimètres (3,94 pouces).
- l) Les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu que la superficie d'affichage n'ait pas plus de 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés) et que les enseignes soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur.
- m) Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré (10,76 pieds carrés).

104. Affichage spécifiquement interdit

Les enseignes sont spécifiquement interdites dans les cas suivants :

- a) Toute enseigne tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers et les feux de signalisation pour la circulation.
- b) Toute enseigne fixée sur une galerie, un escalier de secours, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures et les poteaux non spécifiquement installés à cette fin.
- c) Toute enseigne pivotante ou rotative.
- d) Toute enseigne fixée sur le toit ou supportée totalement ou en partie par ce dernier et toute enseigne au-dessus d'une marquise.
- e) Toute enseigne dont l'éclairage est clignotant, de type stroboscope ou animé.
- f) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent, à un affichage permis dans les vitrines et aux bâtiments agricoles.
- g) Toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique.
- h) Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension, sur véhicule stationnés ou sur remorques, installée de manière continue.
- i) Toute enseigne qui constitue une obstruction empêchant le passage en cas d'urgence et qui n'assure pas en tout temps, un dégagement extérieur d'au moins 3 mètres (9,84 pieds), mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues.
- j) Toute enseigne plus basse que 3,50 mètres (11,48 pieds) du sol à l'intérieur du triangle de visibilité est spécifiquement interdite.



- k) Une enseigne ne peut être fixée sur ou à même une autre enseigne. (règl. 241-07, article 15, 17 mai 2007)

105. Hauteur maximale d'une enseigne

105.1 Posée sur un bâtiment

Toute partie d'enseigne posée à plat sur un mur ne peut excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

105.2 Posée sur le terrain

Toute partie d'enseigne posée sur un terrain ne peut excéder une hauteur de 5 mètres (16,40 pieds) au-dessus du sol où elle est posée.

La structure du support de l'enseigne au sol ne doit pas excéder deux (2) appuis dont la largeur maximale de chaque appui est de 30 centimètres (11,81 pouces).

105.3 Suspendue à une marquise

Une hauteur libre de 3 mètres (9,84 pieds) entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

106. Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Dispositions spécifiques par type d'enseignes:

106.1 Enseigne apposée à plat sur un mur

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais sur les deux (2) à la fois).

L'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

Lorsqu'une place d'affaires opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

106.2 Enseigne sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

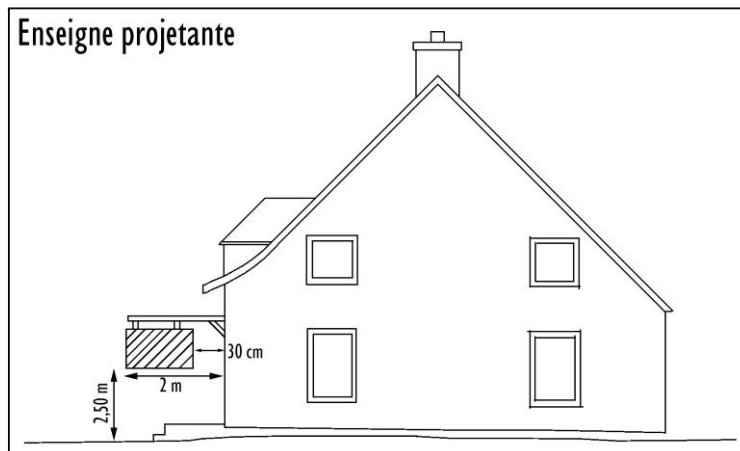
- a) Aucune partie de l'auvent ne doit être située à moins de 2,50 mètres (8,20 pieds) de hauteur de toute surface de circulation.
- b) Le recouvrement de l'auvent doit être flexible.
- c) Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue.

- d) Les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques.
- e) La superficie d'affichage des enseignes sur auvent ne doit pas excéder 2 mètres carrés (21,53 pieds carrés).

106.3 Enseigne projetante

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de 30 centimètres (11,81 pouces) du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres (6,56 pieds).

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,50 mètres (8,20 pieds) du sol.



106.4 Enseigne temporaire portative ou sur véhicule roulant

Les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants motorisés ou non, sur remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont autorisées une (1) seule fois par année, pour une période n'excédant pas quatorze (14) jours consécutifs. Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des marchandises ou des personnes.

Le certificat d'autorisation pourra être renouvelé une seconde fois pour une période de quatorze (14) jours.

106.5 Enseigne détachée du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets.

La hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée du bâtiment est de 5 mètres (16,40 pieds) par rapport au niveau de la rue.

La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue ou de bâtiment est de 1,50 mètre (4,92 pieds) par rapport au niveau de la rue.

La partie la plus basse de l'enseigne doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre (3,28 pieds) ou supérieur à 3 mètres (9,84 pieds) du niveau du sol.

Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance Habitation, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3 mètres (9,84 pieds) des limites de la zone résidentielle.

Ces enseignes doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne d'emprise de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec cette ligne sauf dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements occupant un terrain de coin.

106.6 Enseignes pour les postes d'essence

Pour les commerces de postes d'essence, les enseignes commerciales autorisées sur le mur peuvent être apposées à plat sur la marquise au-dessus des îlots de pompes pourvu qu'elles ne dépassent pas la longueur et la largeur de la marquise. L'enseigne peut indiquer le nom de la compagnie et le type de services qu'elle offre.

Une (1) enseigne mobile sur socle indiquant le prix de l'essence est autorisée. La superficie maximale permise est de 1 mètre carré (10,76 pieds carrés). L'enseigne doit être située à au moins 3 mètres (9,84 pieds) de toute ligne de rue et de toute ligne de lot.

Le nombre maximal d'enseigne par poste d'essence doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une (1) enseigne sur poteau.
- b) Une (1) enseigne sur le bâtiment, deux (2) sur un lot de coin.

107. Enseignes autorisées dans les zones Habitation-Commerce (mixte), commerciale et industrielle

Deux (2) enseignes par bâtiment commercial ou industriel sont autorisées. Si celui-ci est situé sur un terrain d'angle, une (1) enseigne supplémentaire est autorisée. Toutefois, dans tous les cas, une (1) seule enseigne sur poteau ou projetante est autorisée.

- a) Superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment

La superficie d'affichage des enseignes apposées à plat sur le mur ne doit pas excéder 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés) pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elles sont apposées, jusqu'à un maximum de 16 mètres carrés (172,23 pieds carrés). Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci donne sur plus d'une rue.

- b) Superficie des enseignes projetantes

La superficie d'affichage des enseignes projetantes ne doit pas excéder 1 mètre carré (10,76 pieds carrés) et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres (6,56 pieds).

- c) Superficie et hauteur des enseignes sur poteaux

La superficie d'affichage maximale des enseignes sur poteaux ne doit jamais excéder 4 mètres carrés (43,06 pieds carrés). La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder 5 mètres (16,40 pieds). L'espace libre entre l'enseigne et le sol doit être de 1 mètre (3,28 pieds) et moins ou de 3 mètres (9,84 pieds) et plus. La distance minimum entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue est de 1,50 mètre (4,92 pieds). Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur un poteau ou sur un muret; elles doivent aussi être indépendantes du mur de l'établissement.

d) **Superficie et hauteur des enseignes dans le cas d'établissements regroupés**

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment, dans le cas d'établissements regroupés (par exemple une rue commerciale ou un centre commercial), est de une (1) par établissement. La superficie maximale d'affichage mural ne peut être supérieur à 15 % de la façade de chaque établissement. Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est de une (1) par regroupement ou par extrémité de rue commerciale. La superficie maximale d'affichage varie selon le nombre d'établissement. Lorsque le regroupement est composé de deux (2) à cinq (5) établissements, la superficie maximale d'affichage est de 4 mètres carrés (43,06 pieds carrés). Pour les regroupements de six (6) à dix (10) établissements la superficie d'affichage maximale est de 5 mètres carrés (53,82 pieds carrés). La hauteur maximale de toute enseigne détachée du bâtiment est de 5 mètres (16,40 pieds).

108. Enseignes autorisées dans les zones Habitations (Règl. 242-07, article 1, 18 octobre 2007)

108.1 Enseigne d'identification

a) **Normes générales**

Sont autorisées les enseignes d'identification non lumineuses posées à plat sur les bâtiments résidentiels ou sur un poteau n'excédant pas 1,80 mètre (5,91 pieds) de hauteur. La superficie maximale d'affichage est de 0,50 mètre carré (5,83 pieds carrés). Une (1) seule enseigne par projet est autorisée.

108.2 Enseigne de projets domiciliaires

a) **Normes générales**

Les enseignes de projets domiciliaires sont permises pour un projet qui comprend plus de cinq (5) lots.

b) **Superficie maximale d'affichage**

La superficie maximale d'affichage de l'enseigne ne peut pas

excéder 7,43 mètres carrés (80 pieds carrés).

c) Nombre d'appuis

Au plus trois (3) appuis sont autorisés pour soutenir l'enseigne.

d) Nombre d'enseignes

Une (1) seule enseigne est permise par projet domiciliaire.

e) Hauteur

- Hauteur totale

La hauteur totale maximale permise est de 5 mètres (16,40 pieds) hors sol.

- Hauteur entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

La hauteur entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne ne doit pas être plus basse que 2 mètres (6,56 pieds).

f) Durée d'affichage

La durée d'affichage ne peut excéder douze (12) mois suivant l'émission du dernier permis de construction pour un bâtiment principale à l'intérieur du projet domiciliaire.

108.3 Enseigne d'identification des maisons modèles

a) Normes générales

Les enseignes de maisons modèles sont permises pour un projet domiciliaires comprenant plus d'un (1) terrain à développer.

b) Superficie maximale d'affichage

La superficie maximale d'affichage de l'enseigne ne peut excéder

2,97 mètres carrés (32 pieds carrés).

c) Nombre d'appuis

Au plus deux (2) appuis sont permis pour soutenir l'enseigne.

d) Nombre d'enseignes

Une (1) seule enseigne d'identification de maisons modèles est permises par projet domiciliaire.

e) Hauteur

- Hauteur totale

La hauteur totale maximale permise est de 3,66 mètres (12 pieds) hors tout.

- Hauteur entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne

La hauteur entre le sol et la partie la plus basse que 2 mètres (6,56 pieds).

f) Durée d'affichage

La durée d'affichage ne peut excéder douze (12) mois suivant L'émission du dernier permis de construction pour un bâtiment Principal à l'intérieur du projet domiciliaire.

109. Enseignes autorisées dans les zones Agricoles

- a) Les enseignes d'identification d'un bâtiment agricole ou d'un usage agricole apposées sur le mur n'excédant pas 15 mètres carrés (161,46 pieds carrés) sont permises. Toutefois, une (1) seule enseigne sur le mur est autorisée. L'aire des enseignes d'identifications d'un bâtiment agricole ou d'un usage agricole sur poteau, ne doit pas excéder 4 mètres carrés (43,06 pieds carrés) Toutefois, une (1) seule enseigne sur poteau est autorisée.
- b) Sont aussi autorisées les enseignes non lumineuses aux fins d'identifier une profession, un métier ou une activité autorisée dans l'habitation, posées à plat

sur les bâtiments résidentiels ou sur un poteau n'excédant pas 1,80 mètre (5,91 pieds) de hauteur. Les enseignes qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession, le métier ou l'activité autorisée et occupent une superficie maximale de 1 mètre carré (10,76 pieds carrés) sont permises. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée.

- c) Les enseignes temporaires ou permanentes annonçant la cueillette ou la ou la vente de produits agricoles, installées ou non sur le terrain où les produits sont mis en vente sont permises dans les zones agricoles.
- d) Les enseignes commerciales et industrielles sont permises aux conditions prévues à l'article 107.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES

110. Domaine d'application

Les normes édictées aux articles qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la grille des usages et normes à l'article « Usages spécifiquement exclus ». De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

111. Bureaux de professionnels et services privés dans une habitation

111.1 Caractéristiques

- a) La vente au détail est prohibée.
- b) Activité n'étant cause d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat et l'environnement (rejet de contaminants).
- c) Pour la gestion des odeurs en milieu agricole, ces immeubles sont considérés comme maison d'habitation.
- d) Activité n'impliquant pas un achalandage supérieur à trois (3) personnes à la fois.

111.2 Usages permis

Sont de ce groupe et de manière non limitative les usages mentionnés ci-dessous :

- a) Activités professionnelles :
 - Médecin, dentiste et autres professions reliées à la pratique médicale ou à la santé en général, telles que chiropraticien, acupuncteur, praticien paramédical, etc.
 - Ingénieur, architecte, arpenteur.

- Avocat, notaire, comptable.
- Courtier, entrepreneur, promoteur, assureur, agent immobilier.
- Curé ou ministre du culte.
- Professeur privé.
- Dessinateur, artiste.
- Agent d'affaire, agent de publicité.
- Services personnels tels salons de coiffure et d'esthétique, couturier, tailleur, etc.
- Studio de photographie.
- Association professionnelle ou syndicale.

b) Service de garde en milieu familial

L'établissement et le maintien d'un « service de garde en milieu familial » au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. chap. C-8.2) est autorisé lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi tels qu'appliqués par le ministère de la Famille et de l'Enfance.

c) Activités artisanales

- Fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décorations, de denrées alimentaires, de vêtements, d'articles non motorisés et d'objets d'utilité.
- Cordonneries.
- Petits commerces de fleurs, de lingerie, d'artisanat.

111.3 Normes à respecter

- a) L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire.
- b) Les bureaux ou services doivent être situés dans la résidence de l'occupant, avec une (1) ou sans entrée distincte.
- c) Il ne doit y avoir qu'un (1) seul usage complémentaire et la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à 25 % de la superficie du plancher utilisable de l'unité principale de logement de la résidence.

- d) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une (1) enseigne d'au plus 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés) et qui indique uniquement le nom, l'adresse et/ou la profession de l'occupant et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres (3,94 pouces).
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.
- f) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur.
- g) Le logement doit être le lieu de résidence principal de l'occupant du bureau, logement où seul ce dernier peut poursuivre un usage autorisé par le présent article; il ne peut s'adjoindre les services que d'une (1) seule personne en dehors des membres de son ménage.
- h) Seulement un véhicule commercial d'une masse nette de moins de 3 000 kg, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant, peut être laissé en stationnement sur le terrain.
- i) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- j) L'usage ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations.
- k) Toutes les prescriptions du présent règlement et du Règlement de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.
- l) Aucune case de stationnement supplémentaire dans les cours avant du bâtiment ne peut être aménagée pour les fins d'un tel usage.
- m) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert en vente sur place à moins qu'il ne soit directement lié à l'exercice du commerce.

112. Subdivision d'un logement dans un bâtiment résidentiel

Dans toutes les zones, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans le sous-sol d'un bâtiment résidentiel est autorisé à condition :

- a) De ne comporter qu'un (1) logement au sous-sol.
- b) Qu'il n'y ait pas de modifications à l'architecture du bâtiment.
- c) Qu'il y ait une hauteur minimale de 2,25 mètres (7,38 pieds) exempte de toute obstruction du plancher au plafond.
- d) Qu'il soit conforme aux normes édictées dans le Code national du bâtiment.
- e) Pour les habitations en zone agricole, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
- f) Pour les habitations en zone agricole, qu'une (1) case de stationnement supplémentaire soit prévue pour les logements dans les sous-sols d'habitation unifamiliale.

113. Résidence intergénérationnelle (règl. 241-07, article 16, 17 mai 2007)

113.1 Dispositions générales

Un logement intergénérationnel peut être aménagé à même une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a) La ou les pièces adaptées peuvent être aménagées à l'étage, au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- b) La superficie maximale occupée ou utilisée de la ou des pièces adaptées est de 70 mètres carrés (753,5 pieds carrés) sans dépasser 40 % de la superficie habitable totale du bâtiment principal. (règl. 306-12, article 2, 22 août 2012)
- c) Une (1) seule chambre à coucher est permise.

- d) Un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé; une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée.
- e) Aucun espace de stationnement supplémentaire n'est autorisé.
- f) Une (1) seule entrée de service par bâtiment pour l'installation septique, l'aqueduc, l'égout, le gaz naturel est autorisée.
- g) La ou les pièces adaptées sont exclusivement destinées à être occupées par des personnes de la même famille.
- h) Si les occupants quittent définitivement la ou les pièces adaptées, celles-ci doivent rester vacantes, être habitées par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences du paragraphe précédent du présent article, ou doivent être aménagées de manière à être intégrées au logement principal.
- i) Toutes les autres dispositions du présent règlement et du Règlement de construction doivent être respectées.

113.2 Nouvelle résidence

Une nouvelle résidence intergénérationnelle doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'accès à l'ensemble du bâtiment doit être commun.
- b) Une (1) porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée.
- c) Une (1) porte aménagée sur la façade latérale ou arrière de la résidence et donnant accès au logement est autorisée.

113.3 Résidence existante

La transformation d'une résidence unifamiliale isolée existante en résidence intergénérationnelle, est autorisée, aux conditions suivantes :

- a) L'accès à l'ensemble du bâtiment peut être commun.

- b) Une (1) porte aménagée sur la façade latérale ou arrière de la résidence et donnant accès au logement est autorisée.

114. Gîtes touristiques

Les gîtes touristiques (gîte du passant, gîte à la ferme, table champêtre) sont permis dans une habitation à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) L'habitation est existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) Le gîte touristique est considéré comme un usage domestique relié à l'habitation.
- c) L'usage domestique est exercé par l'occupant et ne doit pas employer plus d'une (1) personne provenant de l'extérieur de l'habitation.
- d) L'usage domestique ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher.
- e) L'habitation peut être agrandie mais l'agrandissement ne peut être supérieur à 50 % de la superficie de plancher existante à la date d'adoption du présent règlement.
- f) La vocation résidentielle du bâtiment doit être conservée.
- g) Pour les gîtes en zone agricole, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

115. Maisons d'accueil

Dans les résidences privées, l'aménagement et la location de chambres ou l'aménagement de cuisines, salles ou installations communes pour familles d'accueil ou résidences d'accueil sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement doit être fait par une personne qualifiée comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

- b) La zone dans laquelle est situé le bâtiment doit être de type Habitation Habitation-Commerce ou Publique et Institutionnelle. Les maisons d'accueil sont aussi permises dans les zones de type Agricole mais nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation de la CPTAQ.
- c) Un certificat doit être produit par l'établissement public ayant qualifié la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial établissant que le bâtiment répond aux normes de sécurité et aux normes particulières définies par tous les règlements applicables à ce type d'usage.

116. Location de chambres dans un bâtiment résidentiel

La location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes :

- a) Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du supplément du Code national du bâtiment édition en vigueur, et du Code national de prévention des incendies du Canada.
- b) Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres.
- c) La superficie d'occupation totale de ces chambres ne doit jamais être supérieure à 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés).

117. Logement dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement et la location d'un (1) logement sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Le logement doit posséder une (1) entrée distincte du commerce, toutefois un (1) accès du logement au commerce est permis.
- b) Le logement ne doit pas être en dessous du commerce.

118. Antenne autre que parabolique

Dans tous les cas, l'installation d'une antenne doit respecter les prescriptions suivantes :

- a) Être érigée de sorte, qu'advenant une chute, elle ne puisse venir en contact avec des fils conducteurs (électricité, communications);
- b) Être érigée sur un support approprié ayant la résistance requise.

Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée sera de 15 mètres (49,21 pieds) mesurée à la base du support. L'antenne doit être située à au moins 2 mètres (6,56 pieds) de toute ligne latérale ou arrière.

Cependant, la hauteur maximale autorisée pour une antenne destinée à des fins publiques (école, église, etc.) est de 25 mètres (82,02 pieds) mesurée à la base du support.

Toute partie projetée d'une antenne devrait avoir une marge latérale et arrière de 1 mètre (3,28 pieds) minimum par rapport à toute projection verticale de la structure.

Les antennes de radio ou de télévision doivent être implantées dans la cour arrière. Elles peuvent également être installées sur le bâtiment principal pourvu qu'elles le soient sur la moitié ($\frac{1}{2}$) arrière du toit.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximale de l'antenne est fixée à 5 mètres (16,40 pieds).

Une (1) seule antenne par bâtiment principal est permise sur le terrain et doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de toutes lignes de propriété.

119. Antenne parabolique

Une (1) seule antenne parabolique est autorisée par unité de logement. Elle peut être installée sur le bâtiment principal.

- a) Antenne de 75 centimètres (2,46 pieds) de diamètre et plus.

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique, doit respecter une hauteur équivalente à 3 mètres (9,84 pieds) au-dessus du niveau du toit.

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versant, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à 2 mètres (6,56 pieds) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

Elles sont autorisées dans les cours latérales et arrière des zones Habitations à condition que leur point le plus élevé ne dépasse pas de 5 mètres (16,40 pieds) le niveau du sol adjacent.

Elles sont autorisées dans les cours latérales et arrière et sur le toit des bâtiments situés dans les zones autre qu'Habitation.

b) Antennes de moins de 75 centimètres (2,46 pieds) de diamètre.

Elles sont autorisées dans les cours latérales et arrière de toutes les zones et sur les toits des bâtiments.

Cet article ne s'applique pas aux commerces spécialisés dans la vente d'antennes paraboliques.

120. Tour de transmission et des communications

120.1 Emplacement

Les tours de transmission et des communications sont permises dans les zones agricoles et doivent être localisées à une distance minimale équivalente à la hauteur de la tour de toute emprise de rue et de toute installation hydroélectrique et à 3 mètres (9,84 pieds) minimum de toute ligne de lot.

La tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera, dans la mesure du possible, le moins perceptible.

120.2 Intégration au milieu

La tour et ses équipements doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où ils sont situés, en termes de couleur, de matériaux et d'architecture. Si nécessaire,

le recours au masquage naturel ou artificiel pour dissimuler la tour et ses équipements dans une perspective donnée peut être exigée par le Conseil.

120.3 Demande de permis

Une demande de permis de construction est nécessaire avant de procéder à l'implantation d'une tour et de ses équipements.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

121 Règles générales

Les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est spécifiquement permis, auquel cas une (1) seule maison mobile pourra être implantée par terrain et les marges propres à chaque zone s'appliquent. En tout temps, la hauteur maximale à respecter est d'un (1) étage et la hauteur minimale est de 2,50 mètres (8,20 pieds).

Les saillies, bâtiments accessoires et usages complémentaires sont permis à condition de respecter les prescriptions édictées au présent règlement.

Aux fins du présent règlement, les maisons mobiles sont considérées comme des constructions principales.

Il est interdit d'annexer à une roulotte toute construction quelconque telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autres constructions semblables sans avoir obtenu au préalable un permis du fonctionnaire désigné. Le permis ne sera émis qu'après présentation d'une esquisse.

En zone agricole, les maisons mobiles servant uniquement au logement des employés agricoles sont autorisées. Cependant, une maison mobile ainsi autorisée doit être retirée du terrain, dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

122. Maison mobile

122.1 Volume et dimension

Toute maison mobile doit avoir une superficie au sol d'au moins 66,50 mètres carrés (715,82 pieds carrés). La façade de toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 3,65 mètres (11,98 pieds).

122.2 Accès à la voie publique

Tout terrain réservé à une maison mobile doit avoir façade sur une voie de circulation qui a accès à la voie publique. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

123. Roulottes

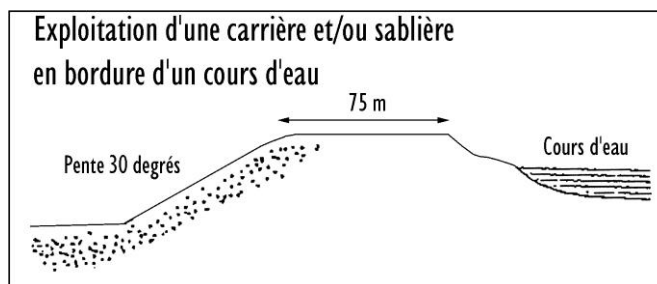
Les roulottes sont autorisées sur le territoire de la municipalité en stationnement ou en entreposage sur le terrain non vacant du propriétaire, dans les cours latérales et arrières. La roulotte doit appartenir au propriétaire du terrain construit.

Les roulottes ne peuvent servir à abriter un usage autre que récréatif sauf dans le cas précisé à l'article 68 du présent règlement.

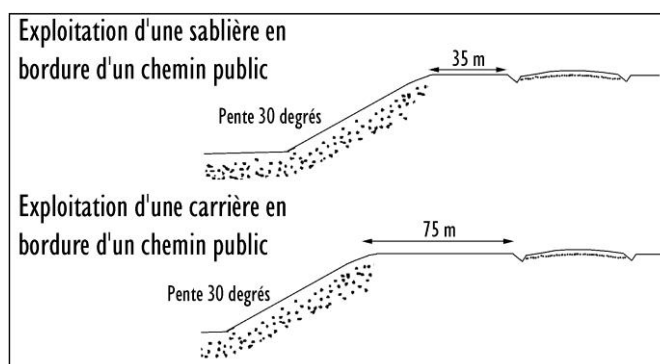
124. Exploitation des carrières et des sablières

L'exploitation des carrières et des sablières est autorisée, suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

- a) Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé dans le cas d'une carrière et/ou sablière :
 - sur une bande de 75 mètres (246,06 pieds) d'un cours d'eau.



- b) Aucun ouvrage, sauf aménagement paysager, ne peut être réalisé :
- dans le cas d'une sablière, sur une bande de 35 mètres (114,83 pieds) de la ligne d'emprise de rue;
 - dans le cas d'une carrière, sur une bande de 75 mètres (246,06 pieds) de la ligne d'emprise de rue;



- c) Pour des fins de restauration du sol, les pentes de la carrière et/ou de la sablière seront aménagées de façon à connaître une inclinaison maximale de trente (30) degrés, suite à l'interruption définitive de l'exploitation.
- d) Prévoir une zone tampon entre ces sites et les autres utilisations adjacentes.
- e) La construction de toute habitation est interdite en deçà d'une distance de 600 mètres (1 968,50 pieds) autour de l'aire d'exploitation. À l'intérieur des 600 mètres (1 968,50 pieds), l'implantation des usages autres que résidentiels est conditionnelle à leur vocation et à leur compatibilité avec les opérations des carrières.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET AUX CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES

125. Site d'entreposage de carcasses automobiles (et pneus)

Tout nouveau site d'entreposage de carcasses automobiles (et pneus) devra respecter les normes suivantes :

- a) Une marge de recul de 15 mètres (49,21 pieds) devra être respectée entre le site d'entreposage et l'emprise de la rue afin de procurer un espace de stationnement et de déchargement sécuritaire et une marge de recul de 10 mètres (32,81 pieds) des autres limites du terrain devra aussi être respectée.
- b) Le site d'entreposage de carcasses automobiles (et pneus) devra être entouré par l'un ou l'autre des éléments suivants et érigé aux marges de recul spécifiées ci-dessus :
 - d'un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 2,50 mètres (8,20 pieds);
 - d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,50 mètres (8,20 pieds); l'utilisation de tôle galvanisée, de contreplaqués ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication de clôture est prohibée;
 - d'une haie ou plantation d'arbres constituée de conifères à feuilles persistantes. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre (3,94 pieds) lors de la plantation. Cette plantation ou haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations ou haies doivent être entretenues de façon à atteindre une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pieds) et constituer un écran visuel opaque.

Enfin, le talus, la clôture ou la haie doit être installé en tout ou en partie autour du lieu d'entreposage, de manière à ce que celui-ci ne soit pas visible par toute personne circulant sur une voie publique, ni d'une habitation ou d'un lieu public voisin.

126. Protection du périmètre d'urbanisation et aire industrielle

126.1 Protection du périmètre d'urbanisation

Sont prohibés dans le périmètre d'urbanisation, les usages suivants :

- a) Les nouveaux sites d'entreposage de carcasses automobiles (sauf dans les zones industrielles).
- b) Les nouveaux établissements de production animale.
- c) Les carrières et sablières.

126.2 Aire industrielle

À l'intérieur des zones industrielles, des zones tampons destinées à isoler visuellement les usages industriels, des usages adjacents devront être implantés. Ainsi, dans les zones industrielles non bâties, la zone tampon devra être boisée, alors que dans les zones industrielles bâties, un talus ou une clôture permettra de rencontrer l'objectif susmentionné. Les zones tampons devront répondre aux conditions minimales suivantes :

- a) En bordure de tout usage résidentiel existant ou prévu, la zone tampon devra avoir une profondeur minimale de 3 mètres (9,84 pieds);
- b) En bordure de tout usage agricole existant, la zone tampon devra avoir une profondeur minimale de 2 mètres (6,56 pieds).

Dans les zones tampons, le sol doit être gazonné et planté de conifères qui devront atteindre au moins 3 mètres (9,84 pieds) de hauteur. Cependant, lors de la plantation, cette hauteur minimale pourra n'être que de 1,20 mètre (3,94 pieds). De plus, ces arbres ne devront pas être espacés d'une distance supérieure à 3 mètres (9,84 pieds).

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception des voies de service ou voies ferrées d'accès au site industriel.

La largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié ($\frac{1}{2}$) si une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pieds), une haie continue de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pieds), ou une butte de

1 mètre (3,28 pieds), gazonnée et recouverte de conifères, est érigée à la limite de la zone tampon ou qu'un tel aménagement existe déjà à l'intérieur de la zone tampon ou sur la limite de la propriété.

Une zone tampon peut être aménagée à même un espace boisé existant. Dans ce cas, la plantation doit correspondre aux caractéristiques exigées et dans le cas contraire, doit être complétée.

Le délai maximal pour l'aménagement de la zone tampon est de huit (8) mois après l'émission du permis de construction.

Enfin, en bordure des voies publiques longeant l'aire industrielle, une marge de recul de 12 mètres (39,37 pieds) est exigée. Dans cette marge de recul, aucune construction ni entreposage extérieur ne peuvent être effectués. Seuls sont permis les accès au(x) bâtiment(s) et aux espaces d'entreposage ou de stationnement et les aménagements paysagers.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES (RÉGL. 224-05, ARTICLE 8, 19 MAI 2005)

Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la « grille des usages et normes », aux « dispositions spécifiques » en regard d'une zone donnée. En cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement, de même que toute norme contenue dans la « grille des usages et normes ».

127. Dispositions spécifiques à certaines zones H (ajout de l'article, régl. 224-05, article 7, 19 mai 2005)

127.1 Dispositions spécifiques à la zone H-1

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone H-1.

127.1.1 Implantation du bâtiment principal (régl. 306-12, article 3, 22 août 2012)

La superficie habitable minimale du bâtiment principal est de 100 mètres carrés (1 076,39 pieds carrés) pour un bâtiment de un étage et de 72 mètres carrés (775 pieds carrés) pour un bâtiment de deux étages.

La marge avant minimale est de 7,50 mètres (24,61 pieds) et la marge avant maximale est de 10 mètres (32,81 pieds). Les marges latérales minimales sont de 2 mètres (6,56 pieds).

127.1.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains (Modification du titre, Règlement 300-11, article 1, 19 janvier 2012)

127.1.2.1 Pente de toit (modification de la pente de toit - régl. 241-07, article 17, 17 mai 2007)

La pente minimale du toit principal du bâtiment est de 6 dans 12.

127.1.2.2 Revêtement

Le revêtement extérieur des murs faisant face à une rue ne peut être composé de plus de deux matériaux. Les matériaux autorisés sur ces façades sont :

- a) La brique.
- b) La pierre naturelle.
- c) Les déclinis de bois peints ou teints.
- d) Les déclinis et panneaux de bois compressé (ex. : Canexel).
- e) Les revêtements de fibrociment.

Pour les autres façades, les matériaux de parement extérieur doivent respecter les dispositions des articles 96.2 et 96.3 du présent règlement.

127.1.2.3 Harmonisation des hauteurs (Règl. 254-08, article 6, 21 août 2008)

La gestion des hauteurs s'effectue de la manière suivante :

- a) La hauteur d'un bâtiment doit être d'au moins 7.92 mètres (26 pieds).
- b) La hauteur d'un bâtiment doit être d'au plus 9.75 mètres (32 pieds).

127.1.2.4 Hauteur du sol fini (Règl. 300-11, article 2, 19 janvier 2012)

Le niveau entre le sol fini et le point le plus bas du revêtement extérieur pour les façades donnant sur rue, ne doit pas excéder 0,61 mètre (2 pieds).

La hauteur du sol fini doit respecter le niveau du pavage projeté ou existant en bordure de rue et le niveau de sol existant. Le déblai et remblai sont interdits sauf :

- a) Pour l'excavation des fondations;
- b) Lorsqu'il y a lieu d'y implanter des aménagements paysagers ponctuels;
- c) D'ajuster le sol au niveau fini de rue. Les niveaux de topographie actuels et projetés doivent être inclus au dépôt de la demande d'étude de permis de construction sur le plan de l'arpenteur ou sur les plans de construction.

127.1.2.5 Garage attaché et abri d'auto attaché

Pour un bâtiment de 1 étage, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

Pour un bâtiment de 2 étages, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

127.1.3. Bâtiments accessoires *Abrogé.* (règl. 306-12, article 4, 22 août 2012)

127.2 Dispositions spécifiques à la zone H-8 (Règl. 254-08, article 8, 21 août 2008)

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone H-8.

127.2.1 Implantation du bâtiment principal (règl. 306-12, article 5, 22 août 2012)

La superficie habitable minimale du bâtiment principal est de 100 mètres carrés (1 076,39 pieds carrés) pour un bâtiment de un étage et de 72 mètres carrés (775 pieds carrés) pour un bâtiment de deux étages.

La marge avant minimale est de 7,50 mètres (24,61 pieds) et la marge avant maximale est de 10 mètres (32,81 pieds). Les marges latérales minimales sont de 2 mètres (6,56 pieds).

127.2.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains

127.2.2.1 Pente de toit

La pente minimale du toit principal du bâtiment est de 6 dans 12.

127.2.2.2 Revêtement

Le revêtement extérieur des murs faisant face à une rue ne peut être composé de plus de deux matériaux. Les matériaux autorisés sur ces façades sont :

- a) La brique.
- b) La pierre naturelle.
- c) Les déclins de bois peints ou teints.
- d) Les déclins et panneaux de bois compressé (ex. : Canexel).
- e) Les revêtements de fibrociment.

Pour les autres façades, les matériaux de parement extérieur doivent respecter les dispositions des articles 96.2 et 96.3 du présent règlement.

127.2.2.3 Hauteur du sol fini (Règl. 300-11, article 2, janvier 2012)

Le niveau entre le sol fini et le point le plus bas du revêtement extérieur pour les façades donnant sur rue, ne doit pas excéder 0,61 mètre (2 pieds).

La hauteur du sol fini doit respecter le niveau du pavage projeté ou existant en bordure de rue et le niveau de sol existant. Le déblai et remblai sont interdits sauf :

- a) Pour l'excavation des fondations;
- b) Lorsqu'il y a lieu d'y implanter des aménagements paysagers ponctuels;
- c) D'ajuster le sol au niveau fini de rue. Les niveaux de topographie actuels et projetés doivent être inclus au dépôt de la demande d'étude de permis de construction sur le plan de l'arpenteur ou sur les plans de construction.

127.2.2.4 Garage attaché et abri d'auto attaché

Pour un bâtiment de 1 étage, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

Pour un bâtiment de 2 étages, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

127.2.3. Bâtiments accessoires *Abrogé.* (règl. 306-12, article 6, 22 août 2012)

127.2.4 Logement au sous-sol (Règl. 280-11, article 6, 18 août 2011)

Les logements dans les sous-sols ne sont pas autorisés. Est considéré comme étant au sous-sol, tout logement ayant plus de 50% de sa superficie de plancher sous le niveau du rez-de-chaussée.

127.2.5 Espace de stationnement

En plus des normes applicables aux articles 44 à 50 du présent règlement, les cases de stationnement doivent être localisées en cour latérale ou arrière.

127.3 Dispositions spécifiques à la zone H-9 (Règl. 254-08, article 8, 21 août 2008)

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone H-9.

127.3.1 Implantation du bâtiment principal (règl. 306-12, article 7, 22 août 2012)

La superficie habitable minimale du bâtiment principal est de 100 mètres carrés (1 076,39 pieds carrés) pour un bâtiment de un étage et de 72 mètres carrés (775 pieds carrés) pour un bâtiment de deux étages.

La marge avant minimale est de 7,50 mètres (24,61 pieds) et la marge avant maximale est de 10 mètres (32,81 pieds). Les marges latérales minimales sont de 2 mètres (6,56 pieds).

127.3.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains

127.3.2.1 Pente de toit

La pente minimale du toit principal du bâtiment est de 6 dans 12.

127.3.2.2 Revêtement

Le revêtement extérieur des murs faisant face à une rue ne peut être composé de plus de deux matériaux. Les matériaux autorisés sur ces façades sont :

- d) La brique.
- e) La pierre naturelle.
- f) Les déclins de bois peints ou teints.
- g) Les déclins et panneaux de bois compressé (ex. : Canexel).
- h) Les revêtements de fibrociment.

Pour les autres façades, les matériaux de parement extérieur doivent respecter les dispositions des articles 96.2 et 96.3 du présent règlement.

127.3.2.3 Hauteur du sol fini (Règl. 300-11, article 2, janvier 2012)

Le niveau entre le sol fini et le point le plus bas du revêtement extérieur pour les façades donnant sur rue, ne doit pas excéder 0,61 mètre (2 pieds).

La hauteur du sol fini doit respecter le niveau du pavage projeté ou existant en bordure de rue et le niveau de sol existant. Le déblai et remblai sont interdits sauf :

- a) Pour l'excavation des fondations;
- b) Lorsqu'il y a lieu d'y implanter des aménagements paysagers ponctuels;
- c) D'ajuster le sol au niveau fini de rue. Les niveaux de topographie actuels et projetés doivent être inclus au dépôt de la demande d'étude de permis de construction sur le plan de l'arpenteur ou sur les plans de construction.

127.3.2.4 Garage attaché et abri d'auto attaché

Pour un bâtiment de 1 étage, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

Pour un bâtiment de 2 étages, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

127.3.3. Bâtiments accessoires *Abrogé.* (règl. 306-12, article 8, 22 août 2012)

127.3.4. Logement au sous-sol : (Règl. 280-11, article 7, 18 août 2011)

Les logements dans les sous-sols ne sont pas autorisés. Est considéré comme étant au sous-sol, tout logement ayant plus de 50% de sa superficie de plancher sous le niveau du rez-de-chaussée.

127.3.5. Espace de stationnement

En plus des normes applicables aux articles 44 à 50 du présent règlement, les cases de stationnement doivent être localisées en cour latérale ou arrière.

127.4 Dispositions spécifiques à la zone H-10 (Règl. 254-08, article 8, 21 août 2008)

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone H-10.

127.4.1 Implantation du bâtiment principal (règl. 306-12, article 9, 22 août 2012)

La superficie habitable minimale du bâtiment principal est de 100 mètres carrés (1 076,39 pieds carrés) pour un bâtiment de un étage et de 72 mètres carrés (775 pieds carrés) pour un bâtiment de deux étages.

La marge avant minimale est de 7,50 mètres (24,61 pieds) et la marge avant maximale est de 10 mètres (32,81 pieds). Les marges latérales minimales sont de 2 mètres (6,56 pieds).

127.4.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains ³⁰⁰⁻¹

127.4.2.1 Pente de toit

La pente minimale du toit principal du bâtiment est de 6 dans 12.

127.4.2.2 Revêtement

Le revêtement extérieur des murs faisant face à une rue ne peut être composé de plus de deux matériaux. Les matériaux autorisés sur ces façades sont :

- a) La brique.
- b) La pierre naturelle.
- c) Les déclins de bois peints ou teints.
- d) Les déclins et panneaux de bois compressé (ex. : Canexel).
- e) Les revêtements de fibrociment.

Pour les autres façades, les matériaux de parement extérieur doivent respecter les dispositions des articles 96.2 et 96.3 du présent règlement.

127.4.2.3 Harmonisation des hauteurs

La gestion des hauteurs s'effectue de la manière suivante :

- a) La hauteur d'un bâtiment doit être d'au moins 8,53 mètres (28 pieds).
- b) La hauteur d'un bâtiment doit être d'au plus 10,36 mètres (34 pieds).

127.4.2.4 Hauteur du sol fini (Règl. 300-11, article 2, 19 janvier 2012)

Le niveau entre le sol fini et le point le plus bas du revêtement extérieur pour les façades donnant sur rue, ne doit pas excéder 0,61 mètre (2 pieds).

La hauteur du sol fini doit respecter le niveau du pavage projeté ou existant en bordure de rue et le niveau de sol existant. Le déblai et remblai sont interdits sauf :

- a) Pour l'excavation des fondations;

b) Lorsqu'il y a lieu d'y implanter des aménagements paysagers ponctuels;

c) D'ajuster le sol au niveau fini de rue. Les niveaux de topographie actuels et projetés doivent être inclus au dépôt de la demande d'étude de permis de construction sur le plan de l'arpenteur ou sur les plans de construction.

127.4.2.5 Garage attaché et abri d'auto attaché

Pour un bâtiment de 1 étage, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

Pour un bâtiment de 2 étages, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

127.4.3. Bâtiments accessoires *Abrogé.* (règl. 306-12, article 10, 22 août 2012)

127.5 Dispositions spécifiques à la zone H-11 (Règl. 254-08, article 8, 21 août 2008)

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone H-11.

127.5.1 Implantation du bâtiment principal (règl. 306-12, article 11, 22 août 2012)

La superficie habitable minimale du bâtiment principal est de 100 mètres carrés (1 076,39 pieds carrés) pour un bâtiment de un étage et de 72 mètres carrés (775 pieds carrés) pour un bâtiment de deux étages.

La marge avant minimale est de 7,50 mètres (24,61 pieds) et la marge avant maximale est de 10 mètres (32,81 pieds). Les marges latérales minimales sont de 2 mètres (6,56 pieds).

127.5.2 Normes spécifiques visant l'implantation, l'architecture et l'aménagement des terrains (règl. 300-11, article 1, 19 janvier 2012)

127.5.2.1 Pente de toit

La pente minimale du toit principal du bâtiment est de 6 dans 12.

127.5.2.2 Revêtement

Le revêtement extérieur des murs faisant face à une rue ne peut être composé de plus de deux matériaux. Les matériaux autorisés sur ces façades sont :

- a) La brique.
- b) La pierre naturelle.
- c) Les déclins de bois peints ou teints.
- d) Les déclins et panneaux de bois compressé (ex. : Canoxel).
- e) Les revêtements de fibrociment.

Pour les autres façades, les matériaux de parement extérieur doivent respecter les dispositions des articles 96.2 et 96.3 du présent règlement.

127.5.2.3 Harmonisation des hauteurs

La gestion des hauteurs s'effectue de la manière suivante :

- a) La hauteur d'un bâtiment doit être d'au moins 9,14 mètres (30 pieds).
- b) La hauteur d'un bâtiment doit être d'au plus 10,97 mètres (36 pieds).

127.5.2.4 Hauteur du sol fini (Règl. 300-11, article 2, janvier 2012)

Le niveau entre le sol fini et le point le plus bas du revêtement extérieur pour les façades donnant sur rue, ne doit pas excéder 0,61 mètre (2 pieds).

La hauteur du sol fini doit respecter le niveau du pavage projeté ou existant en bordure de rue et le niveau de sol existant. Le déblai et remblai sont interdits sauf :

- a) Pour l'excavation des fondations;

b) Lorsqu'il y a lieu d'y implanter des aménagements paysagers ponctuels;

c) D'ajuster le sol au niveau fini de rue. Les niveaux de topographie actuels et projetés doivent être inclus au dépôt de la demande d'étude de permis de construction sur le plan de l'arpenteur ou sur les plans de construction.

127.5.2.5 Garage attaché et abri d'auto attaché

Pour un bâtiment de 1 étage, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

Pour un bâtiment de 2 étages, la superficie totale d'implantation d'un garage attaché et d'un abri d'auto attaché ne doit en aucun cas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (incluant le garage attaché et l'abri d'auto attaché).

127.5.3. Bâtiments accessoires *Abrogé.* (règl. 306-12, article 12, 22 août 2012)

128. Dispositions spécifiques aux zones « habitations »

128.1 Usages prohibés

Il est interdit de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage tels : volailles, abeilles, lapins, etc.

128.2 Stationnement de véhicules commerciaux

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial d'une masse nette de plus de 3 000 kg constitue un usage commercial. Le stationnement des véhicules commerciaux est prohibé dans les zones dont l'utilisation dominante est l'habitation.

128.3 Entreposage extérieur (Règl. 241-07, article 18, 17 mai 2007)

Les deux (2) seuls types d'entreposage ou de remisage extérieur autorisés pour les catégories d'usages du groupe Habitation sont :

a) Cordes de bois de chauffage

Les conditions suivantes s'appliquent cependant à ce type d'entreposage extérieur :

- l'entreposage de bois de chauffage n'est autorisé qu'à l'intérieur de la cour et de la marge arrière et dans les cours latérales ne donnant pas sur rue.

b) Entreposage d'équipement de récréation

Les équipements de récréation comprennent : motoneige, remorque, tente-roulotte, roulotte de plaisance, véhicule motorisé, embarcation de plaisance, véhicule récréatif, etc.

Les conditions suivantes s'appliquent à ce type d'entreposage extérieur :

- l'entreposage d'équipement de récréation n'est autorisé que sur le terrain non vacant du propriétaire;
- le remisage et l'installation d'équipement de récréation n'est autorisé qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- l'empiétement dans la marge arrière doit respecter une distance de 1 mètre (3,28 pieds) de la ligne de la propriété;
- les tentes-roulottes, roulottes, embarcations de plaisance et véhicules motorisés ne doivent pas servir à l'habitation.

Les autres types d'entreposage sont prohibés.

128.4 Poules urbaines (Règl. 391-18, article 4, 19 septembre 2018)

Malgré l'interdiction à l'article 128.1 *Usages prohibés* de la garde de la volaille, il est autorisé la garde de poules urbaines selon les conditions spécifiques de l'élevage.

a) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

b) Nombre

Un nombre de 2 à 6 poules est autorisé par terrain.

c) Poulailier urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailier urbain et un parquet conforme. Les poules ne peuvent pas être laissées en liberté sur le terrain. La superficie maximale du poulailier urbain est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailier est fixée à 2 mètres. Un poulailier urbain est autorisé en cour arrière uniquement. Tout poulailier urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et d'un bâtiment principal.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et les autres substances provenant des poules.

129. Dispositions spécifiques aux zones « habitations-commerces »

129.1 Usages prohibés

Il est interdit de garder de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage tels : volailles, abeilles, lapins, etc.

129.2 Entreposage extérieur

Les types d'entreposage ou de remisage extérieur autorisés pour les catégories d'usages du groupe Habitation sont spécifiés à l'article 128.3.

Lorsque autorisé dans une zone « habitation-commerce » (pour les usages commerciaux seulement), l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes :

- a) L'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant et latérales donnant sur rue.
- b) Toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 2 mètres (6,56 pieds) de hauteur.
- c) L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur. Par exemple, l'espacement maximal de 4,50 centimètres (1,77 pouce) pour une planche de 30 centimètres (11,81 pouces).

129.3 Café terrasse

Les cafés terrasses sont permis dans les zones « habitations-commerces » aux conditions suivantes :

- i. Les terrasses doivent être installées sur le même terrain que l'établissement.
- ii. L'empiètement des terrasses dans les marges est permis tout en respectant une distance minimale de 1 mètre (3,28 pieds) des lignes de lot ou de terrain.
- iii. L'empiètement des terrasses dans les marges avant et latérales donnant sur rue est permis du 15 avril au 15 octobre.

129.4 Station-service et poste de distribution d'essence

Les stations-services et postes de distribution d'essence sont permis dans la zone HC-1 aux conditions suivantes :

Marges	Lot intérieur ou de coin
	Pompes : 5 mètres (16,40 pieds); sur les deux (2) rues pour un lot de coin
Avant	Marquise ou abri : - poteaux : 5 mètres (16,40 pieds) - toiture : 2 mètres (6,56 pieds)
Latérales	4,50 mètres (14,76 pieds)
Arrière	9 mètres (29,53 pieds)

Superficie minimale de plancher :

- a) Pour une station-service : 65 mètres carrés
(699,68 pieds carrés)
- b) Pour un poste de distribution d'essence : 18,50 mètres carrés
(199,14 pieds carrés)

Rapport maximal plancher/terrain : 10 %

N.B. Une distance inférieure peut être permise pour les marges latérales et arrière sans toutefois être inférieure à 2 mètres (6,56 pieds), si le mur du bâtiment peut offrir une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès par rue à chaque lot pour véhiculer à travers le trottoir, à moins de 3 mètres (9,84 pieds) de la ligne de lot. Ils doivent être situés à au moins 12 mètres (39,37 pieds) de l'intersection de deux (2) rues ou de leur prolongement.

Sur le ou les côtés du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager une bande gazonnée ou un terre-plein sur une distance d'au moins 1,50 mètre (4,92 pieds), prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le lot, et s'étendant sur toute la largeur du lot, à l'exclusion des accès.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou autre matériau et doit être drainée; les superficies non utilisables doivent être gazonnées.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunions à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Les seuls usages complémentaires permis sont les lave-autos et les commerces d'une superficie de plancher maximale de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés). Cependant, tout poste d'essence doit avoir des installations sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les

réservoirs doivent être enfouis sous terre, mais ne doivent pas être situés en dessous des bâtiments installés conformément aux exigences des lois et règlements en la matière. Il est interdit de garder plus de cinq (5) litres d'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

129.5 Lave-auto

Ces bâtiments accessoires aux usages commerciaux, sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être pourvus d'un espace adjacent pouvant accepter au moins cinq (5) automobiles en file d'attente.
- b) Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une voie publique, une bande gazonnée devra être aménagée. La largeur minimale de la bande devra être de 2 mètres (6,56 pieds).

129.6 Logement au sous-sol : (Règl. 280-11, article 8, 18 août 2011)

Les logements au sous-sol ne sont pas autorisés pour les habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale. Est considéré comme étant au sous-sol, tout logement ayant plus de 50% de sa superficie de plancher sous le niveau du rez-de-chaussée.

129.7 Poules urbaines : (Règl. 391-18, article 5, 19 septembre 2018)

Malgré l'interdiction à l'article 128.1 *Usages prohibés* de la garde de la volaille, il est autorisé la garde de poules urbaines selon les conditions spécifiques de l'élevage.

- a) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

- b) Nombre

Un nombre de 2 à 6 poules est autorisé par terrain.

- c) Poulailier urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailier urbain et un parquet conforme. Les poules ne peuvent pas être laissées en liberté sur le terrain. La superficie maximale du poulailier

urbain est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres. Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement. Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et d'un bâtiment principal.

d) **Activité commerciale**

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et les autres substances provenant des poules.

130. Dispositions spécifiques aux zones « publiques et institutionnelles »

130.1 Usages prohibés

Il est interdit de garder, de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage tels : volailles, abeilles, lapins, etc.

130.2 Stationnement de véhicules commerciaux

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial d'une masse nette de plus de 3 000 kg constitue un usage commercial. Le stationnement des véhicules commerciaux est prohibé dans les zones dont l'utilisation dominante est publique et institutionnelle.

131. Dispositions spécifiques aux zones « industrielles »

131.1 Usages prohibés

Il est interdit de garder, de façon temporaire ou permanente, des animaux de ferme ou d'élevage tels : volailles, abeilles, lapins, etc.

131.2 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que pour les usages industriels. L'entreposage extérieur est interdit dans la cour avant. Tout entreposage extérieur doit nécessairement être clôturé. La hauteur minimale des clôtures qui entourent les cours latérales et arrière d'un usage industriel avec entreposage

extérieur est fixée à 2 mètres (6,56 pieds) et la hauteur maximale à 3 mètres (9,84 pieds); elles doivent être ajourées à 15 % maximum, de façon à soustraire de la vue les marchandises entreposées ou pouvant être visibles de la voie publique. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres (6,56 pieds) de hauteur; dans ce dernier cas, le fil barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

131.3 Poules urbaines : (Règl. 391-18, article 6, 19 septembre 2018)

Malgré l'interdiction à l'article 128.1 *Usages prohibés* de la garde de la volaille, il est autorisé la garde de poules urbaines selon les conditions spécifiques de l'élevage.

b) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

e) Nombre

Un nombre de 2 à 6 poules est autorisé par terrain.

f) Poulailleur urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailleur urbain et un parquet conforme. Les poules ne peuvent pas être laissées en liberté sur le terrain. La superficie maximale du poulailleur urbain est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailleur est fixée à 2 mètres. Un poulailleur urbain est autorisé en cour arrière uniquement. Tout poulailleur urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et d'un bâtiment principal.

g) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et les autres substances provenant des poules.

132. Dispositions spécifiques aux zones « agricoles »

c) Normes de zonage

Dans ces zones, toute activité doit être conforme à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., P-41.1) (LPTAA).

Un permis de construction ou certificat d'autorisation peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones agricoles (A). Ceci à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.-2, r. 8).

Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers et lisiers n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

b) Normes de protection de l'environnement

Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement telle qu'appliquée par le ministère de l'Environnement.

De plus, tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

c) Normes de lotissement

Dans les zones agricoles, le frontage minimal du terrain doit être de 45 mètres (147,64 pieds) et la superficie minimale doit être de 2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés). Les opérations cadastrales afférentes à un terrain destiné à un usage qui ne nécessite pas de services autonomes ou municipaux

d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par ces normes minimales.

132.1 Gestion des odeurs dues aux pratiques agricoles

132.1.1 Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont toutefois pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir, de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

132.1.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales calculé selon le tableau 132.1-1.
- b) Le paramètre B est la distance de base établie selon le tableau 132.1-2. En tenant compte de la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.
- c) Le paramètre C est la charge d'odeurs évaluée selon le groupe ou la catégorie d'animaux concerné. La valeur du paramètre C est contenue dans le tableau 132.1-3.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. La valeur du paramètre D est contenue dans le tableau 132.1-4.
- e) Le paramètre E correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement

que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 132.1-5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 132.1-6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice obligatoire dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, tels que présentés aux pages suivantes et l'on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 132.1-8 du paramètre H.

Paramètre A

- a) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une (1) unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- b) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une (1) unité animale.
- c) Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent alinéa, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 132.1-1
Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau ou cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B

Tableau 132.1-2
Distances de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Note : Ce tableau constitue une synthèse (distances de base en fonction du nombre total d'unités animales par dizaine). Le contenu exact du tableau des distances de base (paramètre B) est détaillé à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

Paramètre C

Tableau 132.1-3
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulet	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note : Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D

Tableau 132.1-4
Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E

Tableau 132.1-5

Type de projet

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
		Nouveau projet	1,00

*

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Paramètre F

Tableau 132.1-6
Facteur d'atténuation

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage : - absente - rigide - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation : - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec des laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies : - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G

Tableau 132.1-7
Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Paramètre H

Tableau 132.1-8

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été ¹

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
						≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.				
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 – 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 – 60	450	300		41 – 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 – 125	900	600		81 – 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 – 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

¹ Source : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles (19 décembre 2001).

132.2 Marges minimales

En zone agricole, les marges minimales suivantes s'appliquent :

- a) Pour les bâtiments de ferme (installations d'élevage) :
 - Marge de recul : 18 mètres (59,06 pieds)
 - Marge arrière : 7,50 mètres (24,61 pieds)
 - Marge latérale : 4 mètres (13,12 pieds)

- b) Pour les bâtiments accessoires sur un terrain utilisé à des fins agricoles :
 - Marge de recul : 7,50 mètres (24,61 pieds)
 - Marge arrière : 7,50 mètres (24,61 pieds)
 - Marge latérale : 4 mètres (13,12 pieds)

- c) Pour tous les bâtiments principaux autres que les bâtiments de ferme (installations d'élevage) (Règl. 334-14, article 3, 30 mai 2014)
 - Marge avant : 7.5 (24.61 pieds)
 - Marge arrière : 7.5 mètres (24.61 pieds)
 - Marge latérale : 4 mètres (13.12 pieds)

132.3 Entreposage extérieur relié à l'usage commercial ou industriel

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages commerciaux et les usages industriels reliés à la fonction agricole, conformément aux dispositions de l'article 129.2 du présent règlement ou pour les usages commerciaux et industriels existants protégés par droits acquis. L'entreposage extérieur est permis dans les cours arrière et latérales.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'exposition à des fins de vente de véhicules moteurs, d'équipements et machineries agricoles est autorisée dans la cour avant à condition d'être située à une distance minimale de 2 mètres (6,56 pieds) de la ligne d'emprise de la voie publique.

132.4 Normes relatives aux chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,62 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- a) 15 mètres (49,21 pieds) d'un autre bâtiment.
- b) 500 mètres (1 640,42 pieds) d'une habitation autre que celle du propriétaire.
- c) 30 mètres (98,43 pieds) d'un cours d'eau.
- d) 30 mètres (98,43 pieds) d'un puits d'alimentation en eau potable.
- e) 500 mètres (1 640,42 pieds) d'une voie publique.

Les éleveurs, commerçants de chiens, propriétaires de chenils gardant plus de deux (2) chiens devront clôturer entièrement leur terrain ou l'enclos réservé aux chiens avec une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 3 mètres (9,84 pieds). Les espaces ou cages devront être conçus selon les dimensions suivantes :

Chien de moins de 12 kilogrammes : hauteur	0,75 mètre par 0,80 mètre de (2,46 pieds par 2,62 pieds de haut)
Chien de 12 kilogrammes et plus : hauteur	1,20 mètre par 0,90 mètre de (3,94 pieds par 2,95 pieds de haut)

132.5 Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel (règl. 241-07, article 19, 17 mai 2007)

Les deux (2) seuls types d'entreposage ou de remisage extérieur autorisés pour les usages résidentiels dans les zones agricoles sont :

- a) Cordes de bois de chauffage

Les conditions suivantes s'appliquent cependant à ce type d'entreposage extérieur :

- l'entreposage de bois de chauffage n'est autorisé qu'à l'intérieur de la cour et de la marge arrière et dans les cours latérales ne donnant pas sur rue;
- la hauteur maximale est de 1,80 mètre (5,91 pieds).

b) Entreposage d'équipement de récréation

Les équipements de récréation comprennent : motoneige, remorque, tente-roulotte, roulotte de plaisance, véhicule motorisé, embarcation de plaisance, véhicule récréatif, etc.

Les conditions suivantes s'appliquent à ce type d'entreposage extérieur :

- l'entreposage d'équipement de récréation n'est autorisé que sur le terrain non vacant du propriétaire;
- le remisage et l'installation d'équipement de récréation n'est autorisé qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- l'empiétement dans la marge arrière doit respecter une distance de 1 mètre (3,28 pieds) de la ligne de la propriété;
- les tentes-roulottes, roulottes, véhicules motorisés et embarcation de plaisance ne doivent pas servir à l'habitation.

Les autres types d'entreposage sont prohibés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES EN RIVE, SUR LE LITTORAL ET DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION

133. Dispositions relatives aux ouvrages en rive et sur le littoral

133.1 Mesures relatives aux rives

Les normes décrites ci-dessous s'appliquent à tous les cours d'eau à écoulement pérenne ou intermittent excluant les fossés.

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (15 avril 1983);
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion identifiée au schéma d'aménagement révisé;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres (16,40 pieds) devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création d'une bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (15 avril 1983);

- une bande minimale de protection de 5 mètres (16,40 pieds) devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres (3,94 pouces) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16,40 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16,40 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres (9,84 pieds) de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres (9,84 pieds) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 3 mètres (9,84 pieds) sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.8);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrains ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures prescrites relatives au littoral;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'interventions dans les Forêts du domaine de l'État.

133.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, les abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage, d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19).
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13) ou toute autre loi.

134. Dispositions relatives aux zones à risques d'inondation

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît au sous-article 134.1.
- b) Des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite au sous-article 134.2.

134.1 Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relatives aux zones d'inondation

- a) Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date

d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau.

- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes publiques.
- i) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc ou d'égout sont déjà installés, à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

- j) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et situé dans la zone de faible courant.

- k) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
- l) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
- m) Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais ou de déblais dans les zones de grand courant.
- n) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, portes d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans;
- qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans;
- qu'aucune fondation en bloc de béton, ou son équivalent, ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans;
- que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - i. l'imperméabilisation;
 - ii. la stabilité des structures;
 - iii. l'armature nécessaire;
 - iv. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - v. la résistance du béton à la compression et à la tension.

- o) Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

134.2 Liste de catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation

- a) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- b) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- f) Les stations d'épuration des eaux.
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
- h) Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
- i) Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 134 b) pourvu que les critères du schéma d'aménagement révisé soient satisfaits.
- j) Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés à l'alinéa i) soient satisfaits selon les modalités et conditions du schéma d'aménagement révisé.

- k) La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable selon la première éventualité. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.
- l) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- m) Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du présent alinéa, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention, dans son champs de compétence.

- n) Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du présent alinéa, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention, dans son champs de compétence.

- o) L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant, tel que les chemins forestiers, les terrains de golf, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables, etc.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES (RÈGL. 321-13, ARTICLE 3, 20 JUIN 2013)

135 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES (Règl. 321-13, article 3, 20 juin 2013)

135.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES AGRICOLE

135.1.1 Hauteur

Il n'y a pas de hauteur applicable aux éoliennes agricole.

135.1.2 Nombre

Il n'y a aucun nombre maximal d'éoliennes agricole.

135.1.3 Implantation

Les éoliennes agricoles sont permises dans toutes les cours du bâtiment principal.

Il est interdit d'installer une éolienne agricole sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin.

135.1.4 Distance entre une éolienne agricole et une résidence

La distance minimale à respecter entre une éolienne agricole et une résidence est de 1,5 fois sa hauteur.

135.1.5 Distance entre une éolienne agricole et un bâtiment accessoire

La distance minimale à respecter entre une éolienne agricole et tout bâtiment accessoire situé sur la même propriété est de 2 mètres.

135.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

135.2.1 Implantation à l'intérieur de la zone agricole

Les éoliennes commerciales sont permises uniquement dans la zone agricole.

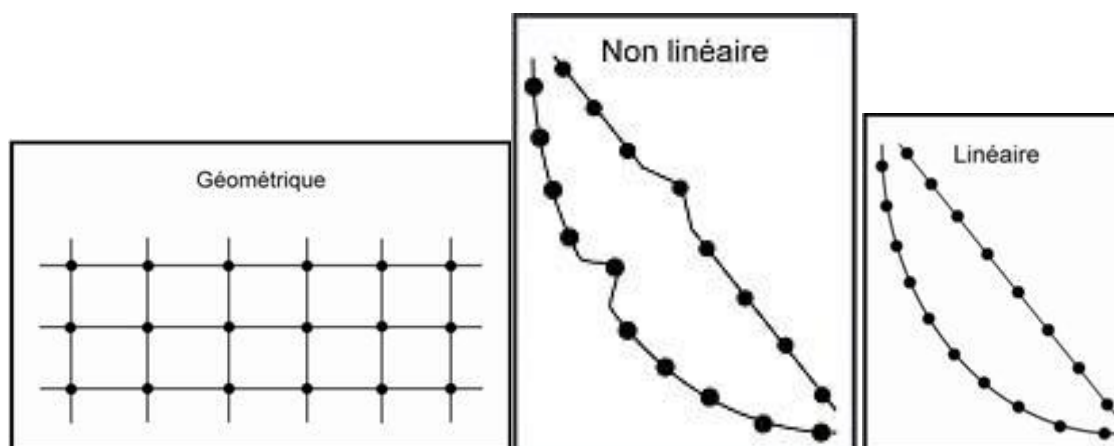
135.2.2 Distance des aires d'affectation

À l'intérieur de la zone agricole, toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites du périmètre urbain du village.

135.2.3 Implantation d'une éolienne commerciale

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Lorsque plus de trois éoliennes commerciale sont implantées dans un rayon de moins d'un kilomètre, le type d'implantation au sol doit être de forme linéaire (incluant curviligne) ou de forme géométrique.



135.2.4 Distance à respecter entre deux parcs éoliens

La distance minimale à respecter entre deux parcs éoliens est de 3 kilomètres, dans le but de limiter les effets de covisibilité.

135.2.5 Distance à respecter avec des bâtiments

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation ainsi que de tout bâtiment commercial, récréatif, public ou institutionnel.

135.2.6 Réciprocité des distances d'implantation

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique, commerciale doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'une éolienne commerciale.

135.2.7 Groupe électrogène

Lorsqu'un groupe électrogène est relié à une éolienne commerciale, les distances prévues au présent article doivent être augmentées de 250 mètres.

135.2.8 Distance des voies de circulation

La distance minimale à respecter entre une route numérotée et une éolienne commerciale correspond à 1,5 fois la hauteur de l'éolienne commerciale implantée. Ces routes sont identifiés au plan n° 2/2 joint à l'annexe " D " du présent règlement.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cette bande de dégagement est applicable de chaque côté de la voie.

135.2.9 Distance des lignes de transport d'énergie de haute tension

Entre une ligne de 120 kV et une éolienne commerciale, la distance minimale à respecter correspond à une fois la hauteur de l'éolienne commerciale plus 40 mètres.

Pour les autres types de ligne de transport d'énergie, la distance minimale à respecter est d'une fois la hauteur de l'éolienne commerciale plus 30 mètres.

Aucune distance n'est requise pour les lignes de distribution.

Ces distances sont mesurées à partir du centre de la ligne électrique concernée et s'applique de chaque côté.

La ligne de transport d'énergie de 120 kV est identifiée au plan n° 1/2 joint à l'annexe " D " du présent règlement.

135.2.10 Implantation par rapport aux milieux humides et aux sols à fort potentiel de culture

Les éoliennes commerciales ne doivent pas être implantées à l'intérieur des milieux humides. Les milieux humides sont identifiés au plan n° 1/2 joint à l'annexe " D " du présent règlement.

Les éoliennes commerciales doivent être implantées à l'extérieur des sols à fort potentiel de culture. La localisation de ces sols est identifiée au plan n° 2/2 joint à l'annexe " D " du présent règlement.

135.2.11 Implantation et distance par rapport aux cours d'eau, lacs et canaux

Une éolienne commerciale doit être implantée à au moins 500 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau suivants :

- a) Rivière Esturgeon;
- b) Rivière des Fèves;

Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un canal.

135.2.12 Implantation à l'intérieur des massifs boisés

À l'intérieur de la zone agricole, les éoliennes commerciales ne peuvent pas être installées à l'intérieur des massifs boisés. Le relevé de ces massifs est identifié au plan n° 1/2 joint à l'annexe " D " du présent règlement.

135.2.13 Normes relatives au bruit

Le bruit généré par une ou des éoliennes commerciales ne doit pas excéder 40 dB(A), au périmètre de l'habitation la plus près.

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibel mètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) commerciale est (sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de l'éolienne commerciale d'effectuer, à ses frais, différents tests de son par une firme privée indépendante et qu'un rapport soit produit, afin de colliger scientifiquement les relevés et les constats des tests.

135.2.14 Forme, couleur et apparence

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciale doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mât doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'inspecteur.

135.2.15 Affichage

L'affichage est interdit sur toutes les parties d'une éolienne commerciale. Le nom et le logo de la compagnie peuvent cependant être identifiés sur la nacelle.

135.2.16 Réseau électrique

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciale au réseau de distribution électrique doit être souterraine. Cependant, l'implantation de ces fils électriques peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un milieu sensible ou un sol de roc non friable.

135.2.17 Normes relatives aux postes de raccordement éolien

135.2.17.1 Priorité de raccordement (Règl. 321-13, article 2, 20 juin 2013)

Toute éolienne à vocation commerciale d'un producteur privé reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec pour des raisons d'exploitation et de sécurité.

135.2.17.2 Distance d'implantation

L'implantation d'un poste de raccordement éolien est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 250 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale.

135.2.17.3 Réciprocité des distances d'implantation

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle, publique ou commerciale doit être localisé à une distance minimale de 250 mètres d'un poste de raccordement éolien.

135.2.17.4 Clôture

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement éolien.

Un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée, dans une proportion d'au moins 80 %, de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement entre ceux-ci est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

135.2.18 Remise en état du sol

À la fin des travaux de construction, le sol ayant été modifié pour permettre les travaux de construction doit être remis à l'état dans lequel il était avant les travaux de construction, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était auparavant.

Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " E " du présent règlement.

135.2.19 Normes relatives à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciale

Toute éolienne commerciale ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne commerciale, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être complètement enlevé. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- a) Toutes les composantes de l'éolienne commerciale doivent être démantelées (mât, nacelle, moyeu et pales) ainsi que les socles de béton;
- b) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- c) Les chemins d'accès doivent être démantelés et le terrain faisant partie de l'assiette de ce chemin doit être remis en état;
- d) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mâts, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne commerciale.

Les sols sous l'éolienne commerciale, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

135.2.20 Remise en état des lieux

Les lieux doivent être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne commerciale, de l'infrastructure ou du chemin d'accès. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé, selon les méthodes reconnues, avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " E " du présent règlement.

135.2.21 Garanties en cas de déplacement

Lors du déplacement d'une éolienne commerciale ou de ses composantes, le demandeur doit déposer en garantie un certificat d'assurance responsabilité en faveur de la municipalité d'un montant de 1 000 000\$, en vue d'assurer la réparation du préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

135.2.22 Normes relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins.

Les nouveaux chemins d'accès doivent être construits selon les exigences suivantes :

- a) La distance minimale entre le chemin d'accès et une ligne latérale de terrain est de 1,5 mètre;
- b) Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres. Elle doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'implantation, de démolition, de démantèlement ou de réparation de l'éolienne commerciale;
- c) En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Les distances ne s'appliquent pas au chemin mitoyen lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes commerciales.

135.2.23 Normes relatives aux chemins d'accès temporaires

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés avant de construire de nouveaux chemins temporaires.

Les nouveaux chemins d'accès temporaires peuvent être construits, selon les exigences suivantes :

- a) La distance minimale entre le chemin d'accès temporaire et une ligne latérale de terrain est de 1,5 mètre;
- b) Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur maximale est de 10 mètres;
- c) En milieu agricole, les distances requises s'appliquent lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles. Elles ne s'appliquent pas au chemin mitoyen, lorsque l'ensemble des propriétaires du chemin s'engagent, par un acte notarié, à permettre l'utilisation du chemin pour l'entretien des éoliennes commerciales.

À la fin des travaux de construction d'une ou des éoliennes commerciale, ces chemins d'accès temporaires doivent être démantelés et le sol remis à l'état dans lequel il était avant le début des travaux, afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne commerciale ou de l'infrastructure.

Le chemin d'accès temporaire sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des arbres indigènes du sud-ouest du Québec qui sont identifiés à l'annexe " E " du présent règlement.

135.2.24 Remblai et déblai en milieu agricole

135.2.24.1 Remblai et déblai interdit

Le remblai et déblai sont permis uniquement pour la construction de la fondation de l'éolienne commerciale et pour les chemins d'accès permanents et temporaires.

135.2.24.2 Ajustement de sol

Le sol adjacent au socle de béton servant de fondation permanente à une éolienne commerciale peut être nivelé sur une distance de 3 mètres de cette base de béton.

135.2.25 Dispositions applicables aux mâts de mesure du vent

Les dispositions suivantes sont applicables aux mâts de mesure de vent associés aux éoliennes commerciale.

135.2.25.1 Démantèlement ou enlèvement de mâts de mesure de vent temporaires

Les mâts de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, trois (3) ans suivant l'émission du permis.

135.2.25 .2 Localisation et démantèlement de mâts de mesure de vent permanents

Les mâts de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

Les mâts de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

135.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES

135.3.1 Superficie minimale des terrains

135.3.1.1 Zone agricole permanente

L'implantation d'éoliennes domestiques est autorisée à l'intérieur de la zone agricole permanente.

La superficie minimale des terrains pouvant accueillir une éolienne domestique est de 2 000 mètres carrés.

135.3.2 Nombre

Pour les usages autres qu'agricoles, le nombre maximal d'éoliennes domestiques est fixé à une par bâtiment principal. Elle doit être située sur le même terrain que le bâtiment qu'elle alimente.

135.3.3 Implantation

135.3.3.1 Interdictions

Il est interdit d'installer une éolienne domestique sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire et sur toute structure non conçue à cette fin.

135.3.3.2 Périmètre urbain

L'implantation d'éoliennes domestiques est prohibée à l'intérieur du périmètre urbain.

135.3.3.3 Zone agricole permanente

Les éoliennes domestiques reliées à un usage qu'autre qu'agricole sont permises en cour arrière du bâtiment principal seulement.

135.3.4 Hauteur maximale en zone agricole permanente

La hauteur maximale d'une éolienne domestique reliée à un usage autre qu'agricole est de 15 mètres.

135.3.5 Distance entre une éolienne domestique et les bâtiments ou constructions

135.3.5.1 Bâtiment principal

La distance minimale à respecter entre une éolienne domestique et un bâtiment principal est de 15 mètres.

135.3.5.2 Distance d'une autre éolienne domestique

La distance minimale à respecter entre des éoliennes domestiques doit être équivalente à la hauteur totale de la plus haute des éoliennes domestiques voisines.

135.3.6 Distance des lignes de propriété

La distance minimale à respecter entre une ligne de propriété et une éolienne domestique est de 15 mètres sauf pour les terrains riverains où la distance à respecter correspond à celle de la rive.

CHAPITRE 12 : DROITS ACQUIS ET USAGES DÉROGATOIRES

136. Protection accordée aux droits acquis (règl. 241-07, article 21, 17 mai 2007)

Pour bénéficier de droits acquis, un usage ou une construction doit être existant, ou avoir fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation au 19 juin 1992.

137. Étendue des droits acquis

137.1 Maintien de l'usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de temps définie compte tenu de la nature de l'usage, de la manière suivante :

- a) Carrière et sablière : 36 mois
- b) Commercial : 36 mois
- c) Industriel : 24 mois
- d) Résidentiel : 18 mois

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis et qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent, qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu ou discontinué pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement; un usage sera réputé discontinué lorsque cessera toute forme d'activité normalement attribuée à l'exercice de cet usage.

137.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé, soit par un autre usage du même groupe dérogatoire au présent règlement, ou soit par un usage ou une construction d'un autre groupe², en

² En zone agricole, l'obtention d'un permis ou d'un certificat de la municipalité est toutefois conditionnel à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

autant que ce nouvel usage ou construction ne cause pas plus d'inconvénients au voisinage que l'usage ou la construction précédente.

137.3 Extension ou modification d'un usage dérogatoire

Toute généralisation d'une utilisation partielle d'une construction ou d'un terrain est interdite sous réserve de ce qui suit :

- a) Une construction dérogatoire ou un usage dérogatoire peut être étendu ou agrandi jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie de plancher de la construction ou de terrain utilisé ou existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à condition de respecter les marges en vigueur dans la zone où elle est située; cette extension doit être faite conformément à la réglementation applicable à un usage ou construction semblable situé dans une zone où cet usage ou cette construction ne serait pas dérogatoire.

Cependant, le prolongement d'un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière, peut être autorisé à la condition que la partie du mur empiétant déjà dans cette marge soit égale ou supérieure à 50 % de la longueur totale de la construction le long de cette marge avant le prolongement projeté; l'agrandissement ne doit cependant pas créer un empiètement dans une autre marge.

- b) L'agrandissement ne peut servir qu'à une fin dérogatoire autre que celle existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf aux conditions prévues à l'article 137.2.
- c) L'agrandissement ou l'extension doit être fait sur le même terrain que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et en aucun cas sur un terrain acquis postérieurement.
- d) Il ne doit pas y avoir eu d'agrandissement précédent, autorisé par suite du fait que la construction bénéficiait de droits acquis reconnus dans une réglementation antérieure ayant été en vigueur dans la municipalité.
- e) Une construction dérogatoire ou une partie de telle construction qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne pourra être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

- f) Un usage dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

137.4 Déplacement de construction ou d'un usage dérogatoire

Tout déplacement de construction ou usage sur un lot dérogatoire au Règlement de lotissement et protégé par droits acquis doit être fait conformément au présent règlement.

137.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit affecté par un usage dérogatoire

Le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour un propriétaire de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause y compris tout cas de force majeure, après l'entrée en vigueur de ce règlement.

Si un bâtiment affecté par un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit, par suite d'incendie ou de quelqu'autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit ou restauré selon les normes autorisées par le présent règlement. Cependant, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

Ledit bâtiment devra être démoli, restauré ou reconstruit à l'intérieur d'une période de un (1) an.

Le terrain devra également être nettoyé de tous les rebuts de matériaux de construction dans un délai de trois (3) mois. À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal pourra faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment aux frais et dépens du propriétaire.

138. Entreposage extérieur dérogatoire

L'entreposage extérieur, autre que les usages exclus aux termes du présent règlement, qui deviendrait dérogatoire en vertu du présent règlement pourra être poursuivi; la partie du terrain utilisée aux fins d'entreposage devra cependant être clôturée conformément aux dispositions du présent règlement et aucune extension de cet entreposage ne sera tolérée.

139. Enseignes, panneaux-réclames ou affiches dérogatoires

Les enseignes, affiches et panneaux-réclames relatifs à des usages dérogatoires pourront être améliorés, rénovés ou remplacés en tout temps. Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément aux prescriptions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son installation, elle était en conformité avec le présent règlement ou toute autre loi règlement alors en vigueur. Elle peut être maintenue, réparée et entretenue.

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un usage ou une utilisation abandonnée ou qui a été interrompue pendant une période d'au moins douze (12) mois ou la période de temps définie à l'article 137.1, et qu'elle était dérogatoire, la protection dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteaux, supports et montants doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée en conformité des dispositions du présent règlement. Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires peuvent être réutilisées et la structure la soutenant peut être conservée à condition que la superficie d'affichage demeure la même et que la superficie totale des inscriptions ne soit pas supérieure à la superficie totale des inscriptions de l'enseigne antérieure.

140. Maisons mobiles ou roulottes dérogatoires

Dans toutes les zones où les maisons mobiles/roulottes constituent des bâtiments non conformes, une maison mobile/roulotte ne peut être remplacée par une autre maison mobile/roulotte.

Il est cependant permis d'ériger une résidence pour remplacer une maison mobile/roulotte, pourvu que cette résidence forme le seul et unique usage principal sur le terrain. Ce privilège s'étend jusqu'au douzième mois suivant le départ d'une maison mobile/roulotte.

CHAPITRE 13 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) (RÈGL. 233-06, ARTICLE 1, 1^{ER} MAI 2006)

141. Règle générale

Le présent chapitre s'applique pour toutes les zones pour lesquelles un plan d'aménagement d'ensemble a été adopté en vertu du règlement numéro 225-05.

a) Conformité ou non-conformité aux plans

Aucun certificat ou permis ne pourra être émis pour tout projet de lotissement ou de construction dans une zone pour laquelle un plan d'aménagement d'ensemble a été adopté en vertu du règlement numéro 225-05, à moins que cette demande de certificat ou de permis soit conforme audit plan d'aménagement d'ensemble.

Les procédures d'approbation ou de refus requises par le règlement des permis et certificat s'appliquent intégralement.

142. Dispositions particulières applicables aux zones H-1 et H-8 relatives au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Le plan d'aménagement d'ensemble préparé par Jean-Claude Fontaine, arpenteur-géomètre, intitulé « Projet domiciliaire municipalité de Saint-Urbain-Premier », daté du 29 septembre 2005 aux minutes 9187g dont la copie a été certifiée conforme le 31 mars 2006 fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « D ».

CHAPITRE 14 : PROJET INTÉGRÉ (Règl.310-12, article 4, 18 octobre 2012)

143. Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé aux grilles des spécifications, un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de deux (2) ou plusieurs bâtiments. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

144. Cheminement de la demande

Le cheminement de la demande d'un projet intégré est prévu au Règlement permis et certificats, numéro 201-02.

145. Dispositions applicables aux projets intégrés

Les normes indiquées aux « Grilles des spécifications » ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les ensembles intégrés sous réserve des normes prévues à la présente section.

145.1 Rapport (c.e.s et c.o.s)

Le c.o.s. (espace bâti/terrain) et le c.e.s (espace plancher/terrain) s'appliquent à la totalité du terrain du projet intégré.

145.2 Marge avant

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins celle de la grille des usages et des normes de toute rue ou d'une allée véhiculaire.

145.3 Marge latérale

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins celle de la grille des usages et des normes d'une ligne latérale ou d'une allée véhiculaire.

145.4 Marge arrière

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins celle de la grille des usages et des normes d'une ligne arrière ou d'une allée véhiculaire.

145.5 Marge arrière

Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins deux (2) mètres d'entre eux pour les bâtiments d'un (1) étage, de trois (3) mètres pour les bâtiments de trois (3) étages et de quatre (4) mètres pour les bâtiments de trois (3) étages et plus.

145.6 Stationnement

Le nombre minimum de cases de stationnement est celui prescrit au chapitre 6. Les aires de stationnement sont regroupées. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum quarante-cinq (45) mètres.

145.7 Allée véhiculaire

Les allées véhiculaires privées doivent avoir une surface pavée d'une largeur d'au moins sept virgule trois (7,3) mètres de largeur et une longueur maximale de trois cent cinquante (350) mètres; dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires.

145.8 Espace vert

Une superficie minimale d'espace vert communautaire équivalent à trente pour cent (30%) de la superficie totale du terrain est requise.

145.9 Liaison commune du projet

Tout projet intégré doit comprendre :

- a) des allées piétonnières reliant les bâtiments entre eux et le domaine public;
- b) des aménagements paysagers à chacun des bâtiments;
- c) une ou des structures communes (pergolas, tables, piscine(s), spas, chalet);
- d) une architecture commune;

145.10 Équipements mécaniques et électriques ou similaires

Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

146 Dispositions non applicables aux projets intégrés

Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation d'être adjacent à une voie publique. Dans ce cas, un des lots communs indivis doit être adjacent à une voie publique et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;

Annexe « A »

Annexe « B »

Annexe « C »

Annexe « D »

Règlement # 274-10, article 4 – Plans rattachés à l'implantation d'éoliennes

Annexe « E »

Règlement # 274-10, article 4 – Liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec